



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 février 2013.

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES⁽¹⁾

*sur des textes soumis à l'Assemblée nationale en application
de l'article 88-4 de la Constitution
et examinés du 10 octobre 2012 au 15 janvier 2013⁽²⁾,*

ET PRÉSENTÉ

PAR M^{me} DANIELLE AUROI

Députée

(1) La composition de cette Commission figure au verso de la présente page.

(2) La liste des textes européens figure en page 3.

La Commission des affaires européennes est composée de : M^{me} Danielle AUROI, présidente ; M^{mes} Annick GIRARDIN, Marietta KARAMANLI, MM. Jérôme LAMBERT, Pierre LEQUILLER, vice-présidents ; MM. Christophe CARESCHE, Philip CORDERY, M^{me} Estelle GRELIER, M. André SCHNEIDER, secrétaires ; MM. Ibrahim ABOUBACAR, Jean-Luc BLEUNVEN, Alain BOCQUET, Emeric BREHIER, Jean-Jacques BRIDEY, M^{me} Nathalie CHABANNE, M. Jacques CRESTA, M^{me} Seybah DAGOMA, M. Yves DANIEL, MM. Charles de LA VERPILLIÈRE, Bernard DEFLESSELLES, M^{me} Sandrine DOUCET, M. William DUMAS, M^{me} Marie-Louise FORT, MM. Yves FROMION, Hervé GAYMARD, M^{me} Chantal GUITTET, MM. Razzy HAMMADI, Michel HERBILLON, Marc LAFFINEUR, M^{me} Axelle LEMAIRE, MM. Christophe LÉONARD, Jean LEONETTI, Arnaud LEROY, Michel LIEBGOTT, M^{me} Audrey LINKENHELD, MM. Lionnel LUCA, Philippe Armand MARTIN, Jean-Claude MIGNON, Jacques MYARD, Michel PIRON, Joaquim PUEYO, Didier QUENTIN, Arnaud RICHARD, M^{me} Sophie ROHFRIETSCH, MM. Jean-Louis ROUMEGAS, Rudy SALLES, Gilles SAVARY, M^{me} Paola ZANETTI.

**Liste des textes soumis à l'Assemblée nationale
en application de l'article 88-4 de la Constitution
et examinés du 10 octobre 2012 au 15 janvier 2013**

COM(2010) 395 final	E 5568	COM(2012) 396 final	E 7532
COM(2010) 542 final	E 5708	COM(2012) 380 final	E 7549
COM(2010) 733 final	E 5895	D021370/02	E 7575
COM(2010) 748 final	E 5911	COM(2012) 416 final	E 7578
COM(2011) 082 final	E 6094	D020960/01 Volume I	E 7586
COM(2011) 451 final	E 6479	COM(2012) 449 final	E 7605
COM(2011) 489 final	E 6531	COM(2012) 438 final	E 7609
COM(2011) 555 final	E 6587	COM(2012) 450 final	E 7611
COM(2011) 599 final	E 6661	COM(2012) 451 final	E 7612
COM(2011) 600 final	E 6662	COM(2012) 454 final	E 7613
15705/11 RESTREINT UE	E 6721	COM(2012) 455 final	E 7614
COM(2011) 657 final	E 6750	COM(2012) 377 final	E 7620
COM(2011) 658 final	E 6751	D021781/04	E 7633
COM(2011) 760 final	E 6853	COM(2012) 475 final	E 7650
COM(2011) 750 final	E 6887	COM(2012) 469 final	E 7664
COM(2011) 751 final	E 6888	COM(2012) 470 final	E 7665
COM(2011) 752 final	E 6889	COM(2012) 343 final	E 7670
COM(2011) 753 final	E 6890	11352/12	E 7673
COM(2011) 758 final	E 6891	COM(2012) 498 final	E 7681
COM(2011) 759 final	E 6892	COM(2012) 504 final	
COM(2011) 827 final	E 6915	RESTREINT UE	E 7689
COM(2011) 877 final	E 6950	COM(2012) 509 final	
COM(2011) 888 final	E 6951	RESTREINT UE	E 7690
COM(2011) 883 final	E 6967	SN 3612/12	E 7695
COM(2011) 910 final	E 6969	COM(2012) 505 final	E 7700
COM(2011) 913 final	E 6970	COM(2012) 506 final	E 7701
COM(2011) 914 final	E 6971	COM(2012) 517 final	E 7703
COM(2011) 934 final	E 7038	COM(2012) 518 final	E 7704
COM(2012) 536 final	E 7059 ANNEXE 5	COM(2012) 519 final	E 7705
COM(2012) 632 final	E 7059 ANNEXE 6	COM(2012) 520 final	E 7706
COM(2012) 021 final	E 7070	COM(2012) 526 final	E 7707
COM(2012) 038 final	E 7104	COM(2012) 527 final	E 7708
COM(2012) 039 final	E 7105	COM(2012) 534 final	E 7711
D017703/01	E 7130	D021839/02	E 7715
D016967/03	E 7134	D022556/01	E 7716
COM(2012) 089 final	E 7158	D022751/01	E 7721
COM(2012) 085 final	E 7171	D022560/01	E 7733
COM(2012) 115 final	E 7202	COM(2012) 545 final	E 7739
D018701/01	E 7204	COM(2012) 546 final	E 7740
COM(2012) 138 final	E 7262	COM(2012) 547 final	E 7741
COM(2012) 164 final	E 7263	COM(2012) 548 final	E 7742
SN 2498/12	E 7356	SN 3847/12 et	
COM(2012) 221 final	E 7366	SN 3847/12 ADD 1	E 7744
COM(2012) 244 final	E 7383	SN 3665/12	E 7745
COM(2012) 245 final	E 7384	SN 3666/12	E 7746
COM(2012) 254 final	E 7388	SN 3667/12	E 7747
COM(2012) 290 final	E 7442	11219/12	E 7748
COM(2012) 239 final	E 7460	JOIN(2012) 25 final	E 7749
COM(2012) 332 final	E 7466	JOIN(2012) 26 final	E 7750
COM(2012) 298 final	E 7477	14422/12	E 7751
COM(2012) 357 final	E 7490	14423/12	E 7752
COM(2012) 363 final	E 7529	14459/12	E 7753
COM(2012) 395 final	E 7531	COM(2012) 521 final	E 7754

COM(2012) 567 final	E 7758	D022276/02	E 7829
COM(2012) 578 final	E 7760	DEC 41/2012	E 7831
14579/12	E 7762	DEC 43/2012	E 7832
COM(2012) 575 final	E 7765	DEC 44/2012	E 7833
COM(2012) 579 final	E 7766	DEC 45/2012	E 7834
COM(2012) 580 final	E 7767	DEC 46/2012	E 7835
D022389/01	E 7768	EUCO 194/12	E 7836
D022400/02	E 7769	15390/12	E 7838
D022401/02	E 7770	D022995/03	E 7840
D022402/01	E 7771	15796/12	E 7841
D022408/02	E 7772	15801/12	E 7842
D022409/2	E 7773	15803/12	E 7843
14277/12	E 7774	15893/12	E 7844
D022383/02	E 7776	COM(2012) 617 final	E 7845
D022890/02	E 7777	COM(2012) 638 final	E 7846
13612/12	E 7778	COM(2012) 644 final	E 7848
DEC38/2012	E 7780	COM(2012) 644 final	E 7848
14718/12	E 7781	COM(2012) 645 final	E 7849
14769/12	E 7782	D022996/01	E 7851
14770/12	E 7783	D023352/02	E 7853
14809/12	E 7784	D023442/01	E 7854
15137/12	E 7785	15424/12	E 7855
15140/12	E 7786	SN 4138/12	E 7856
COM(2012) 569 final	E 7787	SN 4139/12	E 7857
COM(2012) 591 final	E 7788	JOIN(2012) 31 final	E 7858
COM(2012) 592 final	E 7789	JOIN(2012) 32 final	E 7859
COM(2012) 597 final	E 7791	15415/12	E 7860
COM(2012) 598 final	E 7792	15800/12	E 7862
COM(2012) 607 final	E 7793	15877/12	E 7863
D022728/02	E 7794	C(2012) 7759 final	E 7864
DEC 34/2012	E 7796	COM(2012) 490 final	E 7865
DEC 36/2012	E 7797	COM(2012) 639 final	E 7866
DEC 37/2012	E 7798	COM(2012) 640 final	E 7867
14189/12	E 7799	COM(2012) 641 final	E 7868
SN 3851/12	E 7800	COM(2012) 646 final	E 7869
JOIN(2012) 29 final	E 7801	COM(2012) 651 final	E 7871
14461/12	E 7802	COM(2012) 653 final	E 7872
14948/12	E 7803	D020665/02	E 7873
14983/12	E 7804	D022277/02	E 7874
15070/12	E 7805	14428/12	E 7875
15072/12	E 7806	COM(2012) 634 final	E 7876
COM(2012) 593 final	E 7808	D023356/01	E 7878
COM(2012) 608 final	E 7809	D023357/0	E 7879
COM(2012) 613 final	E 7810	16149/12	E 7880
DEC 40/2012	E 7811	COM(2012) 654 final	E 7882
SN 3978/12	E 7812	COM(2012) 667 final	E 7883
11823/1/12	E 7813	COM(2012) 668 final	E 7884
15345/12	E 7814	COM(2012) 716 final	E 7888
15347/12	E 7815	COM(2012) 661 final	E 7889
COM(2012) 616 final	E 7817	COM(2012) 687 final	E 7891
COM(2012) 618 final	E 7818	COM(2012) 688 final	E 7892
COM(2012) 619 final	E 7819	COM(2012) 690 final	E 7894
COM(2012) 620 final	E 7820	15951/12	E 7896
COM(2012) 621 final	E 7821	16330/12	E 7897
COM(2012) 622 final	E 7822	16702/12	E 7898
COM(2012) 623 final	E 7823	16711/12	E 7899
D021054/02	E 7824	COM(2012) 696 final	E 7900
D022200/02	E 7825	D018805/08	E 7901
D022679/02	E 7826	DEC 0039/2012	E 7902
15349/12	E 7827	DEC 47/2012	E 7903

DEC 48/2012	E 7904	D023992/01	E 7943
DEC 53/2012	E 7905	D023991/01	E 7944
SN 3534/12	E 7907	D023041/03	E 7945
SN 3536/12	E 7908	16738/12	E 7946
SN 4189/12	E 7909	COM(2012) 757 final	E 7947
SN 4201/12	E 7910	SN 4495/12	E 7948
SN 4202/12	E 7911	SN 4515/1/12	E 7949
SN 4408/12	E 7912	SN 4519/12	E 7950
SN 4409/12	E 7913	SN 4524/12	E 7951
15760/12	E 7914	12/01/4579	E 7952
16628/12	E 7915	SN 4580/12	E 7953
16629/12	E 7916	SN 4608/12	E 7954
16956/12	E 7917	16624/12	E 7955
COM(2012) 666 final	E 7918	17283/12	E 7956
D018799/05	E 7920	17519/12	E 7957
D018801/11	E 7921	16971/12	E 7958
D019712/03	E 7922	17188/12	E 7959
D021856/08	E 7923	17189/12	E 7960
DEC 55/2012	E 7924	17345/12	E 7961
16892/12	E 7925	SN 4663/12	E 7962
16893/12	E 7926	SN 4665/12	E 7963
COM(2012) 720 final	E 7928	COM[2012] 759 final	
D022727/02	E 7930	RESTREINT UE	E 7967
D023574/01	E 7931	DEC 51/2012	E 7971
D023654/02	E 7932	COM(2012) 792 final	E 7975
17481/12 (*)	E 7934	COM(2012) 770 final	E 7979
COM(2012) 682 final	E 7935	COM(2012) 766 final	E 7986
COM(2012) 705 final	E 7936	DEC 56/2012	E 7992
COM(2012) 731 final	E 7942		

*

* *

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
PROPOSITIONS DE RÉOLUTION SUR DES DOCUMENTS ÉMANANT D'UNE INSTITUTION DE L'UNION EUROPÉENNE ADOPTÉES PAR LA COMMISSION	9
CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION	17
EXAMEN DES TEXTES SOUMIS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE	35
SOMMAIRE DES TEXTES EXAMINÉS	37
1. Budget de l'Union européenne	43
2. Commerce extérieur	49
3. Énergie	53
4. Environnement	57
5. Espace de liberté, de sécurité et de justice	63
6. Fiscalité	107
7. Formation professionnelle	113
8. Institutions	125
9. Pêche	129
10. PESC et relations extérieures	141
11. Politique sociale	145
12. Questions financières	153
13. Recherche	157
14. Transports	163
COMMUNICATIONS NON DIRECTEMENT RATTACHÉES À L'EXAMEN D'UN TEXTE	187
SOMMAIRE DES COMMUNICATIONS	189

1. Droit des sociétés	191
2. Éducation	197
3. Politique régionale	205
4. Sécurité alimentaire	213
5. Questions diverses	221
ANNEXES	235
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 20 juin 2012	237
Examen des textes ayant donné lieu au dépôt d'une proposition de résolution par la commission des affaires européennes	238
Examen des textes ayant donné lieu au dépôt d'une proposition de résolution par un député	238
Tableau récapitulatif des propositions de résolution	238
Autres conclusions adoptées par la Commission	239
Annexe n° 2 : Liste des textes restant en discussion	241
Annexe n° 3 : Accords tacites de la Commission des affaires européennes	243
Liste des textes ayant fait l'objet d'un accord tacite	249
Liste des textes ayant fait l'objet d'une levée tacite de la réserve parlementaire du fait du calendrier d'adoption par le conseil	257
Annexe n° 4 : Textes dont la Commission des affaires européennes a pris acte	259

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Au cours de ses réunions du 16 octobre 2012, des 7, 13 et 20 novembre 2012, des 4, 11 et 12 décembre 2012 et du 15 janvier 2013 la Commission des affaires européennes a adopté plusieurs conclusions et a approuvé une proposition de résolution sur une proposition ou projet d'acte européen qui lui a été transmis par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution, ainsi qu'une proposition de résolution sur un document émanant d'une institution de l'Union européenne, en application du deuxième alinéa de l'article 88-4 modifié par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008.

La Commission a examiné trente-neuf propositions ou projets d'actes européens qui lui ont été transmis par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution.

On trouvera ci-après, pour chaque document, une fiche d'analyse présentant le contenu de la proposition de la Commission européenne ou de l'initiative d'un ou de plusieurs États membres et la position prise par la Commission.

La Commission des affaires européennes a ensuite examiné six communications non directement rattachées à l'examen d'un texte, transmis au titre de l'article 88-4.

Ces documents ont été présentés par la Présidente Danielle Auroi et, en fonction du domaine d'activités concerné, par M^{mes} Sandrine Doucet, Marie-Louise Fort, Annick Girardin, Estelle Grelier, Chantal Guittet, Marietta Karamanli, Axelle Lemaire et MM. Philip Cordery, Jérôme Lambert, Christophe Léonard, Michel Piron, Didier Quentin et Gilles Savary.

Cent onze textes, dont on trouvera la liste en Annexe 3, ont fait l'objet d'une procédure écrite d'accord tacite de la Commission, en application de la procédure mise en place avec l'accord du Gouvernement depuis la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Enfin, la Commission a pris acte de cent vingt-neuf textes supplémentaires en application de la procédure d'examen des projets d'actes communautaires instituée depuis le 1^{er} décembre 2009 (voir Annexe 4).

**PROPOSITIONS DE RÉOLUTION SUR DES DOCUMENTS
ÉMANANT D'UNE INSTITUTION DE L'UNION EUROPÉENNE
ADOPTÉES PAR LA COMMISSION**

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION
SUR LE RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN**
de M^{me} Marietta Karamanli et M. Charles de La Verpillière

Cette proposition de résolution a été présentée par **M^{me} Marietta Karamanli et M. Charles de La Verpillière, co-rapporteurs**, au cours de la réunion de la Commission du 20 novembre 2012.

*
* *

À l'issue du débat suivant la communication de M^{me} Marietta Karamanli et M. Charles de La Verpillière, lors de la réunion de commission du 20 novembre 2012⁽¹⁾, la Commission a *approuvé* la proposition de résolution suivante :

« L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 3 paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne,

Vu les articles 67, 78 et 80 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu les conclusions du Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008,

Vu la proposition de règlement n° 2011/751 final du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds « Asile et migration »,

Vu la proposition de directive modifiée n° 2011/319 final/3 du Parlement européen et du Conseil, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale (refonte),

1. Rappelle que l'Union européenne et les États membres doivent assurer un niveau élevé de protection aux demandeurs d'asile et considère qu'une plus grande harmonisation des procédures d'asile constitue un progrès indéniable répondant aux objectifs du programme de Stockholm qui vise à la mise en place d'un « espace commun de protection et de solidarité fondé sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale », et permettra de garantir un niveau élevé dans la protection accordée aux réfugiés ;

2. Rappelle également que le Conseil européen a adopté le 16 novembre 2008 un « pacte européen sur l'immigration et l'asile » dans lequel il préconise

(1) cf. rapport d'information n° 437 du 23 novembre 2012.

d'instaurer une procédure d'asile unique comportant des garanties communes afin d'achever la mise en œuvre progressive d'un régime d'asile européen commun. Celui-ci offrira tant la garantie d'une meilleure protection des demandeurs d'asile qu'un moyen de lutter contre les risques liés aux dépôts de demandes d'asile orientés en fonction des différences entre les législations et les pratiques nationales des États membres ;

3. Précise néanmoins qu'en ce qui concerne la « directive procédures », actuellement en cours de négociation, un équilibre doit être trouvé entre les garanties nouvelles accordées aux demandeurs d'asile et le caractère soutenable des régimes d'asile des États membres, notamment s'agissant des pays pour lesquels la demande d'asile est particulièrement élevée ;

4. Demande, en ce qui concerne la première phase d'instruction de la demande d'asile :

- que pour les États membres dans lesquels la demande d'asile est particulièrement forte, le coût induit par les nouvelles dispositions prévues par la proposition de directive relatives à l'entretien individuel avec chaque demandeur d'asile soit évalué ;

- que la possibilité pour le demandeur d'asile de s'entretenir avec une personne du même sexe ainsi qu'avec un interprète du même sexe qui ne peut-être de principe ne soit envisagée que si elle repose sur des critères objectifs liés au motif de la demande et non sur des motifs discriminatoires ;

- que la possibilité qu'un avocat soit présent dès la première phase de la procédure d'instruction soit favorisée ;

- que l'enregistrement de l'entretien individuel supplée la possibilité pour le demandeur d'asile de faire des commentaires sur le rapport ou la transcription qui a été faite de son entretien dès lors qu'il pourra être utilisé en cas de recours contre la décision ;

5. Estime que l'instauration d'un droit à l'information sur le droit d'asile à la frontière et dans les centres de rétention doit être organisée de façon à ne pas entraîner une élévation mécanique du nombre des demandes infondées qui obérerait la mise en œuvre des nouvelles garanties accordées aux demandes juridiquement fondées ;

6. Demande également que soit respecté un équilibre entre l'approfondissement des garanties procédurales et l'exigence d'une maîtrise des délais, qui constitue également une garantie pour le demandeur d'asile, afin de ne pas alourdir la procédure notamment pour les États membres dont le système d'asile est déjà soumis à de fortes contraintes ;

7. Souligne que le principe d'une limitation de la durée d'examen de la procédure d'octroi du statut de réfugié à un délai n'excédant pas 6 mois, qui doit

être soutenu, pourrait être difficile à atteindre compte tenu de certaines des nouvelles garanties proposées par la directive ;

8. Soutient la mise en place d'un système permettant d'identifier les personnes en situation de vulnérabilité afin d'offrir des garanties élevées lors de l'entretien individuel, à condition que ce système d'identification puisse être appliqué concrètement par l'ensemble des États membres ;

9. Soutient le principe d'un recours suspensif limité au cas où l'intervention d'une mesure d'éloignement du territoire prise à la suite du refus d'accorder une protection internationale au demandeur d'asile l'empêcherait de faire valoir ses droits ;

10. Soutient également le principe du maintien d'une liste nationale des pays d'origine sûrs tant que l'établissement d'une telle liste n'a pu faire l'objet d'un accord au niveau européen en raison de la persistance d'approches nationales divergentes ;

11. Souhaite que l'enveloppe budgétaire proposée par la Commission européenne pour les nouveaux instruments financiers sur la période 2014-2020 soit votée et prenne en compte les surcoûts induits par les nouvelles garanties prévues par la directive procédures pour les États membres faisant face à une forte pression sur leur régime d'asile, comme cela est précisé au point 4 de la présente résolution. »

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION
SUR L'INSTRUMENT DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE DE
MARCHÉS PUBLICS**

de M^{mes} Seybah Dagoma et Marie-Louise Fort

*Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant l'accès des produits et services des pays tiers au marché
intérieur des marchés publics de l'Union et établissant des procédures
visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des produits et
services originaires de l'Union aux marchés publics des pays tiers*
COM (2012) 124 final du 21 mars 2012 – E 7237

Cette proposition de résolution a été présentée par **M^{mes} Seybah Dagoma et Marie-Louise Fort, co-rapporteuses**, au cours de la réunion de la Commission du 15 janvier 2013.

*
* *

À l'issue du débat suivant la communication de M^{mes} Seybah Dagoma et Marie-Louise Fort, lors de la réunion de commission du 15 janvier 2013 ⁽¹⁾, la Commission a *approuvé* la proposition de résolution suivante :

« *L'Assemblée nationale,*

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 206 et 207,

Vu les communications de la Commission européenne du 9 novembre 2010 « Commerce, croissance et affaires mondiales (Com (2010) 612 final) et du 28 octobre 2010 « Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation » (Com(2010) 614 final),

Vu les conclusions des Conseils européens des 16 septembre 2010 et 23 octobre 2011,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès des produits et services des pays tiers au marché intérieur des marchés publics de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des produits et services originaires de l'Union

(1) cf. rapport d'information n° 589 du 15 janvier 2013.

aux marchés publics des pays tiers (COM(2012) 124 final , Texte 7237) du 21 mars 2012,

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics (COM(2011) 896 final) du 20 décembre 2011,

Considérant que selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce, les États doivent s'efforcer de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses,

Considérant qu'une concurrence loyale et un accès équitable aux marchés publics constitue un instrument indispensable pour assurer la croissance économique mondiale et la création d'emplois,

1. Rappelle que les marchés publics européens sont transparents et largement ouverts aux pays tiers, qu'ils soient signataires ou non de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics ou d'accords bilatéraux avec l'Union européenne,

2. Regrette les pratiques restrictives en matière de marchés publics de certains partenaires commerciaux, en contradiction avec les engagements de lutte contre le protectionnisme figurant dans les déclarations du G20 de novembre 2008,

3. Approuve les orientations générales de la proposition de la Commission européenne qui prévoit d'exclure des procédures d'appels d'offres au sein de l'Union européenne, les entreprises des pays dont les marchés publics sont fermés aux entreprises européennes,

4. Souligne qu'en affirmant clairement le principe d'ouverture des marchés publics européens, cette proposition ne constitue nullement une mesure protectionniste mais une incitation à l'abandon des obstacles à l'exercice de la libre concurrence,

5. Estime que cette proposition permet de traduire juridiquement le principe de réciprocité mais que des améliorations techniques devront y être apportées afin de rendre les mécanismes plus opérationnels, s'agissant notamment des délais de mise en œuvre de la procédure et du contrôle des offres anormalement basses,

6. Précise que la référence à la réciprocité devra, en cohérence, figurer dans les autres propositions de la Commission européenne visant à moderniser la commande publique. »

CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION

CONCLUSIONS ADOPTÉES

sur la proposition de règlement relative à la refonte d'« EURODAC » et permettant aux services répressifs des États membres et à Europol de présenter des demandes de comparaison de données avec les données d'EURODAC

*Proposition modifiée de règlement du parlement européen et du conseil
relatif à la création du système « EURODAC » pour la comparaison des
empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE)
établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre
responsable de l'examen d'une demande de protection internationale
présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers
ou un apatride, et pour les demandes de comparaison avec les données
d'EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et
Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE)
n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion
opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de
l'espace de liberté, de sécurité et de justice (Refonte)
COM(2012) 254 final du 30 mai 2012 – E 7388*

À l'issue du débat suivant la communication de M^{me} Marietta Karamanli, lors de la réunion de commission du 16 octobre 2012 ⁽¹⁾, la Commission a adopté les conclusions suivantes :

La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 78, 87, 88 et 16 du traité sur le fonctionnement sur l'Union européenne,

Vu la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système « EURODAC » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et pour les demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence

(1) cf. chapitre « examen des textes soumis à l'Assemblée nationale » du présent rapport.

européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (Refonte) (COM(2012) 254 final / n° E 7388),

1. Rappelle que l'objet de la base de données Eurodac est de contribuer à déterminer l'État membre qui, en vertu règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 dit règlement « Dublin II », est responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre et de faciliter à d'autres égards l'application dudit règlement ;

2. Estime que la garantie des droits fondamentaux des demandeurs d'asile nécessite que plusieurs améliorations importantes soient apportées à la proposition de règlement ;

3. Juge que les conditions d'accès d'Europol à la base de données Eurodac devrait être revues en profondeur et comporter des garanties aussi strictes que celles applicables aux demandes de comparaison qui seraient formulées par les autorités répressives des États membres, notamment s'agissant des vérifications préalables et de la limitation des demandes au cas par cas ;

4. Souligne que l'impossibilité de communiquer les données traitées dans le cadre de la présente proposition à des États tiers, organisations internationales ou entités de droit privé constitue une protection essentielle des droits des demandeurs d'asile et demande que le respect de cette interdiction fasse l'objet d'un contrôle spécifique par les autorités nationales et européenne chargées de la protection des données ;

5. Demande instamment que la périodicité selon laquelle le contrôleur européen de la protection des données réaliserait un audit des activités de traitement de l'agence européenne des réseaux en application de l'article 31 de la proposition, qui est de quatre ans, soit réduite ;

6. Sous ces réserves, approuve la proposition de règlement.

CONCLUSIONS ADOPTÉES

sur l'instauration de quotas de femmes dans les conseils d'administration des grandes entreprises européennes

À l'issue du débat suivant la communication de la Présidente Danielle Auroi sur l'instauration de quotas de femmes dans les conseils d'administration des grandes entreprises européennes, lors de la réunion de commission du 16 octobre 2012 ⁽¹⁾, la Commission a *adopté* les conclusions suivantes :

« La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne,

Vu l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail,

Vu le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020) adopté par le Conseil européen en mars 2011,

Vu la communication de la Commission européenne du 21 septembre 2010 intitulée « Europe 2020 : une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive » (COM(2010) 2020),

Vu la communication de la Commission européenne du 5 mars 2010 intitulée « Un engagement accru en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, une charte des femmes (COM(2010) 0078),

Vu la proposition de résolution du Parlement européen sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européennes du 5 mars 2012,

1. Rappelle que l'égalité entre les hommes et les femmes constitue un principe fondamental de l'Union européenne consacré par le traité sur l'Union européenne,

(1) cf. chapitre « communications » du présent rapport.

2. *Constate, malgré l'existence de dispositions nationales et européennes, la lenteur des progrès réalisés en matière d'égalité professionnelle et d'accès des femmes aux responsabilités économiques,*

3. *Souligne que la parité entre les hommes et les femmes correspond à une nécessité démocratique, sociale et économique,*

4. *Rappelle que certains États membres, en adoptant des législations visant à améliorer l'accès des femmes aux postes de responsabilité dans les conseils d'administration des grandes entreprises, ont effectivement contribué au progrès de la parité,*

5. *Salue et soutient le projet de la commissaire à la justice, aux droits fondamentaux et à la citoyenneté, appuyée par les commissaires au marché intérieur et aux services, aux affaires économiques et monétaires, à l'industrie et l'entrepreneuriat et à l'emploi, aux affaires sociales et à l'inclusion, qui vise à instaurer un quota de 40 % de femmes dans les conseils d'administration des grandes entreprises européennes d'ici 2020 et assortir de sanctions le non-respect de ces dispositions,*

6. *Estime qu'à terme, une véritable parité doit rester l'objectif de l'Union européenne . »*

CONCLUSIONS ADOPTÉES

sur la réglementation européenne relative aux organismes génétiquement modifiés

À l'issue du débat suivant la communication de la Présidente Danielle Auroi sur la réglementation européenne relative aux organismes génétiquement modifiés, lors de la réunion de commission du 7 novembre 2012⁽¹⁾, la Commission a *adopté* les conclusions suivantes :

La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 114, 169, 191, 192 et 193 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement,

Vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés,

Vu les conclusions du Conseil européen « Environnement » du 4 décembre 2008,

1. Rappelle, compte tenu des risques potentiels que présentent les organismes génétiquement modifiés, que l'Union européenne et ses États membres doivent assurer un niveau élevé de protection de la santé publique, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, dans le respect du principe de précaution,

2. Demande une mise à niveau du cadre juridique communautaire d'évaluation des risques directs et indirects, à court et long terme, d'autorisation et de contrôle des organismes génétiquement modifiés, portant notamment sur les points suivants :

- l'exigence de tests de toxicité à long terme,

(1) cf. chapitre « communications » du présent rapport.

- l'évaluation des effets cumulés entre les substances actives des organismes génétiquement modifiés et des pesticides afin d'assurer la cohérence de l'évaluation,

- le recours à des experts indépendants et scientifiquement reconnus ainsi que l'organisation d'une contre-expertise,

- l'association des agences nationales aux travaux de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire,

- le renforcement du dispositif de surveillance des produits ayant fait l'objet d'une autorisation,

3. Rappelle qu'une des conditions de l'application du principe de précaution est la disponibilité de données scientifiques et demande en conséquence :

- que soient rendues publiques toutes les études existantes sur l'effet pour la santé ainsi que les résultats des données et analyses ayant servi aux demandes d'autorisation afin que les chercheurs aient accès aux documents pertinents et qu'un débat puisse s'ouvrir au sein de la communauté scientifique,

- que soient mobilisés des financements publics en vue d'études scientifiques sur les effets à long terme de la consommation des organismes génétiquement modifiés et des pesticides à la fois sur la santé et sur l'environnement,

4. Soutient la détermination du Gouvernement français de maintenir le moratoire sur les cultures d'organismes génétiquement modifiés,

5. Prend acte de l'absence de mesures de suspension de commercialisation du maïs NK 603 et du pesticide Roundup par le Gouvernement français mais demande, ainsi que le permettent les textes communautaires et nationaux, que soient revues les études ayant servi de base à leurs autorisations de mise sur le marché,

6. Demande la définition au niveau européen d'un ou plusieurs seuils d'étiquetage de la présence d'organismes génétiquement modifiés dans les semences conventionnelles.

CONCLUSIONS ADOPTÉES

sur la démocratisation d'Erasmus

À l'issue du débat suivant la communication de M^{me} Sandrine Doucet sur la démocratisation d'Erasmus, lors de la réunion de commission du 13 novembre 2012 ⁽¹⁾, la Commission a adopté les conclusions suivantes :

« La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 6, 9 et notamment les articles 165 et 166 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme d'action « Education et formation tout au long de la vie »,

Vu la décision n° 1298/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant le programme d'action « Erasmus Mundus »,

Vu les conclusions du Conseil de l'Union européenne du 12 mai 2009 appelant à la mise en place d'un cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation (Education et Formation 2020),

Vu la communication de la Commission du 29 juin 2011 intitulée « Un budget pour l'Europe » recommandant un programme unique dans le domaine de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil (COM n° 788/2011 du 23 novembre 2011) établissant « Erasmus pour tous » le programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport,

Vu la position adoptée par le Conseil le 11 mai 2012,

1. Rappelle que l'Union européenne et les États membres doivent assurer un niveau élevé d'éducation et de formation professionnelle, tout au long de la vie, conformément aux objectifs de la stratégie Europe 2020, afin de promouvoir « une croissance intelligente, durable et inclusive ».

(1) cf. chapitre « communications » du présent rapport.

2. *Rappelle également que pour assurer les objectifs de plein emploi, et la réalisation effective du marché intérieur, l'Union européenne et les États membres doivent favoriser la mobilité professionnelle des travailleurs européens, notamment à travers une reconnaissance des diplômes et des compétences professionnelles entre les États membres.*

3. *Précise que les programmes Erasmus, Comenius, Grundtvig et Leonardo da Vinci ont rencontré un succès confirmé dans la durée et participent autant à la construction d'une identité européenne, et à la mobilité des travailleurs européens qu'à une meilleure employabilité de ceux-ci au sein de l'espace communautaire.*

4. *Demande la levée de l'incertitude sur le financement de ces programmes pour les années 2012 et 2013 afin que :*

- l'Union européenne respecte ses engagements conformément aux dispositions du programme 2007-2013 qu'elle a voté,

- les conditions d'une mobilité effective des étudiants et des travailleurs dans l'espace communautaire soient garanties pour réaliser les objectifs prévus dans ce domaine par la Stratégie Europe 2020,

- le principe d'égalité entre les États membres soit maintenu au sein de l'espace communautaire, certaines agences nationales ne pouvant pas, notamment du fait de la crise budgétaire actuelle, suppléer l'Union européenne en cas de difficultés de paiement.

5. *Rappelle que le projet de règlement établissant « Erasmus pour tous », actuellement en discussion, prévoit une fusion de l'ensemble des programmes susmentionnés dans une même enveloppe, à laquelle s'ajoute également un programme relatif à la jeunesse et un programme relatif au sport.*

6. *Demande à ce que l'ensemble des programmes destinés à la mobilité étudiante et professionnelle soient fléchés au sein d'une même enveloppe budgétaire, distincte de celle finançant la jeunesse et de celle finançant le sport.*

7. *Soutient la position de la France au sein du Conseil en faveur du maintien du nom de ce programme sous le vocable « Erasmus pour tous », seul à même d'identifier précisément auprès des citoyens européens le contenu de celui-ci et également de respecter le multilinguisme.*

8. *Soutient le principe de la création d'un mécanisme de prêt pour financer les mobilités étudiantes dans le cadre d'un master, à condition que la Commission européenne apporte des garanties quant au fonctionnement de cette nouvelle possibilité financière, notamment en ce qui concerne l'égal accès des citoyens européens à ce financement sur la base exclusive de critères académiques objectifs.*

9. Soutient le principe d'une démocratisation des programmes Erasmus, tant dans l'accessibilité à ces programmes et le principe d'une formation toute la vie, que dans leurs contenus et une plus grande diversité de l'offre offerte auprès de l'ensemble des catégories de citoyens européens.

10. Demande à ce que l'enveloppe budgétaire prévue par la Commission européenne pour le programme « Erasmus pour tous » sur la période 2014-2020 soit adoptée au niveau proposé.

CONCLUSIONS ADOPTÉES

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

COM(2012) 363 final – E 7529

À l'issue du débat suivant la communication de M^{me} Marietta Karamanli sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, lors de la réunion de commission du 4 décembre 2012 ⁽¹⁾, la Commission a *adopté* les conclusions suivantes :

« La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le Traité sur l'Union européenne, notamment son article 3, paragraphe 2,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 83, paragraphes 1 et 2, 86, paragraphe 1, et 325,

Vu la décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007 du Conseil constitutionnel,

Vu l'article 8 du code de procédure pénal,

Vu l'article 133-3 du code pénal,

Vu la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes du 26 juillet 1995 (acte du Conseil 95/C 316/03),

Vu le rapport annuel 2011 de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 juillet 2012 « Protection des intérêts financiers de l'Union européenne – Lutte contre la fraude » (COM(2012) 408),

(1) cf. chapitre « communications » du présent rapport.

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 26 mai 2011 « Protection des intérêts financiers de l'Union européenne par le droit pénal et les enquêtes administratives – Une politique intégrée pour protéger l'argent des contribuables » (COM(2011) 293),

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 20 septembre 2011 « Vers une politique de l'UE en matière pénale : assurer une mise en œuvre efficace des politiques de l'UE au moyen du droit pénal » (COM(2011) 573),

Vu le rapport d'information de la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale du 29 juin 2011 « Le parquet européen : une création de plus en plus nécessaire » (n° 3608),

Considérant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (COM(2012) 363 / n° E 7529),

Considérant qu'il importe d'accroître le degré de protection des intérêts financier de l'Union, non seulement pour optimiser les crédits alloués aux politiques européennes, mais aussi pour améliorer la crédibilité budgétaire des autorités européennes,

Considérant qu'une aggravation et une harmonisation des sanctions pénales punissant la fraude aux intérêts financiers de l'Union s'impose à cet égard,

- 1. Approuve les orientations générales de ladite proposition de directive ;*
- 2. Estime toutefois indispensable de ne pas fixer des délais de prescription trop longs, qui porteraient atteinte aux droits des justiciables, et par conséquent :*
 - a) de remplacer, à l'article 12, paragraphe 1, les mots « cinq ans » par les mots « trois ans » ;*
 - b) de supprimer l'article 12, paragraphe 2 ;*
 - c) de remplacer à l'article 12, paragraphe 3, les mots « dix ans » par les mots « cinq ans ».*

3. Se déclare par ailleurs favorable, en vertu des principes d'individualisation et de nécessité des peines, à la suppression des seuils minimaux de six mois d'emprisonnement prévus à l'article 8, paragraphe 1, ou, à défaut, à ce que le juge conserve la latitude de fixer librement la peine à exécuter, dans la seule limite du maximum applicable ;

4. Invite les États membres à faire progresser leurs méthodologies et leurs dispositifs de recueil et de traitement des données quantitatives et qualitatives relatives à la fraude aux intérêts financiers de l'Union, afin de donner à la Commission européenne les moyens d'évaluer convenablement l'ampleur du phénomène ;

5. Rappelle son attachement à la création d'un parquet européen afin de passer, en matière pénale, d'une logique de coopération à une logique d'intégration, qu'il s'agisse de la protection des intérêts financiers de l'Union comme de celle des intérêts financiers des États membres ;

6. Formule le souhait que les réflexions menées actuellement au sein de la Commission européenne aboutissent dès que possible à la présentation d'une proposition de règlement relative à la constitution de ce parquet européen ;

7. Préconise, conformément au programme de Stockholm, l'élaboration d'un système global d'obtention de preuves dans les affaires revêtant une dimension transfrontalière, qui pourrait être rattaché au futur parquet européen. »

CONCLUSIONS ADOPTÉES

sur le programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD)

*Proposition de règlement du Parlement européen et du
Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis.
COM(2012) 617 final – E 7845*

À l'issue du débat suivant la communication de M^{me} Chantal Guittet sur le programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD), lors de la réunion de commission du 11 décembre 2012⁽¹⁾, la Commission a *adopté* les conclusions suivantes :

« La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses article 174 et 175,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (COM(2012) 617 final/n° E 7845),

1. Considère que le maintien d'une aide alimentaire aux plus démunis en Europe est essentiel ;

2. Considère que l'élargissement des missions du Fonds à la lutte contre la précarité au sens large et à tous ses aspects (mal-logement et privations matérielles autres que les privations alimentaires) ne doit pas se faire au détriment de l'aide à l'alimentation, qui demeure fondamentale ;

3. Estime ainsi que la France devra être attentive à ce que le FEAD et le volet « insertion » du FSE soient bien étanches ;

4. Considère que les sommes allouées au futur FEAD ne doivent pas s'éloigner radicalement des montants engagés dans le cadre du PEAD et de la PAC, et ce d'autant plus qu'il s'agit de montants fixés pour l'exercice budgétaire et non annuellement comme auparavant ;

(1) cf. chapitre « communications » du présent rapport.

5. *Redoute que la procédure de cofinancement ne soit un obstacle à la mise en œuvre de l'aide et souhaite qu'il soit possible de procéder par financements directs ;*

6. *Juge ainsi indispensable que les sommes éventuellement non-utilisées par certains des vingt-sept États membres dans le cadre de l'activation de leur programme national devront faire l'objet à mi-parcours d'une réinjection dans la seule enveloppe « FEAD » ;*

7. *Estime que les associations, animatrices des réseaux d'aide alimentaire, doivent demeurer les opérateurs principaux du fonds et de la distribution d'aide alimentaire ;*

8. *Enfin, considère qu'en cas d'une éventuelle reconstitution des stocks de la PAC, ceux-ci devront être redistribués conformément au système existant avant la création de l'enveloppe financière de 2006. »*

**EXAMEN DES TEXTES SOUMIS
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

SOMMAIRE DES TEXTES EXAMINÉS

	Pages
COM(2011) 658 final – E 6751 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE.....	55
COM(2011) 750 final – E 6887 Proposition de règlement du parlement européen et du conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas ..	65
COM(2011) 751 final – E 6888 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds "Asile et migration"	73
COM(2011) 752 final – E 6889 Proposition de règlement du parlement européen et du conseil portant dispositions générales applicables au Fonds « Asile et migration » et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises	65
COM(2011) 753 final – E 6890 Proposition de règlement du parlement européen et du conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises	65
COM(2011) 758 final – E 6891 Proposition de règlement du parlement européen et du conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme « Droits et citoyenneté »	75
COM(2011) 759 final – E 6892 Proposition de règlement du parlement européen et du conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme « Justice »	75
COM(2011) 827 final – E 6915 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union Européenne (Refonte).....	165

COM(2011) 883 final – E 6967 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur	115
COM (2011) 910 final – E 6969 Proposition de règlement du Conseil étendant aux États membres non participants l'application du règlement (UE) établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme « Pericles 2020 »)	79
COM (2011) 913 final – E 6970 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme « Pericles 2020 »).....	79
COM (2011) 914 final – E 6971 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au programme Hercule III pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne	79
COM(2011) 934 final – E 7038 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union	59
COM(2012) 85 final – E 7171 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne	83
COM(2012) 221 final – E 7366 Proposition de décision du Conseil relative à l'adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux en 2012-2015 à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique.....	159
COM(2012) 254 final E 7388 Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système « EURODAC » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) (établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride) et pour les demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE)	

n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (Refonte)	87
COM(2012) 239 final – E 7460	
Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier	93
COM(2012) 363 final – E 7529	
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal	97
COM(2012) 380 final – E 7549	
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques et abrogeant la directive 2009/40/CE	171
D021370/02 – E 7575	
Directive (UE) de la Commission modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire.....	179
COM(2012) 475 final – E 7650	
Proposition de décision du Conseil modifiant les décisions 2009/791/CE et 2009/1013/UE autorisant respectivement l'Allemagne et l'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée	109
COM(2012) 498 final – E 7681	
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks	131
COM(2012) 608 final – E 7809	
Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'Union pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux	133
D022200/02 – E 7825	
Règlement (UE) de la Commission modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 692/2008 en ce qui concerne la détermination des émissions de CO ₂ des véhicules soumis à la réception par type multiétapes	181

15390/12 – E 7838 Proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières	155
COM(2012) 617 final – E 7845 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis	147
D022996/01 – E 7851 Directive (UE) de la Commission portant deuxième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses	183
D022277/02 – E 7874 (*) Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production	185
14428/12 – E 7875 Projet de décision du Conseil concernant la demande de l'Irlande de participer à certaines des dispositions de l'acquis de Schengen relatives à la création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice	103
COM(2012) 668 final – E 7884 Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux	133
COM(2012) 687 final – E 7891 Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2013, les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000	137
COM(2012) 720 final – E 7928 Proposition de Règlement du Conseil établissant, pour 2013, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques	139

17481/12 – E 7934 (*) Proposition de règlement du Conseil, adaptant avec effet au 1 ^{er} juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectés ces rémunérations et pensions	127
COM(2012) 705 final – E 7936 (*) Proposition de décision du conseil relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas	105
COM(2012) 757 final – E 7947 (*) Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal.....	45
SN 4524/12 – E 7951 (*) Projet de décision du Conseil relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes..	143
COM(2012) 759 final restreint ue – E 7967 Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir et conduire des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.....	51
COM(2012) 792 final – E 7975 Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande	47
COM (2012) 766 final – E 7986 Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée	111

(*) Texte soumis à une procédure d'examen en urgence.

1. Budget de l'Union européenne

	Pages
COM(2012) 757 final – E 7947 (*) Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal.....	45
COM(2012) 792 final – E 7975 Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande	47

(*) Texte soumis à une procédure d'examen en urgence.

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Proposition de décision d'exécution du Conseil
modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi
d'une assistance financière de l'Union au Portugal*

COM(2012) 757 final du 6 décembre 2012 – E 7947

Réunion de commission du 15 janvier 2013

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre chargé des affaires européennes en date du 18 décembre 2012 et d'une réponse de la Présidente Danielle Auroi le même jour, qui a autorisé la levée de la réserve parlementaire.

Le ministre a écrit :

« Le Conseil a octroyé au Portugal le 17 mai 2011, sur sa demande, une assistance financière afin de soutenir un vaste programme de réformes économiques destiné à permettre à l'économie du pays de renouer avec une croissance durable et à préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble.

Suite à la sixième évaluation de la mise en œuvre du programme économique, la Commission, par la présente décision, propose de modifier de manière limitée les conditions de politique économique dont est assortie l'assistance financière de l'UE en demandant au Portugal de satisfaire aux principales obligations suivantes :

- élaborer, d'ici le début 2013, des mesures d'urgence représentant 0,5 % du PIB destinées à être activées si les risques qui pèsent sur l'exécution budgétaire se concrétisent ;

- accroître les recettes par une réforme de l'impôt sur les personnes physiques, un élargissement de la base d'imposition pour les revenus des sociétés, une augmentation du taux d'imposition des recettes d'investissement, ainsi qu'une augmentation des droits d'accise et des modifications de la taxation récurrente des biens immobiliers ;

- réduire les dépenses par une rationalisation des effectifs et des dépenses de l'administration, par une rationalisation des subventions et des transferts sociaux publics, mais aussi par une diminution des dépenses opérationnelles et d'investissement des entreprises publiques ;

- *poursuivre la mise en œuvre du programme de privatisation ;*
- *poursuivre la réorganisation et la rationalisation du réseau des hôpitaux ;*
- *réexaminer en profondeur le fonctionnement du marché de l'immobilier résidentiel ;*
- *améliorer l'environnement pour les entreprises, notamment en réduisant les charges administratives et en poursuivant la simplification des procédures actuelles d'octroi de licence ;*
- *mettre en œuvre les mesures qui améliorent le fonctionnement du système des transports ;*
- *transposer intégralement le troisième paquet énergie de l'UE.*

Pour la France, les autorités portugaises continuent d'exécuter avec beaucoup de volonté et de rigueur le programme d'ajustement. Ces efforts soutenus doivent se poursuivre, notamment s'agissant des réformes structurelles. La France soutient cette décision.

Alors que ces projets d'actes de l'Union européenne se trouvent être en cours d'instruction devant le Parlement, il n'est pas prévu d'examen par votre commission avant leur examen programmée au Conseil « Transports, Télécommunications et Énergie » du 20 décembre 2012 ».

La Présidente Danielle Auroi en a informé la Commission, qui en a pris acte, au cours de sa réunion du 15 janvier 2013.

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Proposition de décision d'exécution du conseil
modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi
d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande*

COM(2012) 792 final du 19 décembre – E 7975

Réunion de commission du 15 janvier 2013

La présente proposition a pour objet de tirer les conséquences de la huitième évaluation, réalisée par la Commission européenne en collaboration avec le FMI et la BCE, de la mise en œuvre des mesures de politique économique auxquelles est subordonnée l'assistance financière de l'Union à l'Irlande.

Partant du constat que des progrès significatifs ont été accomplis dans l'atteinte de l'objectif de désendettement des banques, la Commission européenne propose de modifier le cadre de surveillance prévu par le programme d'ajustement économique et financier pour assurer un désendettement des banques compatible avec les objectifs nominaux de cession d'actifs non stratégiques et le cadre de surveillance renforcée conçu pour que les banques améliorent leur ratio de liquidité, avec comme objectifs de prévenir toute distorsion induite dans la rémunération des dépôts et de préparer les banques à se conformer aux exigences de Bâle III en matière de liquidité.

La Commission des affaires européennes a *approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 15 janvier 2013.

2. Commerce extérieur

	Pages
COM(2012) 759 final RESTREINT UE – E 7967	
Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir et conduire des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.....	51

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Recommandation de décision du Conseil
autorisant la Commission à ouvrir des négociations au titre de
l'article XXVIII du GATT de 1994*

**COM (2012) 759 final RESTREINT UE du 14 décembre 2012 –
E 7967**

Réunion de commission du 15 janvier 2013

L'Ukraine a notifié aux membres de l'Organisation mondiale du commerce son intention de modifier certaines concessions figurant dans sa liste d'engagements relatives à environ 370 produits et d'engager des négociations et/ou des consultations avec les Membres de l'OMC concernés. Dans l'annexe à sa notification, l'Ukraine a soumis des statistiques sur les importations par pays d'origine couvrant les trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. L'UE apparaît comme le fournisseur principal ou un fournisseur substantiel pour la plupart des produits inscrits aux lignes tarifaires concernées.

Conformément aux procédures de négociation établies à l'article XXVIII et adoptées dans le cadre du GATT le 10 novembre 1980, l'UE doit répondre à la communication de l'Ukraine en présentant une déclaration d'intérêt, c'est-à-dire en demandant l'ouverture de négociations, dans un délai de 90 jours suivant la diffusion des statistiques sur les importations des produits concernés.

Il convient donc d'ouvrir des négociations avec l'Ukraine sur le fondement de l'article XVIII du GATT de 1994 afin de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses qui ne soit pas moins favorable aux intérêts commerciaux de l'UE que celui qui est assuré en vertu de la liste d'engagements OMC de l'Ukraine.

La Commission des affaires européennes a approuvé la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 15 janvier 2013.

3. Énergie

	Pages
COM(2011) 658 final – E 6751	
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE.....	55

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Proposition de règlement du parlement européen et du conseil
concernant des orientations pour les infrastructures
énergétiques transeuropéennes et abrogeant la décision
n° 1364/2006/CEE 7928*

COM (2011) 658 final du 19 octobre 2012 – E 6751

Réunion de commission du 12 décembre 2012

L'objectif du présent règlement est de développer et rendre interopérables les réseaux transeuropéens de l'énergie, et de réaliser le raccordement à ces réseaux.

L'une des priorités de la stratégie « Europe 2020 », adoptée par le Conseil européen le 26 mars 2010, est en effet de parvenir à une croissance durable en promouvant une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, plus verte et plus compétitive. Cette stratégie accorde une place privilégiée aux infrastructures énergétiques dans le cadre de l'initiative phare « Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources » et souligne la nécessité d'adapter au plus vite les réseaux européens en les interconnectant au niveau continental, notamment en vue d'y intégrer les sources d'énergie renouvelables.

Bien qu'il soit déjà défini légalement dans plusieurs textes ⁽¹⁾, le marché intérieur de l'énergie reste fragmenté car les interconnexions entre les réseaux nationaux d'énergie sont insuffisantes. Or, il est impératif de disposer de réseaux intégrés à l'échelle de l'Union européenne.

Le présent règlement établit des règles pour développer et rendre interopérables en temps utile les réseaux européens d'énergie, dans le but de réaliser les objectifs du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière de politique de l'énergie. Plus spécifiquement, il vise, d'une part, à achever l'intégration du marché intérieur de l'énergie, notamment en veillant à ne laisser aucun État membre isolé du réseau européen et, d'autre part, à contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement en soutenant l'Union dans la réalisation de ses objectifs en la matière, à savoir réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, accroître de 20 % l'efficacité énergétique et parvenir à 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'ici à

(1) Le marché intérieur de l'énergie est défini légalement dans la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, et dans la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

2020, tout en assurant la sécurité de l’approvisionnement et la solidarité entre les États membres.

Pour y parvenir, la présente initiative recense, pour la période jusqu’en 2020 et après, un nombre limité de corridors et de domaines prioritaires transeuropéens qui couvrent les réseaux d’électricité et de gaz et l’infrastructure de transport de pétrole et de dioxyde de carbone, et qui justifient le plus l’action de l’Union européenne. Elle vise donc à mettre en œuvre ces priorités, par les approches suivantes :

- rationaliser les procédures d’octroi des autorisations applicables aux projets d’intérêt commun afin de les écourter considérablement, d’accroître la participation du public et de favoriser son adhésion à la mise en œuvre de ces projets ;

- faciliter le traitement réglementaire des projets d’intérêt commun dans les secteurs de l’électricité et du gaz, en répartissant les coûts en fonction des bénéfices apportés et en faisant en sorte que les rendements autorisés soient proportionnés aux risques encourus ;

- veiller à ce que les marchés et, directement, l’Union européenne, apportent le soutien financier nécessaire à la mise en œuvre des projets d’intérêt commun. À cet égard, la proposition prévoit les conditions d’éligibilité des projets d’intérêt commun à un concours financier de l’Union européenne au titre du « mécanisme pour l’interconnexion en Europe », qui fait l’objet d’une proposition législative séparée.

La Commission des affaires européennes a *approuvé* cette proposition de règlement au cours de sa réunion du 12 décembre 2012.

4. Environnement

	Pages
COM(2011) 934 final – E 7038	
Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union	59

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Proposition de décision du parlement européen et du conseil
relative au mécanisme de protection civile de l'Union*

COM(2011) 934 final du 20 décembre 2011 – E 7038

Réunion de commission du 12 décembre 2012

1. Fondements

La Commission européenne a présenté, le 20 décembre 2011, une proposition de décision, d'inspiration française dans une large mesure, visant à remplacer et à fusionner en un seul acte les décisions du Conseil concernant :

- **le mécanisme de protection civile** ⁽¹⁾, qui organise une coopération étroite entre les États membres et l'Union européenne dans le domaine de la protection civile ;

- **l'instrument financier pour la protection civile** ⁽²⁾, qui prévoit le financement des actions entreprises au titre du mécanisme en vue d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme.

Cette proposition de règlement procède d'une réflexion de la Commission européenne qui a déjà donné lieu à deux communications, consacrées respectivement à la prévention des conséquences des catastrophes ⁽³⁾ et aux capacités de réaction de la protection civile ⁽⁴⁾.

Elle s'appuie sur la base juridique de **l'article 196 du Traité** sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) :

« 1. L'Union encourage la coopération entre les États membres afin de renforcer l'efficacité des systèmes de prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et de protection contre celles-ci.

(1) *Décision du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (2007/779/CE, Euratom).*

(2) *Décision du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile (2007/162/CE, Euratom).*

(3) *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 23 février 2009 « Une approche communautaire de la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine » (COM(2009) 82).*

(4) *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 26 octobre 2010 « Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire » (COM(2010) 600).*

« L'action de l'Union vise :

« a) à soutenir et à compléter l'action des États membres aux niveaux national, régional et local portant sur la prévention des risques, sur la préparation des acteurs de la protection civile dans les États membres et sur l'intervention en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine à l'intérieur de l'Union ;

« b) à promouvoir une coopération opérationnelle rapide et efficace à l'intérieur de l'Union entre les services de protection civile nationaux ;

« c) à favoriser la cohérence des actions entreprises au niveau international en matière de protection civile.

« 2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. »

2. Contenu

a) En matière de **prévention**, l'objectif visé est de renforcer l'importance du cadre stratégique de l'Union européenne et d'établir des liens concrets entre la prévention et les opérations de préparation et de réaction. Afin que les travaux en cours d'évaluation des risques soient pris en compte et qu'une coopération efficace soit assurée au sein du mécanisme, les États membres seront tenus de communiquer leurs plans de gestion des risques pour la fin 2016.

b) L'accent est essentiellement mis sur les mesures de **préparation aux catastrophes de grande ampleur**, qui permettent de développer la capacité d'intervention et de mieux planifier la réaction :

- mise sur pied et gestion d'un centre de réaction d'urgence (ERC ⁽¹⁾), sur la base de l'actuel centre de suivi et d'information (MIC ⁽²⁾), dont le renforcement est nécessaire pour garantir une capacité opérationnelle en continu ;

- élaboration d'un cadre de planification cohérent des interventions, par le biais de l'élaboration de scénarios de référence, du recensement des capacités existantes et de l'établissement de plans d'urgence pour les déployer, en recherchant notamment des synergies entre les secours en nature et l'aide humanitaire ;

- création d'une capacité européenne de réaction d'urgence, sous la forme d'une réserve constituée et mise à disposition de manière volontaire par les États membres ;

(1) Emergency Rescue Centre.

(2) Monitoring and Information Centre.

- identification et comblement des déficits de capacités de réaction, par le soutien à la mise en place et le financement de capacités complémentaires, lorsque cette solution est jugée plus économique que des investissements individuels des États membres ;

- extension du champ d'application des actions européennes de préparation dans le domaine de la formation, en particulier à travers la diversification du programme de formation et la mise en place d'un réseau *ad hoc* ;

- envoi d'équipes d'experts chargées de formuler des recommandations en matière de prévention et de préparation, à la demande d'un État touché ou de l'Organisation des Nations unies (ONU) et de ses agences ;

- possibilité d'aider les États membres à prépositionner des capacités de réaction d'urgence sur des plateformes logistiques sur le territoire de l'Union européenne.

c) Des dispositions sont également proposées en vue de parvenir à une **réaction** plus rapide et plus efficace :

- pré positionnement temporaire de capacités dans des situations de risque accru ;

- établissement d'un plan d'intervention d'urgence et requête auprès des États membres pour qu'ils déploient des capacités ;

- obligation faite aux États membres de s'assurer du soutien du pays hôte en ce qui concerne l'aide fournie.

d) En ce qui concerne les **opérations menées en dehors de l'Union**, la cohérence des efforts internationaux est préconisée grâce aux moyens suivants :

- aide au titre du mécanisme fournie à la demande de l'ONU, d'une de ses agences ou d'une organisation internationale concernée ;

- information du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) par la Commission européenne afin d'assurer la cohérence entre les opérations de protection civile et les relations courantes entre l'Union européenne et le pays touché ;

- clarification des cas dans lesquels une assistance consulaire peut être apportée.

e) S'agissant des **dispositions financières**, les actions éligibles sont regroupées en quatre domaines :

- actions générales ;

- prévention et préparation ;

- réaction ;

- transport.

L'aide financière pourra être apportée sous toutes les formes définies par le règlement financier, notamment les subventions, le remboursement de frais, les marchés publics ou les contributions à des fonds fiduciaires.

Un État membre pourra prendre l'initiative de solliciter un soutien financier de l'Union européenne pour des opérations faisant intervenir plusieurs partenaires. L'État membre à l'origine de la demande d'assistance sera autorisé à solliciter aussi le cofinancement des coûts de transport.

En outre, des modifications sont apportées en ce qui concerne les types d'interventions financières, dans le but de permettre le remboursement des frais et la mise en place de fonds fiduciaires. Dans le cas des subventions et des marchés publics, il ne sera pas nécessaire d'inclure les opérations liées aux interventions d'urgence dans le programme de travail annuel de la Commission.

Ces dispositions financières, liées au cadre financier pluriannuel, devraient par conséquent s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2014.

*

* *

La France soutient cette réforme ambitieuse du mécanisme de protection civile européen, auquel elle participe activement. Elle défend notamment l'amélioration de la coordination et de la mise à disposition des moyens, grâce au perfectionnement des procédures de pré-identification et de cofinancement.

En l'état des informations dont elle disposait, la Commission a *approuvé* la proposition d'acte communautaire au cours de sa réunion du 12 décembre 2012.

5. Espace de liberté, de sécurité et de justice

	Pages
COM(2011) 750 final – E 6887 Proposition de règlement du parlement européen et du conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas ..	65
COM(2011) 751 final – E 6888 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds "Asile et migration"	73
COM(2011) 752 final – E 6889 Proposition de règlement du parlement européen et du conseil portant dispositions générales applicables au Fonds « Asile et migration » et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises	65
COM(2011) 753 final – E 6890 Proposition de règlement du parlement européen et du conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises	65
COM(2011) 0758 final – E 6891 Proposition de règlement du parlement européen et du conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme « Droits et citoyenneté »	75
COM(2011) 0759 final – E 6892 Proposition de règlement du parlement européen et du conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme « Justice »	75
COM (2011) 910 final – E 6969 Proposition de règlement du Conseil étendant aux États membres non participants l'application du règlement (UE) établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme « Pericles 2020 »)	79
COM (2011) 913 final – E 6970 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme « Pericles 2020 »)	79

COM (2011) 914 final – E 6971 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au programme Hercule III pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne	79
COM(2012) 85 final – E 7171 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne	83
COM(2012) 254 final E 7388 Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système « EURODAC » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) (établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride) et pour les demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (Refonte)	87
COM(2012) 239 final – E 7460 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier	93
COM(2012) 363 final – E 7529 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal	97
14428/12 – E 7875 Projet de décision du Conseil concernant la demande de l'Irlande de participer à certaines des dispositions de l'acquis de Schengen relatives à la création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice	103
COM(2012) 705 final – E 7936 (*) Proposition de décision du conseil relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas	105

(*) Texte soumis à une procédure d'examen en urgence.

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

Proposition de règlement du parlement européen et du conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

COM(2011) 750 final du 15 novembre 2011 – E 6887

Proposition de règlement du parlement européen et du conseil portant dispositions générales applicables au Fonds « Asile et migration » et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises

COM(2011) 752 final du 1^{er} novembre 2011 – E 6889

Proposition de règlement du parlement européen et du conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises

COM(2011) 753 final du 15 novembre 2011 – E 6890

Réunion de commission du 7 novembre 2013

Le prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 doit prochainement faire l'objet d'un accord au Conseil européen des 22 et 23 novembre. Des instruments financiers sectoriels sont discutés parallèlement au cadre financier général.

En matière de politiques relatives aux affaires intérieures, couvrant la sécurité, la migration et la gestion des frontières extérieures, la Commission européenne a proposé de simplifier les instruments de dépense existants en réduisant le nombre de fonds européens de 6 à 2 : un Fonds « asile et migration », qui sera examiné par les rapporteurs M^mc Marietta Karamanli et M. Charles de La Verpillière, rapporteurs pour les questions relatives à l'asile et à l'immigration, et un Fonds « pour la sécurité intérieure ».

La diversité et la fragmentation des règles applicables actuellement sont source de complexité inutile et de difficultés récurrentes, tant dans la mise en œuvre que dans le contrôle de l'utilisation des fonds.

Trois propositions de règlements déposées le 21 novembre 2011 sont présentées ici :

- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises. Ce règlement fixerait les règles générales applicables aux deux fonds financiers (E 6889) ;

- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (E 6890) ;

- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas (E 6887).

1. La proposition de règlement portant dispositions générales

Le règlement portant dispositions générales (E 6889) fixe les règles relatives à la programmation, à la gestion financière, à la gestion et au contrôle, à l'apurement des comptes, à la clôture des programmes et à l'évaluation. Il définit donc les mécanismes d'octroi des fonds alors que l'objet, le champ d'application, leurs ressources et les moyens de leur mise en œuvre sont fixés par les règlements propres.

Seraient ainsi remplacés les six instruments suivants : les quatre instruments du programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires" (Fonds pour les frontières extérieures, le Fonds européen pour les réfugiés, le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers et le Fonds européen pour le retour), ainsi que les deux programmes spécifiques relevant du programme général "Sécurité et protection des libertés", l'ISEC ("Prévenir et combattre la criminalité") et le CIPS ("Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité").

Les propositions sont fondées sur l'article 3 du traité sur l'Union européenne ainsi que sur plusieurs dispositions du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le financement devrait être davantage axé sur les résultats, par le renforcement de la programmation stratégique. Les mécanismes d'octroi seraient simplifiés. Une plus grande souplesse dans la gestion financière et la mise en œuvre serait possible, compte tenu notamment de la matière en question. Une dimension extérieure serait donnée aux actions financées afin d'accroître l'influence de l'Union en matière d'affaires intérieures.

En matière de gestion partagée, un dialogue sur les politiques sera engagé avec chaque État membre sur son utilisation des fonds. Des objectifs seront fixés. Les programmes nationaux définiront les objectifs à atteindre. Un plan financier septennal sera établi. Un examen à mi-parcours en 2017 est prévu. En matière de gestion directe et indirecte, des actions de l'Union et un mécanisme de réaction rapide pour les situations d'urgence participeront à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ce mécanisme pourra être déclenché par la Commission, mais également à l'initiative des États membres, du comité de l'article 71 (COSI) représenté par l'État membre assurant la présidence du Conseil, ou d'autres acteurs concernés tels que les organisations internationales (Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Organisation internationale pour les migrations, etc.) et les agences de l'Union concernées par le domaine des affaires intérieures. L'aide d'urgence pourra s'élever à 100 % des dépenses éligibles.

Chaque État membre disposera d'un programme national unique par fonds pour la période (à la différence des fonds actuels qui fonctionnent sur la base d'une stratégie pluriannuelle et de programmes annuels).

Les autorités françaises soutiennent ce projet de règlement et notamment la flexibilité qu'il permet. La notion de circonstances nouvelles ou imprévues nécessitant le réexamen d'un programme national ou nécessitant de porter la limite de la contribution du budget de l'Union de 75 % des dépenses éligibles totales à 90 % ne devraient pas être davantage définies que ne le propose la Commission européenne, afin de maintenir la souplesse nécessaire de l'instrument. Il est prévu que des États tiers puissent dorénavant être directement bénéficiaires d'une aide d'urgence intéressant la sécurité de l'Union en présentant une demande. Ceci est vu comme un progrès. À cet égard, les autorités françaises souhaitent toutefois que ces demandes émanant d'États tiers soient faites en coordination avec les États membres et souhaitent que les États tiers présentent des demandes avec le soutien d'au moins un État membre.

Au cours des négociations au sein du Conseil, un préfinancement annuel a été porté à 5 %, les autorités françaises étant opposées à cette hausse car elles souhaitent, en règle générale, que les préfinancements soient aussi limités que possible. Un préfinancement initial pour toute la période est également prévu à hauteur de 4 % de la contribution du budget de l'Union au programme concerné. Il est mis sans délai à la disposition de l'autorité responsable.

2. Le fonds pour la sécurité intérieure

Le fonds pour la sécurité intérieure serait doté au total de 4,648 milliards d'euros pour la période 2014-2020. Au sein de ce fonds, l'instrument relatif aux frontières serait doté de 3,52 milliards d'euros, l'instrument relatif à la coopération policière étant doté de 1,128 milliard d'euros.

La séparation du cadre de financement du fonds pour la sécurité intérieure en deux instruments distincts est nécessitée par les différentes modalités de vote

au Conseil qui découlent de la structure à géométrie variable mise en place par les protocoles n° 19 (sur l'acquis de Schengen), n° 21 (sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice) et n° 22 (sur la position du Danemark, y compris en ce qui concerne la troisième partie, titre V, du traité). Il était juridiquement impossible d'élaborer une seule proposition législative globale créant un Fonds pour la sécurité intérieure, malgré la cohérence des objectifs stratégiques poursuivis.

En conséquence, le Fonds pour la sécurité intérieure est créé sous la forme d'un cadre de financement composé de deux actes séparés :

- un règlement mettant en place, dans le cadre du Fonds, le volet relatif à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises ;

- un règlement mettant en place le volet du Fonds relatif à la gestion des frontières et à la politique commune des visas.

2.1 La proposition de règlement relatif à la coopération policière

L'instrument pour la coopération policière relève de la fusion du programme cadre « sécurité et protection des libertés » l'ISEC ("Prévenir et combattre la criminalité") et le CIPS ("Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité").

Le programme cadre était doté, pour la période 2007-2013, de 745 millions d'euros (605,6 millions pour le fonds ISEC et 139,4 millions pour le fonds CIPS). Le nouvel instrument de coopération policière serait doté de 1,168 milliard d'euros, soit près du double de la dotation prévue pour la période précédente. Il est en effet apparu nécessaire d'intensifier les actions au niveau de l'Union pour protéger les citoyens contre les menaces de nature transnationale et pour appuyer les activités opérationnelles des États membres. Les autorités françaises sont très favorables au développement de cet instrument.

Deux modalités de gestion seront possibles : la gestion décentralisée nationale (avec un programme pluriannuel défini par l'État membre et la Commission européenne), d'une part, et la gestion centralisée directe ou indirecte pour les actions de l'Union, d'autre part.

50 % de l'enveloppe prévue pour la période serait attribuée à la gestion partagée et 50 % à la gestion centralisée directe ou indirecte.

La définition de l'enveloppe attribuée à chacun des programmes nationaux sera fondée sur les critères suivants et dans les proportions suivantes : 30 % en proportion de la taille de la population, 10 % en proportion de la taille du territoire, 10 % en proportion du nombre de passagers et de tonnes de marchandises qui transitent par les aéroports et ports maritimes internationaux,

10 % en proportion du nombre d'infrastructures critiques européennes et 40 % en proportion inverse du produit intérieur brut.

Cinq priorités stratégiques ont été retenues :

– augmenter le degré de sécurité des citoyens et des entreprises dans le cyberspace ;

– prévenir le terrorisme et lutter contre la radicalisation et le recrutement des terroristes ;

– augmenter la capacité de protéger les infrastructures critiques dans tous les secteurs économiques et

– renforcer la résilience de l'Europe aux crises et aux catastrophes.

Un mécanisme d'aide d'urgence est prévu pour prendre des mesures rapides en cas d'incident lié à la sécurité ou d'apparition d'une menace nouvelle.

Au cours des négociations au sein du Conseil, des modifications ont notamment été apportées sur certains points :

- la part des programmes nationaux a été relevée de 50 % à 70 % (en prévision notamment du financement des futures parties nationales du système PNR (Passenger Name Record) européen) ;

- les critères de répartition ont été modifiés pour accorder un poids plus important au critère du nombre de passagers (porté à 25 %), supprimer le critère du nombre d'infrastructures critiques européennes et réduire à 35 % le critère du PIB.

La France souhaite toutefois amender ces modifications, que le critère du PIB puisse être supprimé, car faisant double emploi avec les fonds de cohésion qui peuvent financer des actions dans le domaine de la sécurité, que le critère portant sur les infrastructures critiques soit réintroduit et que les actions dans les pays tiers puissent être financées par le biais des programmes nationaux (dans la limite de 15 % des enveloppes) (huit autres États membres ayant la même approche sur cette dernière question).

2.2 La proposition de règlement relatif aux frontières extérieures et aux visas

Les ressources allouées à la mise en œuvre du règlement sur les frontières extérieures et les visas seraient de 3,52 milliards d'euros pour la période 2014-2020. Actuellement, le fonds européen pour les frontières extérieures est doté de 1,82 milliard d'euros pour la période 2007-2013, soit 52 % de la dotation prévue pour 2014-2020.

Environ 61 % de cette enveloppe (2,15 milliards d'euros) devraient être affectés aux programmes nationaux et au financement du régime spécial de transit appliqué par la Lituanie et 31 % (1,1 milliard d'euros) au développement du paquet relatif aux « frontières intelligentes », le reste finançant les actions de l'Union, des actions d'urgence et l'assistance technique.

Par ailleurs, une enveloppe distincte de 822 millions d'euros serait réservée, en dehors du champ du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la gestion des systèmes d'information à grande échelle existants (système d'information Schengen II, système d'information sur les visas et Eurodac). La gestion de ces systèmes sera graduellement transférée de la Commission à la future Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice (l'« Agence IT »), une fois celle-ci opérationnelle à la fin de l'année 2012.

Les priorités stratégiques de l'instrument seraient les suivantes :

- soutenir et de renforcer les capacités nationales dans le domaine des contrôles aux frontières et de la politique des visas et de faire ainsi preuve de solidarité financière à l'égard des missions confiées aux différents États membres aux frontières extérieures et dans les consulats ;

- financer le développement du paquet « frontières intelligentes », c'est-à-dire la mise en place d'un système d'entrée/sortie de l'Union et d'un programme d'enregistrement des voyageurs propre à l'Union ;

- financer la création et le fonctionnement du système européen de surveillance des frontières EUROSUR ;

- renforcer la gouvernance de Schengen et le mécanisme d'évaluation et de suivi de l'application de l'acquis de Schengen ;

- augmenter le potentiel opérationnel de Frontex en invitant les États membres à affecter des ressources supplémentaires de leurs programmes au matériel spécialisé susceptible d'être mis à la disposition de Frontex pour ses opérations conjointes ;

- appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des politiques concernées de l'Union au sein de celle-ci, dans les pays tiers et avec ces derniers, dans le cadre des « actions de l'Union » ;

- disposer de ressources suffisantes et aisément accessibles pour fournir une aide d'urgence dans les situations de pression migratoire urgente ou exceptionnelle ;

- continuer à financer le fonctionnement du régime de transit spécial appliqué par la Lituanie, conformément aux obligations de l'Union, en fournissant une aide destinée à compenser les droits non perçus sur les visas de transit ainsi

que les surcoûts assumés par la Lituanie pour mettre en œuvre le document facilitant le transit et le document facilitant le transit ferroviaire (protocole n° 5 annexé à l'acte d'adhésion de la Lituanie, pour la mise en œuvre des règlements relatifs au document facilitant le transit et au document facilitant le transit ferroviaire).

Le mécanisme de répartition des fonds entre les programmes nationaux reposerait sur la combinaison d'un montant de base alloué aux États membres au début de la période 2014-2020 et d'un montant variable, alloué en deux phases, afin de permettre une plus grande souplesse et une meilleure réactivité.

Le montant de base représente 60 % de l'enveloppe pour les programmes nationaux (2,15 milliards d'euros). Pour la France, le montant de base serait de 81 millions d'euros (186 millions d'euros pour l'Espagne, 159 millions pour la Grèce, 149 pour l'Italie). Le calcul du montant de base est fondé sur des calculs effectués pour la période 2010-2012 dans le cadre du fonds pour les frontières extérieures.

Le montant variable serait affecté en fonction de la volonté des États de financer des actions répondant à une liste de priorités annexée au règlement.

Les autorités françaises souhaitent, comme pour l'instrument relatif à la coopération policière, l'introduction d'une mesure permettant de financer directement des actions avec les pays tiers par le biais des programmes nationaux. Elles soulignent également que le Conseil devrait être davantage associé à la définition des actions spécifiques pour lesquelles des ressources supplémentaires peuvent être allouées.

*
* *

En conclusion, sous réserve de la gestion des demandes émanant d'États tiers en application du règlement général et des critères de répartition fixés dans le règlement relatif à la coopération policière, la Commission a approuvé les propositions de règlement, en l'état des informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 7 novembre 2012.

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Proposition de règlement du parlement européen et du conseil
portant création du Fonds "Asile et migration"*

COM(2011) 751 final du 15 novembre 2011 – E 6888

Réunion de commission du 20 novembre 2012

La Commission européenne a proposé une refonte des différents instruments financiers pour la période 2014-2020. Cette refonte se traduit par le passage de six fonds à deux fonds : le futur Fonds Asile et Migration (FAM) qui regroupe les fonds pour le retour (FR), l'intégration (FEI), et les réfugiés (FER), et le futur Fonds pour la Sécurité intérieure (FSI) regroupant le fonds pour les frontières extérieures (FFE) et les fonds ISEC et CIPS.

L'enveloppe prévue est en augmentation de 77 % puisqu'elle passe de 194 M€ à 345 M€, tout au moins en ce qui concerne les fonds qui ressortent de la compétence du Secrétariat général de l'immigration et de l'intégration.

En ce qui concerne le Fonds asile et migration, le montant prévu de 3,87 milliards d'euros pour les programmes nationaux des États membres dont 264 millions d'euros pour la France peut apparaître satisfaisant du fait de l'augmentation globale du contenu. Il faudra néanmoins mesurer, une fois les négociations achevées quel sera l'impact financier exact des nouvelles garanties sur le financement au titre de l'asile. En l'état actuel le chiffre exact n'est pas connu, notamment parce que la ventilation, au niveau national, entre les différents objectifs du fonds, par les États membres, dans le cadre de leurs programmes nationaux, n'a pas encore été établie.

La Commission a approuvé la proposition d'acte de l'Union européenne, en l'état des informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 20 novembre 2012.

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Proposition de règlement du parlement européen et du conseil
établissant, pour la période 2014-2020, le programme
« Droits et citoyenneté »*

COM(2011) 758 final du 15 novembre 2012 – E 6891

*Proposition de règlement du parlement européen et du conseil
établissant, pour la période 2014-2020, le programme
"Justice"*

COM(2011) 759 final du 15 novembre 2011 – E 6892

Réunion de commission du 7 novembre 2012

Le prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 doit prochainement faire l'objet d'un accord au Conseil européen des 22 et 23 novembre. Des instruments financiers sectoriels sont discutés parallèlement au cadre financier général.

La Commission européenne propose de réunir les programmes en vigueur dans le domaine de la justice et de la citoyenneté en un programme relatif à la justice et un programme relatif aux droits et à la citoyenneté. Elle vise ainsi à simplifier les modalités de financement et à apporter davantage de cohérence et d'homogénéité dans l'ensemble des activités financées. Plusieurs priorités thématiques seraient fixées, telles que la formation des praticiens du droit, le renforcement des réseaux, la coopération transfrontalière en matière répressive et l'information et la sensibilisation du public.

Les programmes seraient donc réduits et les priorités concentrées. La Commission européenne propose de maintenir le financement des agences existant dans le domaine de la justice et des droits fondamentaux, notamment Eurojust, l'institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'agence des droits fondamentaux de l'Union.

La dotation budgétaire totale proposée pour 2014-2020 serait de 911 millions d'euros, dont 472 millions pour le programme relatif à la justice et 439 millions pour le programme relatif aux droits et à la citoyenneté. La hausse serait donc importante par rapport aux montants alloués pour la période 2007-2013.

En effet, à l'heure actuelle, le programme-cadre droits fondamentaux et justice (doté de 543 millions d'euros pour la période 2007-2013) est composé de 5 sous-programmes poursuivant des objectifs spécifiques :

- le programme combattre la violence – Daphné III : Prévenir et combattre toutes les formes de violence survenant dans la sphère publique ou privée à l'encontre des enfants, des adolescents et des femmes (doté de 116,85 millions d'euros pour la période 2007-2013) ;

- le programme prévenir la consommation de drogue et informer le public (doté de 21,35 millions d'euros pour la période 2007-2013) ;

- le programme droits fondamentaux et citoyenneté visant à promouvoir l'émergence d'une société européenne fondée sur le respect des droits fondamentaux prévus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (doté de 96,5 millions d'euros pour la période 2007-2013) ;

- le programme justice pénale, visant à promouvoir la coopération judiciaire pénale afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice (doté de 199 millions d'euros pour la période 2007-2013) et

- le programme justice civile (doté de 109,3 millions d'euros pour la période 2007-2013), relatif à la coopération judiciaire civile.

Le nouveau programme justice devrait réunir les anciens programmes justice civile, justice pénale et prévention de l'usage de drogues.

Le programme droits et citoyenneté reprendrait les anciens programmes droits fondamentaux et citoyenneté et Daphné III à l'égard des personnes vulnérables, ainsi qu'une partie du programme pour l'emploi et la solidarité.

Les principales innovations par rapport aux programmes financiers existants pour la période 2007-2013 sont l'ajout du critère de la valeur ajoutée européenne servant à sélectionner les projets et la mise en place d'indicateurs destinés à permettre une meilleure évaluation de l'efficacité des programmes, annuellement puis en fin de période.

Les deux propositions de règlement ont fait l'objet d'une approche générale partielle au Conseil justice et affaires intérieures des 7 et 8 juin 2012, la question du budget affecté aux deux programmes ainsi que celle de la protection des intérêts financiers de l'Union ayant été exclues des discussions conduites jusqu'à présent.

1. Le programme financier justice

La proposition de règlement repose sur les articles 81, 82 et 84 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'enveloppe financière prévue pour le programme justice pour la période 2014-2020 serait de 472 millions d'euros. La position définit également les objectifs généraux et spécifiques poursuivis par le programme ainsi que les domaines d'action sur lesquels il se concentrera. Chaque année, la Commission européenne fixera les priorités de financement dans les différents domaines politiques. Il est proposé de ne pas réserver de montant spécifique par domaine politique afin de maintenir une certaine flexibilité et d'améliorer la mise en œuvre du programme. La participation des pays tiers est limitée aux pays de l'espace économique européen ainsi qu'aux pays en voie d'adhésion et aux pays candidats et candidats potentiels.

S'agissant de la notion de magistrats et personnels de justice, les notaires et les avocats seraient inclus dans la définition du programme.

Les objectifs poursuivis par le programme seraient les suivants :

- encourager l'application efficace, globale et cohérente de la législation de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire, l'indicateur retenu reposant notamment sur le nombre de cas de coopération transfrontalière ;

- faciliter l'accès à la justice, l'indicateur reposant en partie sur la manière dont l'accès à la justice est perçu en Europe ;

- prévenir et réduire la demande et l'offre de drogue, l'indicateur reposant notamment sur le nombre de cas de coopération transfrontalière.

Au cours des négociations au sein du Conseil, il est apparu que le programme prévention de l'usage de drogues devait davantage relever des affaires intérieures ou de la santé que du nouveau programme financier justice. Ainsi, les dispositions relatives à la prévention de l'usage de drogues ont été supprimées du règlement instituant le programme justice et intégrées dans le programme santé pour la croissance.

Par ailleurs, les discussions ont été menées sur l'inclusion expresse du réseau européen de formation judiciaire dans le cadre de l'article six du règlement. À titre dérogatoire, ce réseau peut aujourd'hui bénéficier d'une subvention de fonctionnement de l'Union alors que les programmes financiers ne peuvent normalement pas financer des dépenses de fonctionnement. Finalement, cette subvention annuelle permettant de cofinancer les activités du réseau européen de formation judiciaire a été incluse.

Par ailleurs, plusieurs États membres parmi lesquels la France et l'Allemagne souhaitaient que soit prévue la possibilité de prendre en compte dans leurs parts de cofinancement le salaire des personnels judiciaires prodiguant des actions de formation ou y prenant part. Cette possibilité a été ouverte dans le texte négocié en juin mais demeurera cependant encadrée par les principes budgétaires du règlement financier horizontal.

2. Le programme financier droits fondamentaux et citoyenneté

Le programme droits et citoyenneté succède, en application d'une logique de rationalisation et de simplification des mécanismes de financement, à trois programmes existants : le programme droits fondamentaux et citoyenneté, le programme Daphné III et les sections « lutte contre la discrimination et diversité » et « égalité entre les hommes et les femmes » du programme pour l'emploi et la solidarité sociale.

L'accent serait également mis sur la valeur ajoutée européenne des actions financées.

Le programme devrait promouvoir les droits découlant de la citoyenneté européenne, les principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à la protection des données à caractère personnel, les droits de l'enfant, ainsi que les droits découlant de la législation de l'Union sur la protection des consommateurs et la liberté d'entreprise dans le marché intérieur.

La proposition de règlement est fondée sur les articles 19, 21, 114, 168, 169 et 197 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Commission européenne fixera chaque année les priorités de financement dans les différents domaines politiques et les objectifs spécifiques définis seront liés à des indicateurs. Il n'est pas proposé de réserver des montants prédéfinis par domaine politique à fin de garantir une certaine flexibilité et d'améliorer la mise en œuvre du règlement.

L'enveloppe financière globale pour le programme droits et citoyenneté serait de 439 millions d'euros.

Au cours des négociations au sein du Conseil, la dénomination du programme a été modifiée au profit de droits fondamentaux, égalité et citoyenneté, conformément aux objectifs du programme. Du point de vue des autorités françaises, les modalités d'évaluation du programme demeurent encore relativement floues malgré la mise en place des indicateurs.

*

* *

En conclusion, la Commission a *approuvé* les propositions de règlement, en l'état des informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 7 novembre 2012.

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Proposition de règlement du conseil
étendant aux États membres non participants l'application du
règlement (UE) établissant un programme d'action en matière
d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection
de l'euro contre le faux monnayage
(programme « Pericles 2020 »)*

COM(2011) 910 final du 19 décembre 2011 – E 6969

*Proposition de règlement du parlement européen et du conseil
établissant un programme d'action en matière d'échanges,
d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro
contre le faux monnayage (programme « Pericles 2020 »)*

COM(2011) 913 final du 19 décembre 2011 – E 6970

*Proposition de règlement du parlement européen et du conseil
relatif au programme Hercule III pour la promotion d'actions
dans le domaine de la protection des intérêts financiers de
l'Union européenne*

COM(2011) 914 final du 19 décembre 2011 – E 6971

Réunion de commission du 7 novembre 2013

Le prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 doit prochainement faire l'objet d'un accord au Conseil européen des 22 et 23 novembre. Des instruments financiers sectoriels sont discutés parallèlement au cadre financier général.

I. Le programme Hercule III

La proposition de règlement relatif au programme Hercule III pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne vise à remplacer la base juridique du programme Hercule II qui arrive à expiration à la fin de 2013. Le programme Hercule II a, pour la période 2007-2013, mis l'accent sur la lutte contre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes.

En application de l'article 310 et de l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la protection des intérêts financiers de

l'Union contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union relève de la responsabilité partagée de la Commission européenne et des États membres.

La Commission européenne juge qu'il est essentiel de maintenir un instrument spécifique consacré à la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Par ailleurs, la Commission européenne propose de simplifier l'environnement réglementaire et de rendre l'application du programme plus aisée pour les autorités nationales compétentes.

Du point de vue des autorités françaises, le taux de cofinancement pour les subventions accordées au titre du programme, qu'il est proposé de fixer à 80 % des coûts éligibles (voire 90 % dans des cas exceptionnels), devrait être diminué.

Le programme serait doté d'une enveloppe budgétaire de 110 millions d'euros pour la période 2014-2020, à comparer aux 98,5 millions d'euros alloués pour la période 2007-2013.

II. Le programme Périclès 2020

La proposition de règlement établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Périclès 2020) vise à remplacer la base juridique du programme Périclès venant à échéance fin 2013. Il s'agit de garantir la continuité du soutien de l'Union aux actions menées par la Commission européenne et par les États membres en vue d'améliorer les échanges de personnel et d'informations, de réaliser des études, de dispenser des formations ou de fournir une assistance technique et scientifique dans le domaine de la protection de l'euro contre le monnayage et les fraudes connexes.

La proposition serait fondée sur l'article 133 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Selon la Commission européenne, il est essentiel que soit maintenu un instrument financier spécifiquement consacré à la protection de l'euro contre la fraude et le faux monnayage.

La reconduction du programme existant est proposée, tout en apportant des améliorations en termes d'objectifs et de méthodologie. La dotation budgétaire annuelle, de l'ordre de un million d'euros, serait proche de celle actuellement applicable (soit 7,7 millions d'euros pour la période 2014-2020, contre 7 millions d'euros sur la période 2007-2013).

Il est notamment proposé de rendre le programme plus facilement accessible aux autorités nationales compétentes des États membres et de faciliter son usage dans les pays tiers concernés.

Là encore, le taux de cofinancement proposé paraît élevé (80 %).

Par ailleurs, il est proposé d'appliquer le programme Périclès aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique, une seconde proposition de règlement parallèle étant fondée sur l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (E 6969). En effet, comme l'indique la proposition de règlement, « *les échanges d'informations et de personnel ainsi que les mesures d'assistance et de formation relevant du programme Périclès devraient être uniformes dans l'ensemble de l'Union et les mesures requises devraient donc être prises afin de garantir un niveau de protection identique pour l'euro dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie nationale* ».

*

* *

La Commission a *approuvé* les propositions de règlement, en l'état des informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 7 novembre 2012.

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Proposition de directive du parlement européen et du conseil
concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans
l'Union européenne*

COM (2012) 85 final du 12 mars 2012 – E 7171

Réunion de commission du 20 novembre 2012

Le cadre juridique actuel

Le cadre juridique européen en vigueur en matière de gel et de confiscation des produits du crime est constitué de quatre décisions-cadres et d'une décision du Conseil.

1. La décision-cadre 2001/500/JAI fait obligation aux États membres de prévoir des modalités de confiscation, notamment de confiscation en valeur⁽¹⁾, lorsque les produits directs du crime ne peuvent être appréhendés, et de veiller à ce que les demandes émanant des autres États membres soient traitées avec le même degré de priorité que celui accordé aux procédures intérieures.

2. La décision-cadre 2005/212/JAI vise à harmoniser les législations nationales en matière de confiscation en imposant aux États membres d'organiser :

- la confiscation ordinaire – y compris la confiscation en valeur – pour toutes les infractions passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'un an ;

- la confiscation élargie⁽²⁾ pour certaines infractions graves, commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

3. La décision-cadre 2003/577/JAI17 prévoit la reconnaissance mutuelle des décisions de gel.

4. La décision-cadre 2006/783/JAI18 prévoit la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation.

5. La décision 2007/845/JAI du Conseil contraint les États membres à mettre en place ou à désigner des bureaux nationaux de recouvrement des avoirs. La coopération entre ces points de contact nationaux doit permettre de dépister le

(1) C'est-à-dire la confiscation d'un montant financier équivalent à la valeur des produits du crime.

(2) C'est-à-dire la confiscation d'avoirs au-delà des produits directs d'une infraction. Il n'est alors pas requis d'établir une relation entre les infractions commises et les avoirs d'origine criminelle présumée.

plus rapidement possible les avoirs d'origine criminelle présents sur le territoire de l'Union européenne.

Les travaux récents de l'Union européenne

La proposition de directive s'inscrit dans la logique de travaux européens récents.

1. La communication de 2008 de la Commission européenne sur les produits du crime⁽¹⁾ énonce dix priorités stratégiques et met en relief les insuffisances du cadre juridique de l'Union européenne : manque de clarté, incohérences entre dispositions existantes et lacunes dans leur mise en œuvre.

2. Le programme de Stockholm⁽²⁾ invite les États membres et la Commission européenne à rendre plus efficace la confiscation des avoirs d'origine criminelle et à renforcer la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs.

3. Les conclusions du Conseil justice et affaires intérieures du 28 mai 2010⁽³⁾ relatives à la confiscation et au recouvrement des avoirs appellent les États membres à mieux se coordonner pour permettre une confiscation plus efficace et à plus grande échelle des avoirs d'origine criminelle.

Elles appellent la Commission européenne à réfléchir à un durcissement du cadre juridique.

Elles soulignent l'importance de toutes les phases de la procédure de confiscation et de recouvrement des avoirs et recommandent des mesures visant à préserver la valeur des avoirs au cours de cette procédure.

4. Dans sa communication de 2010 sur la sécurité intérieure⁽⁴⁾, la Commission européenne indique qu'elle présentera une proposition législative destinée à durcir le cadre juridique de l'Union européenne en matière de confiscation, tendant notamment :

- à élargir les possibilités de confiscations des avoirs de tiers⁽⁵⁾ et de confiscations élargies ;

- à faciliter la reconnaissance mutuelle entre États membres des décisions de confiscation prises en l'absence de condamnation.

(1) COM(2008) 766 final du 20 novembre 2008 : « Produits du crime organisé : garantir que "le crime ne paie pas" ».

(2) Document 17024/09 du Conseil, adopté par le Conseil européen des 10 et 11 décembre 2009 : « Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens ».

(3) Document 7769/3/10 du Conseil.

(4) COM (2010) 673 final du 22 novembre 2010 : « La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action ».

(5) C'est-à-dire la confiscation d'avoirs cédés à des tiers par une personne faisant l'objet d'une enquête ou condamnée.

5. Dans son rapport d'initiative de 2011 relatif à la criminalité organisée⁽¹⁾, le Parlement européen demande à la Commission de présenter dès que possible de nouveaux textes législatifs sur la confiscation, comportant notamment des règles concernant :

- la confiscation élargie et de la confiscation en l'absence de condamnation ;

- la confiscation des avoirs transférés à des tiers ;

- l'allègement de la charge de la preuve après la condamnation d'une personne pour infraction grave en lien avec l'origine des biens en sa possession.

Les dispositions de la directive

La proposition de directive tend à harmoniser les régimes nationaux en matière de gel et de confiscation, à travers des règles minimales, afin de renforcer la confiance mutuelle et l'efficacité de la coopération transfrontalière dans la lutte contre la grande criminalité organisée.

1. La **confiscation élargie** deviendra applicable aux infractions énumérées à l'article 83, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), telles que définies dans la législation européenne existante, lorsqu'un tribunal constatera qu'une personne reconnue coupable sera en possession d'avoirs dont il sera nettement probable qu'ils proviendront d'activités criminelles similaires.

La confiscation élargie sera cependant exclue :

- lorsque les activités criminelles similaires ne seront pas susceptibles de faire l'objet d'une procédure pénale en raison de la prescription au titre du droit pénal interne ;

- lorsque la personne concernée aura été définitivement acquittée au cours d'un procès antérieur concernant les activités criminelles présumées ou dans d'autres cas d'application du principe *non bis in idem*.

2. Il sera possible de procéder à une **confiscation en l'absence de condamnation**, en cas :

- de décès ou de maladie permanente du suspect ou de l'accusé empêchant l'engagement de poursuites ;

- de maladie ou de soustraction aux poursuites ou aux peines du suspect ou de l'accusé, empêchant l'exercice de la justice dans un délai raisonnable et entraînant un risque élevé d'extinction de l'action publique pour cause de prescription.

(1) Document A7-0333/2011 du 25 octobre 2011.

3. La **confiscation des avoirs de tiers** deviendra possible pour les produits du crime ou d'autres biens du défendeur obtenus à un prix inférieur à celui du marché et qui auraient été soupçonnés, par toute personne raisonnable dans la situation du tiers, de provenir d'une infraction.

Elle sera autorisée une fois vérifié, sur la base d'éléments factuels précis, que la confiscation des biens de la personne condamnée, soupçonnée ou accusée n'aurait guère de chance d'aboutir, ou lorsque des objets uniques pourraient ainsi être restitués à leur propriétaire légitime.

4. Il sera fait obligation aux États membres de permettre le **gel de biens ou d'instruments** risquant d'être dissipés, dissimulés ou transférés hors de leur ressort, en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure. Ce gel devra être ordonné par un tribunal, à moins que le risque de dissipation, de dissimulation ou de transfert ne soit élevé, auquel cas une mesure administrative devra être prise immédiatement, en attendant qu'une décision de justice intervienne.

5. Afin de se conformer à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le texte apporte des **garanties protectrices** du droit de propriété, de la présomption d'innocence, du droit à accéder à un tribunal impartial ou encore du droit à l'existence de recours juridictionnels.

6. Dans les cas où une décision de confiscation aura été émise sans pouvoir être exécutée faute de biens à confisquer découverts en quantité suffisante, les États membres devront autoriser la tenue d'une **enquête sur le patrimoine** de la personne.

7. Il sera fait obligation aux États membres d'introduire des mesures visant à assurer une **gestion adéquate des biens gelés**, notamment en accordant le pouvoir de les réaliser, au moins lorsqu'ils risqueront de se déprécier ou de devenir trop coûteux à conserver.

La Commission a *approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 20 novembre 2012.

**COMMUNICATION PORTANT SUR LA
PROPOSITION DE RÈGLEMENT RELATIVE À LA
REFONTE D' » EURODAC » ET PERMETTANT AUX
SERVICES RÉPRESSIFS DES ÉTATS MEMBRES ET
À EUROPOL DE PRÉSENTER DES DEMANDES DE
COMPARAISON DE DONNÉES AVEC LES DONNÉES
D'EURODAC**

de M^{me} Marietta Karamanli

Proposition modifiée de règlement du parlement européen et du conseil relatif à la création du système « EURODAC » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et pour les demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (Refonte)

COM(2012) 254 final du 30 mai 2012 – E 7388

Réunion de commission du 16 octobre 2012

M^{me} Marietta Karamanli. Eurodac est un système informatique permettant la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile pour l'application efficace du règlement dit de « Dublin II » établissant quel est l'État membre responsable d'une demande d'asile. Trente-et-un États coopèrent dans le cadre du règlement Dublin.

La base de données Eurodac regroupe des données personnelles relatives aux demandeurs d'asile. Elle est alimentée par les autorités en charge de l'asile dans les États membres et permet de savoir si un demandeur a déjà déposé une demande dans un autre État membre. Le rapport annuel de la Commission européenne sur les activités de l'unité centrale d'Eurodac en 2011 indique que « en 2011, l'unité centrale a reçu un total de 412 303 transmissions réussies, ce qui représente une augmentation de 37,7 % par rapport à 2010 (299 459) ». 275 857 de ces transmissions de données portaient sur des demandes d'asile.

La genèse de la proposition de règlement a été complexe.

Adopté en 2000, le règlement Eurodac a fait l'objet de plusieurs propositions de refonte successives depuis 2008. Le contenu des modifications proposées a beaucoup évolué, l'accès des forces de police ayant été proposé puis retiré avant d'être de nouveau proposé.

Il convient de souligner que les autorités françaises ont dès l'origine soutenu l'accès des forces de police à Eurodac.

Il est actuellement impossible pour les services ayant en charge la poursuite d'infractions graves de déterminer si un État membre dispose d'informations sur un demandeur d'asile. Il leur faut prendre contact de manière bilatérale avec tous les États membres.

Le projet de règlement propose d'autoriser les services répressifs à demander des comparaisons dans Eurodac pour la prévention et la détection d'infractions terroristes et d'infractions pénales graves ainsi que pour les enquêtes en la matière.

Des conditions cumulatives seraient posées pour effectuer une demande de comparaison, elles vous sont présentées en détail dans la communication.

Sur la base d'un système dit « hit/no hit » (concordance/non concordance), l'autorité répressive ayant présenté sa demande saurait si des informations concernant la personne visée sont disponibles dans la base d'un autre État membre contenant des données relatives aux demandeurs d'asile.

Quelles sont, mes chers collègues, les principales questions posées par le projet de règlement ?

Il s'agirait d'ouvrir une nouvelle finalité à la base de données Eurodac, à l'origine conçue pour gérer les demandes déposées par les demandeurs d'asile. Les associations entendues contestent le principe même de l'ajout d'une nouvelle finalité à ce fichier.

Il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil constitutionnel dans sa décision du 22 avril 1997 sur la loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration. Le Conseil constitutionnel avait censuré les possibilités d'accès, par les agents expressément habilités des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale, en vue de l'identification d'un étranger qui n'a pas justifié des pièces sous le couvert desquelles il est autorisé à circuler ou séjourner en France, aux données du fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié créé à l'époque à l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le projet devra pleinement respecter les droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

Il convient de souligner la question des empreintes des mineurs, qui sont fichés dans Eurodac dès l'âge de 14 ans. Or, à cet âge, ils ne sont pas considérés comme pénalement responsables dans plusieurs États membres. Une attention particulière devra donc être portée aux demandes de comparaison les concernant.

Le délai de conservation des données devrait, selon la Commission européenne, être limité à un an en cas de franchissement irrégulier d'une frontière. Pour autant, les États membres souhaitent maintenir ce délai à deux ans en cas de franchissement de frontières, délai jugé comme un minimum compte tenu de la durée des enquêtes.

Les autorités nationales chargées de la supervision du traitement des données personnelles, la CNIL en France, devraient surveiller la licéité du traitement réalisé par les États membres et l'autorité de contrôle commune d'Europol devrait contrôler les activités de traitement effectuées par Europol.

Le contrôleur européen de la protection des données devrait contrôler les activités des institutions et organes de l'Union en rapport avec le traitement de données personnelles en application du présent règlement. Il réaliserait un audit tous les quatre ans sur les activités de traitement réalisées par l'agence européenne des réseaux. Ce délai est jugé bien trop long par les associations entendues par la rapporteure.

L'agence européenne des réseaux devrait soumettre tous les ans un rapport au Parlement européen et au Conseil de l'Union.

L'accès d'Europol à Eurodac serait trop peu encadré, en l'état initial du texte. L'encadrement devrait être plus précisément défini, afin notamment d'interdire des demandes de comparaison en masse, contraires à toute la logique du droit européen en matière de protection des données. Les demandes d'Eurodac devraient être soumises aux mêmes restrictions que celles applicables aux demandes des États membres.

La possibilité de transmettre les données aux États tiers est également source d'inquiétudes. La proposition interdit expressément de communiquer à des pays tiers, des organisations internationales ou des entités de droit privé les données personnelles obtenues en vertu des nouvelles dispositions d'accès. Les associations entendues par la rapporteure ont toutes souligné que cette interdiction devrait faire l'objet d'un contrôle spécifique.

Le contrôleur européen de la protection des données a, dans son avis du 5 septembre 2012, jugé que la modification proposée était une intrusion grave dans les droits d'un groupe de personnes vulnérables en quête de protection et demande si cet accès est vraiment nécessaire. Des preuves solides de la nécessité de cet accès devront selon lui être fournies. Il demande que tout accès soit soumis à une autorisation judiciaire ou au moins à un contrôle préalable d'une autorité totalement indépendante. Il souhaite également qu'Europol soit soumis aux mêmes conditions que les autorités répressives des États membres.

La rapporteure de la commission LIBE du Parlement européen, M^{me} Monica Luisa Macovei, a rendu, dans son projet de rapport déposé le 26 septembre 2012, un avis positif sur la proposition de règlement. Elle soutient l'accès des forces répressives à Eurodac.

Le Sénat français a adopté, le 31 juillet 2012, une résolution européenne s'opposant à l'accès des forces répressives aux données d'Eurodac, jugeant notamment qu'aucun élément n'étaye la probabilité que des personnes suspectées de terrorisme ou d'autres infractions graves se trouvent parmi les personnes ayant demandé l'asile. Par ailleurs, l'intérêt d'un allongement de un à deux ans de la conservation des données ne serait pas démontré.

Le projet de texte a fait l'objet d'une orientation commune au niveau du Coreper, toutes les positions n'étant pas stabilisées, et les négociations avec le Parlement européen dans le cadre des trilogues devraient débiter sous peu afin de permettre un accord avant la fin de l'année 2012, conformément à l'objectif annoncé.

En conclusion, il est proposé à la Commission d'approuver dans son principe la proposition de règlement, sous réserve des conclusions suivantes visant à mieux garantir les droits des personnes, à éviter toute communication des informations hors du cadre limité et strictement nécessaire et à assurer le contrôle et l'évaluation du dispositif dans son ensemble.

M. Jacques Myard. Pourriez-vous revenir sur la question des transferts de données vers des États tiers et, notamment, comment les demandes des Américains seraient-elles traitées ?

M^{me} Marietta Karamanli. Ce dispositif concerne uniquement les trente-et-un États européens liés par les accords de Dublin II. L'option consistant à permettre la communication d'informations à des pays tiers a été rejetée.

M^{me} Chantal Guittet. Je suis très dubitative. Le fait d'émettre des réserves suffira-t-il à changer la donne ? Pourquoi ne pas prendre une position plus forte, à l'instar du Sénat et comme nous venons de le faire sur le texte précédent ?

M^{me} Marietta Karamanli. Ce n'est pas le même cas que tout à l'heure. Si nous nous prononçons contre, le débat s'arrêtera là ; au contraire, si nous émettons des réserves et des demandes, elles pourront peser dans la dernière ligne droite des négociations, d'ici à la fin de l'année.

M. Michel Piron. Une approbation sous réserve n'est pas inconditionnelle ; il reviendra en effet au Gouvernement et au Parlement européen de s'en saisir.

La Présidente Danielle Auroi. Une approbation sous réserve est en effet un moyen d'appeler l'attention du Parlement européen.

M^{me} Marietta Karamanli. Absolument. Compte tenu de mes positions et de mes engagements, j'ai beaucoup réfléchi, je ne vous le cache pas. Le système proposé comporte des améliorations. Si l'on rejette le texte, l'on n'en parle plus. Or, ce texte est appelé à être adopté au niveau européen. Je rappelle en outre que puisqu'il s'agit d'un règlement, il s'appliquera immédiatement sans marge de manœuvre en termes de transposition. Formuler des réserves permet au contraire d'interpeller le Gouvernement et le Parlement européen sur trois sujets importants, de poser les bonnes questions pour amorcer une nouvelle discussion.

M^{me} Chantal Guittet. Le Gouvernement et le Parlement européen seront-ils dans l'obligation de nous répondre ?

M^{me} Marietta Karamanli. Non, pas nécessairement formellement, mais il s'agit de pourparlers avec les co-législateurs. La rapporteure de la commission des libertés civiles du Parlement européen est d'accord avec la quasi intégralité la proposition de règlement ; nos réserves permettront peut-être au Parlement européen de se saisir du problème à un autre niveau.

M. Pierre Lequiller. Je comprends le cheminement qui amène à émettre des réserves plutôt qu'à rejeter le texte. Il faudrait néanmoins se montrer plus ferme et, dans le point 5 des conclusions, remplacer le mot : « *souhaite* », par les mots : « *demande instamment* ».

M. Lionnel Luca. Pour ma part, j'approuve sans réserve la proposition de règlement.

M. Jacques Myard. Et moi, je m'abstiens.

*

* *

À l'issue de ce débat, la Commission a *adopté* les conclusions figurant au chapitre « conclusions adoptées par la commission » du présent rapport puis, sous réserve des observations formulées dans les conclusions, a *approuvé* la proposition d'acte communautaire.

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Proposition de décision du conseil
relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne
et la République de Turquie concernant la réadmission des
personnes en séjour irrégulier*

COM(2012) 239 final du 22 juin 2012 – E 7460

Réunion de commission du 16 octobre 2012

La présente proposition vise à permettre la conclusion d'un accord de réadmission entre l'Union européenne et la Turquie. Les accords de réadmission fixent les conditions de retour des personnes qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire des parties. Les directives de négociation ont été adoptées le 28 novembre 2002 par le Conseil et les négociations ont débuté en 2005. Le projet d'accord est fondé sur l'article 79, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (en liaison avec son article 218).

Une décision sur la signature de cet accord a été adoptée au cours du Conseil Affaires générales du 26 juin 2012, cette décision n'ayant pas été transmise à l'Assemblée nationale au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Par ailleurs, d'une manière générale, les décisions de conclusion et de signature sont concomitantes au Conseil de l'Union.

Il apparaît également que la Turquie n'a pas signé l'accord, souhaitant qu'une feuille de route en matière de facilitation du régime de visas soit adoptée au préalable. Du point de vue du Conseil de l'Union, la question des visas ne pourra être abordée qu'ultérieurement. Un compromis a été adopté au Conseil de l'Union le 21 juin 2012 selon lequel le Conseil recommande à la Commission européenne d'ouvrir des négociations en matière de libéralisation du régime des visas une fois que la Turquie aura signé l'accord de réadmission. Pour les autorités françaises, il est fondamental que ce projet d'accord puisse être signé avant tout lancement des négociations en matière de visas, conformément aux engagements pris par la Turquie à la suite des conclusions du Conseil du 21 juin 2012.

La signature et la conclusion d'un tel accord revêtent une grande importance, au vu de la place de la Turquie dans les flux migratoires illégaux. L'immigration illégale via la Turquie demeure un problème majeur, lié à la fois à l'obsolescence du régime turc de protection des frontières, mais aussi à une politique délivrance des visas problématique. En 2011, on estime que plus de 55 000 immigrés clandestins ont franchi la frontière turco-grecque. On estime que

80 % des personnes désirant pénétrer clandestinement au sein de l'Union le font via la Turquie (voir le rapport de Frontex portant sur le deuxième trimestre 2012). Enfin, l'accord de réadmission datant de 2002 conclu entre la Grèce et la Turquie n'est pas respecté puisque très peu d'immigrants illégaux sont réadmis. Toutefois, l'on constate que la Turquie devient également un pays d'immigration illégale et non plus de simple transit.

Le projet d'accord s'appliquerait aux personnes qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de la Turquie ou de l'un des États membres de l'Union.

En ce qui concerne les obligations de la Turquie, seraient visés les ressortissants nationaux ainsi que leurs enfants mineurs célibataires et leurs conjoints, excepté lorsque ces derniers disposent d'un droit de séjour autonome dans l'État membre requérant. Le document de voyage requis pour la réadmission des ressortissants nationaux devrait être émis dans un délai de trois jours ouvrables après acceptation de la réadmission.

L'accord vise également les ressortissants de pays tiers ou apatrides, s'il est établi que la personne possède un visa en cours de validité délivré par la Turquie, détient un permis de séjour turc ou est entré illégalement et directement sur le territoire des États membres après avoir séjourné sur ou transité par le territoire turc. Toutefois, la réadmission des ressortissants de pays tiers et apatrides ne s'appliquerait pas lorsqu'ils n'ont effectué qu'un transit par un aéroport turc ou lorsque l'État membre requérant a délivré à la personne un visa ou un permis de séjour ou lorsqu'elle dispose d'une dispense de visa pour entrer sur le territoire de l'État membre requérant. Là encore, le document de voyage devrait être remis dans un délai de trois jours.

Les mêmes clauses s'appliqueraient, sur la base d'une réciprocité totale, aux obligations de réadmission par l'Union.

Une certaine souplesse est prévue lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un certain nombre de pièces, le transfert de cette personne ayant lieu sans qu'il soit besoin pour l'État requérant de soumettre à l'autorité compétente de l'État requis une demande de réadmission ou une communication écrite. Une procédure accélérée serait prévue dans le cas dans lequel un État appréhende dans sa région frontalière (jusqu'à 20 kilomètres à l'intérieur du territoire) une personne entrée illégalement sur son territoire. Il devrait alors présenter une demande de réadmission dans un délai de trois jours.

Le projet d'accord fixe également le contenu de la demande de réadmission ainsi que les moyens par lesquels une preuve ou un commencement de preuve de la nationalité peut être fourni. Serait également fixée la conduite à tenir par les autorités de l'État requis si aucun des documents prévus ne peut être présenté.

Le délai dans lequel, dans le cas général, une demande de réadmission devrait être présentée serait fixé à six mois. La réponse à la demande de réadmission devrait être fournie par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables dans le cadre d'une procédure accélérée et dans un délai de 25 jours calendaires dans tous les autres cas, sauf lorsque la législation nationale de l'État requérant prévoit une période initiale de détention plus courte (le délai pourrait dans certains cas être porté à 60 jours calendaires sauf si ce délai est incompatible avec la période initiale de détention dans l'État membre requérant).

Les conditions dans lesquelles les États membres et la Turquie autorisent et peuvent refuser le transit de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides à destination d'un autre État seraient prévues par l'accord. Le partage des coûts de transport et de transit serait fixé par l'accord. Le projet fixe également les règles applicables à la protection des données à caractère personnel.

L'accord n'affecterait pas les droits, obligations et responsabilités de l'Union, de ses États membres et de la Turquie qui découlent du droit international. L'accord aurait la priorité sur les dispositions de tout instrument juridique relatif à la réadmission conclu entre les différents États membres et la Turquie. Un comité de réadmission mixte serait chargé de contrôler l'application de l'accord et l'Union y serait représentée par la Commission européenne, assistée des experts des États membres. Une période transitoire de trois ans serait prévue durant laquelle, s'agissant de la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides, les dispositions de l'accord ne s'appliqueraient qu'aux pays tiers avec lesquels la Turquie a conclu des traités ou accords bilatéraux de réadmission.

La Commission a *approuvé* la proposition de décision relative à la conclusion de l'accord, en l'état les informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 16 octobre 2012.

**COMMUNICATION SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE
PORTANT ATTEINTE AUX INTÉRÊTS FINANCIERS DE
L'UNION AU MOYEN DU DROIT PÉNAL**
de M^{me} Marietta Karamanli

*Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil
relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts
financiers de l'Union au moyen du droit pénal.*
COM(2012) 363 final – E 7529

Réunion de commission du 4 décembre 2012

M^{me} Marietta Karamanli, rapporteure. La Commission européenne a présenté une proposition de directive visant à améliorer la protection pénale des intérêts financiers, en faisant converger les dispositifs juridiques nationaux. Ce texte esquisse la mise en place d'un parquet européen.

Par « *intérêts financiers de l'Union* », on entend l'ensemble des recettes perçues et des dépenses exposées relevant du budget de l'Union européenne et de ses institutions. Par extension, sont également concernés les actifs des États membres lorsqu'ils sont destinés à soutenir ou stabiliser leur économie ou leurs finances publiques dans une perspective pertinente pour les politiques de l'Union.

D'après son rapport annuel sur la lutte contre la fraude, la Commission européenne dénombre pas moins de 1 230 « *irrégularités budgétaires frauduleuses* » commises en 2011, pour un volume financier cumulé de 404 millions d'euros de fonds publics, correspondant soit à des crédits communautaires indûment encaissés, soit à des ressources propres potentielles soustraites à la perception.

Le phénomène est en recul sensible par rapport à 2010, ce qui témoigne, d'une part, des bons résultats des procédures mises en place par la Commission européenne pour traiter les irrégularités et, d'autre part, de l'amélioration générale des systèmes de gestion et de contrôle des États membres.

Il n'en demeure pas moins que des différences significatives persistent entre les approches adoptées par ces derniers dans leurs procédures d'analyse des irrégularités, certains d'entre eux continuant de notifier des taux très bas de fraude. À cet égard, la Commission européenne préconise que les États membres rendent compte de la façon dont ils entendent adapter leur organisation pour mieux contrôler les secteurs ciblés comme présentant un risque fort d'irrégularités frauduleuses.

L'article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) organise le partage des responsabilités entre l'Union européenne et ses États membres pour lutter contre la fraude, sans évoquer, notons-le, le recours au droit pénal.

L'Union européenne dispose déjà d'un *corpus* juridique faisant obligation aux États membres de fixer des règles minimales de droit pénal pour protéger ses intérêts financiers, fondé sur la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes du 26 juillet 1995.

L'action s'appuie sur l'Office de lutte antifraude (OLAF), créé en 1999. Intégré à la Commission tout en bénéficiant d'un statut d'autonomie dans l'exercice de ses activités, sous le contrôle d'un comité de surveillance, l'OLAF mène des enquêtes administratives puis, en cas de besoin, transmet ses conclusions aux autorités judiciaires nationales.

Mais ces instruments se sont révélés insuffisants pour atteindre le haut niveau de protection attendu, ce qui nuit à la crédibilité de l'Union dans ses efforts de rigueur budgétaire et d'optimisation de l'argent du contribuable, sur le volet des recettes comme sur celui des dépenses.

Le dispositif juridique de protection des intérêts financiers de l'Union en vigueur souffre des déficiences suivantes : les capacités de détection des activités criminelles sont faibles et les mesures de suivi insuffisantes ; les sanctions ne sont pas assez dissuasives ; le taux de recouvrement des sommes perdues est bas.

Les membres du Parlement européen et les experts consultés par la Commission européenne ont convenu de l'existence de ces graves déficiences et ont recommandé une accentuation de la répression pénale des fraudes. En conséquence, elle propose de nouvelles mesures, à travers la proposition de directive qui vous est soumise aujourd'hui.

Le champ des infractions pénales couvrira désormais : la communication d'informations fausses, la non-communication d'informations requises ou le détournement de fonds en vue de percevoir indûment des crédits européens ou de se soustraire au versement de contributions participant aux ressources budgétaires européennes ; la communication ou la non-communication intentionnelle d'informations dans le but de fausser la passation d'un marché public ou l'instruction d'un octroi de subvention ; le blanchiment de capitaux ; la corruption passive ou active ainsi que le détournement de fonds par agent public ; le fait d'inciter à commettre un tel acte, de s'en rendre complice ou de tenter de le commettre.

Les États membres devront veiller à ce que les personnes physiques convaincues des infractions que je viens d'énumérer « *soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives* ».

Pour les faits de blanchiment de capitaux et de corruption ayant occasionné un préjudice de 30 000 euros ou plus, et pour tous les autres faits ayant occasionné un préjudice de 100 000 euros ou plus, une fourchette de peines d'emprisonnement allant de six mois minimum à cinq ans maximum est prévue.

Lorsque les actes dénoncés présenteront la circonstance aggravante d'avoir été commis dans le cadre d'une organisation criminelle, la peine maximale devra être d'au moins dix ans.

En outre, les produits et instruments des infractions devront être gelés ou confisqués.

La prescription aux termes de laquelle l'enquête, les poursuites, le jugement et la décision judiciaire deviendront impossibles ne pourra être fixée à moins de cinq ans à compter de la date de la commission de l'infraction. Pour contrecarrer les stratégies de soustraction à la justice, les États membres veilleront en outre : à ce qu'un nouveau délai, courant jusqu'à dix ans au moins à compter de la date de commission de l'infraction, soit enclenché à la suite de tout acte d'une autorité nationale compétente ; à ce que les peines infligées au titre de condamnation définitive puissent être exécutées pendant une période courant jusqu'à dix ans au moins à compter de la date de ladite condamnation.

Les autorités françaises soutiennent l'idée d'une action coordonnée conduite à l'échelon européen pour améliorer la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Toutefois, la transposition en droit français de la proposition de directive nécessiterait, en l'état, des mesures d'adaptation juridique extrêmement délicates.

Deux dispositions, en particulier, sont clairement incompatibles avec des principes du droit pénal français.

Premièrement, pour respecter les droits des justiciables, il conviendrait de réduire les délais de prescription prévus dans la proposition de directive : à trois ans, au lieu de cinq ou de dix ans selon les cas, pour ce qui concerne l'enclenchement de l'action publique ; de dix à cinq ans pour ce qui concerne l'exécution des peines.

Deuxièmement, la proposition de directive prévoit un système de fourchettes de durées d'emprisonnement. Or, en vertu des principes d'individualisation et de nécessité des peines, les peines minimales ont été abandonnées, dans notre pays, avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, en 1994. Cette règle supporte actuellement une unique exception : les personnes condamnées en situation de récidive légale sont passibles de peines dites « *planchers* ». Les négociateurs français devront obtenir l'assurance que le juge restera libre de s'affranchir du seuil minimal de peine théorique, en accordant le bénéfice de circonstances atténuantes, faute de quoi il importera qu'ils obtiennent la suppression pure et simple de la référence à un seuil de peines.

Comme nous l'avions mis en évidence, avec notre collègue Guy Geoffroy, dans notre rapport d'information de juin 2011 relatif au parquet européen, la lutte contre la grande criminalité transnationale appelle une réponse forte et commune de l'Union européenne palliant les insuffisances de la coopération judiciaire pénale et le morcellement de l'espace judiciaire européen. Nous y soutenions la création d'un parquet européen, conformément à l'article 86, paragraphe 1, du TFUE.

Une délégation de l'OLAF et de la direction générale justice de la Commission européenne, qui s'est déplacée à l'Assemblée nationale vendredi dernier, nous a apporté des informations précises et détaillées quant à une future proposition de règlement à ce sujet : en cours d'élaboration, elle devrait être adoptée par le collège des commissaires européens en milieu d'année 2013.

Ce texte tendrait à la création d'un parquet européen intégré, autour d'un office central, coordonnant l'action d'un réseau de procureurs nationaux des États membres participants.

L'idée est de bâtir une structure légère, appuyée sur les moyens des juridictions des États membres, ainsi que sur les ressources de l'OLAF et d'Eurojust. Chaque État membre désignerait parmi ses procureurs des « *procureurs européens* », possédant la double casquette : ils continueraient à travailler au profit de leur parquet national ; quand ils auraient à traiter d'une affaire impactant les intérêts financiers de l'Union, ils agiraient au titre du parquet européen.

Dans un premier temps, ce parquet européen serait uniquement chargé des questions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union. Si cette option peut apparaître en retrait par rapport aux orientations préconisées dans notre rapport d'information de juin 2011, force est de reconnaître qu'elle obéit au réalisme. En effet, plusieurs pays sont opposés à l'idée même d'un parquet européen, et seule la protection des intérêts financiers de l'Union échappe à l'obligation d'unanimité. L'essentiel est de dépasser les notions de souveraineté nationale et de coopération internationale pour intégrer l'action pénale et ainsi éviter les conflits entre juridictions des États membres, quand ce n'est leur inaction.

Mais il ne faut pas perdre de vue le « *programme de Stockholm* », qui prévoyait l'élaboration d'un système global d'obtention de preuves dans les affaires revêtant une dimension transfrontalière. Une fois le parquet européen constitué et son efficacité reconnue, il conviendra d'avancer dans cette direction pour repousser les marges de ses compétences.

M. Jacques Myard. Je suis opposé à ce projet, qui s'apparente à une usine à gaz.

La Présidente Danielle Auroi. Il s'inscrit pourtant clairement dans le prolongement des travaux de notre Commission.

M^{me} Marie Louise Fort. Les conventions fiscales conclues avec les paradis fiscaux sont-elles intégrées dans ce dispositif ?

M^{me} Marietta Karamanli, rapporteure. Ce sujet n'entre pas dans le champ de la proposition de directive.

La Présidente Danielle Auroi. C'est vrai, mais il y a là une piste à creuser pour notre Commission.

M^{me} Marietta Karamanli, rapporteure. Absolument. Je répète que la notion d'intérêts financiers de l'Union s'entend comme l'ensemble des recettes et des dépenses relevant soit du budget de l'Union, soit des budgets de ses institutions. La proposition de directive vise les fraudes et non les opérations financières dans les paradis fiscaux.

M. Jacques Myard. Avec ce projet, nous restons au milieu du gué ; sa logique voudrait que soit institué un véritable tribunal pénal européen. Mais cela ne répondrait qu'à un besoin théorique de certains cercles européens ; ce serait superfétatoire par rapport aux dispositifs nationaux existants. En effet, quand une infraction est constatée, les États membres ont l'obligation d'instruire, à partir de leur parquet.

M^{me} Marietta Karamanli, rapporteure. Je ne partage pas du tout votre analyse. Il s'agit de créer un service central pour instruire sur les dossiers de fraude avec une vision européenne globale, mais en s'appuyant sur les moyens nationaux existants.

M. Jacques Myard. Le droit pénal est au cœur de la vie des peuples.

M. Yves Daniel. Vous avez évoqué une estimation du montant de la fraude. Mais le coût de la lutte contre celle-ci a-t-il été estimé ?

M^{me} Marietta Karamanli, rapporteure. Le choix qui a été fait est celui d'une structure légère, appuyée sur Eurojust, l'OLAF et un réseau de correspondants parmi les procureurs des États membres, afin de traiter les dossiers avec réactivité. Dans notre rapport d'information de 2011, nous proposons un système un peu plus ambitieux : un parquet européen en bonne et due forme, avec un champ de compétences plus étendu mais un coût plus élevé.

Puis la Commission *a approuvé* le document européen COM(2012) 363 final – E 7529 et *a adopté à l'unanimité* les conclusions figurant au chapitre « conclusions adoptées par la commission » du présent rapport.

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Proposition de décision du conseil
concernant la demande de l'Irlande de participer à certaines
des dispositions de l'acquis de Schengen relatives à la
création d'une agence européenne pour la gestion
opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au
sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice*

14428/120 du 8 octobre 2012 – E 7875

Réunion de commission du 4 décembre 2012

Le protocole joint au traité d'Amsterdam prévoit que l'Irlande et le Royaume-Uni peuvent participer à tout ou partie des dispositions de l'acquis de Schengen après un vote du Conseil à l'unanimité des États parties aux accords et du représentant du gouvernement de l'État concerné.

Ce projet de décision du Conseil permet à l'Irlande de participer à certaines des dispositions de l'acquis de Schengen.

La Commission *a approuvé* la proposition d'acte de l'Union européenne, en l'état des informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 4 décembre 2012.

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Proposition de décision du conseil
relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne et
la République d'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas*

Com (2012) 705 final du 27 novembre 2012 – E 7936

Réunion de commission du 15 janvier 2013

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre chargé des affaires européennes en date du 13 décembre 2012 et d'une réponse de la Présidente Danielle Auroi le même jour, qui a autorisé la levée de la réserve parlementaire.

Le ministre a écrit :

« Conformément aux objectifs du Partenariat oriental, lancé par l'Union européenne en mai 2009, un accord visant à faciliter la délivrance des visas de court séjour a été négocié entre l'Union européenne et l'Arménie. Cet accord prévoit des délais et des coûts réduits, ainsi que des procédures allégées, pour la délivrance des visas de court séjour à certaines catégories de citoyens arméniens (participants à des projets d'échanges, étudiants, chercheurs, journalistes). Pour d'autres catégories strictement définies, il prévoit la gratuité (enfants, famille proche de personnes résidants légalement dans l'Union européenne) ou la dispense de visa (titulaire de passeports diplomatiques biométriques). Cet accord, une fois ratifié par les deux parties, entrera en vigueur en même temps qu'un accord de réadmission négocié en parallèle. Cette perspective d'une facilitation prochaine a incité les autorités arméniennes à lever unilatéralement, à compter du 1^{er} janvier 2013, l'obligation de visa de court séjour pour tous les citoyens de l'UE.

Il a déjà été annoncé, de part et d'autre, que ce projet d'accord pourrait être signé à l'occasion du prochain Conseil de coopération UE-Arménie du 17 décembre. Il s'agit d'un format de rencontre annuelle au niveau ministériel qui permettrait de donner la visibilité nécessaire à la signature de cet accord, quelques jours avant la levée par l'Arménie de l'obligation de visa pour les citoyens communautaires. Par ailleurs, l'impossibilité de signer cet accord le 17 décembre, du fait d'une réserve d'examen parlementaire française (justifiée en termes de procédures et délais) nous serait naturellement imputée. Cela ne manquerait pas de créer certaines tensions dans notre relation bilatérale avec l'Arménie, pourtant particulièrement forte, tout particulièrement du point de vue des échanges entre citoyens (coopération décentralisée, partage de la

francophonie). Les questions de mobilité vers l'UE constituent de fait une attente très forte dans la population arménienne.

Sur le fond, la France est favorable, à la signature par l'UE de cet accord. Nous en avons approuvé le mandat de négociation fin 2011 et avons été tenus parfaitement informés par la Commission européenne des négociations et du texte final. Cet accord apporte, en combinaison avec l'accord de réadmission, toutes les garanties de contrôle et de sécurité que nous souhaitons.

Alors que ce projet d'acte de l'Union européenne se trouve être en cours d'instruction devant le Parlement, il n'est pas prévu d'examen par votre commission avant son adoption prévue au Conseil « Environnement » du 17 décembre 2012 ».

La Présidente Danielle Auroi en a informé la Commission, qui en a pris acte, au cours de sa réunion du 15 janvier 2013.

6. Fiscalité

	Pages
COM(2012) 475 final – E 7650 Proposition de décision du Conseil modifiant les décisions 2009/791/CE et 2009/1013/UE autorisant respectivement l'Allemagne et l'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.....	109
COM(2012) 766 final – E 7986 Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée	111

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Proposition de décision du conseil
modifiant les décisions 2009/791/CE et 2009/1013/UE
autorisant respectivement l'Allemagne et l'Autriche à
proroger l'application d'une mesure dérogeant aux
articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au
système commun de taxe sur la valeur ajoutée*

COM(2012) 475 final du 31 août 2012 – E 7650

Réunion de commission du 7 novembre 2012

Cette proposition de décision du Conseil vise à modifier les décisions 2009/791/CE et 2009/1013/UE autorisant respectivement l'Allemagne et l'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

En vertu de l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à la directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.

Par lettres enregistrées à la Commission le 5 janvier 2012 et le 16 avril 2012, la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche ont respectivement demandé l'autorisation de continuer à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE, en vue d'exclure du droit à déduction la TVA grevant les biens et les services utilisés pour plus de 90 % à des fins privées.

La République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche ont informé la Commission qu'elles ont appliqué cette mesure particulière jusqu'ici et que celle-ci s'est révélée très utile en termes de simplification de la perception de la TVA et de prévention de la fraude et de l'évasion fiscales.

Il est proposé de proroger cette dérogation jusqu'à la fin de 2015.

La proposition n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA et comporte une clause de révision et une clause de suppression automatique.

Cette proposition de décision du Conseil n'appelle pas d'observation particulière.

La Commission *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 7 novembre 2012.

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Proposition de décision du conseil
autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure
dérogant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative
au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée*

COM(2012) 766 final du 17 décembre 2012 – E 7986

Réunion de commission du 15 janvier 2013

En vertu de l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, le Conseil peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogeant aux dispositions de ladite directive, afin de simplifier la procédure de perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.

Le Royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation de déroger à l'article 193 de la directive TVA. Il s'agit pour cet État de lutter contre un mécanisme de fraude tournante dans le domaine de la vente de téléphones portables et des circuits intégrés, ainsi que des consoles de jeux et des ordinateurs personnels pour usage mobile, secteurs où un certain nombre d'entreprises se livrent à la fraude fiscale en omettant de verser la TVA à l'administration fiscale.

La proposition vise ainsi à désigner comme redevable de la TVA l'assujetti destinataires des biens dans ces secteurs, pour les livraisons de biens dont le montant imposable est égal ou supérieur à 10 000 euros.

Il convient de souligner que le même type de dérogation a déjà été accordé à l'Autriche, l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni.

La Commission des affaires européennes a *approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 15 janvier 2013.

7. Formation professionnelle

Pages

COM(2011) 883 final – E 6967

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur 115

**COMMUNICATION SUR LA PROPOSITION DE
DIRECTIVE RELATIVE AUX QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES**

de MM. Philip Cordery et Michel Piron

*Proposition de directive du Parlement européen et du
Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la
reconnaissance des qualifications professionnelles et le
règlement concernant la coopération administrative par
l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur
COM(2011) 883 final du 19 décembre 2011 – E 6967*

Réunion de commission du 12 décembre 2012

M. Philip Cordery, co-rapporteur. Monsieur le Président, mes chers collègues, nous avons souhaité, Michel Piron et moi-même, vous présenter un point d'étape sur notre rapport relatif à la révision de la directive de 2005 sur les qualifications professionnelles. Ce sujet est essentiel, car il recoupe un grand nombre de problématiques relatives à la mobilité des travailleurs, telles que le droit du travail ou encore la protection des consommateurs et des patients des professions de santé. Je laisse à Michel Piron le soin de vous présenter en quelques mots les principaux points de révision de la directive, avant de vous faire part de l'état de la négociation.

M. Michel Piron, co-rapporteur. La liberté de circulation des travailleurs, qui est une des composantes de la liberté de circulation des personnes, trouve un obstacle dans le fait que chaque État conserve le droit de subordonner l'accès d'une profession donnée à une qualification spécifique, en général celle obtenue sur le territoire national.

C'est pourquoi la directive de 2005 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui s'adresse aux travailleurs migrants, vise à favoriser la reconnaissance des qualifications professionnelles afin d'améliorer la mobilité en Europe, tout en assurant de conditions de formation minimale susceptibles d'assurer la meilleure protection tant des travailleurs que des usagers ou clients de leurs services, notamment dans le domaine de la santé.

Les règles actuellement en vigueur sous l'empire de cette directive sont fonction tant de la durée de l'exercice que de la profession exercée. Les règles relatives à la prestation de service temporaire sont les plus souples, tandis que les professions dites « sectorielles », c'est-à-dire pour lesquelles les exigences minimales de formation ont été harmonisées au niveau communautaire (médecins,

infirmiers responsables de soins généraux, dentistes, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens, architectes), bénéficient du régime le plus simple de reconnaissance automatique des diplômes.

Malgré ce système de reconnaissance des qualifications, la mobilité référencée des travailleurs demeure faible.

Les professionnels se déplaçant à l'étranger et bénéficiant de la procédure d'établissement demeurent peu nombreux. Sur la période 1997-2011, on recense en moyenne 15 600

demandes sur chaque exercice. En 2011, les plus mobiles dans le cadre de cette procédure étaient les enseignants dans l'enseignement secondaire- (5 877), les moins mobiles étant les assistants dentaires- (4). Ces professionnels avaient majoritairement obtenu leurs qualifications dans 5 des pays de l'Union : la France – (8 %), la Grèce – (12 %), l'Allemagne – (11 %), le Royaume-Uni – (7 %), et la Roumanie – (10 %). De même, cinq pays attractifs concentraient plus de 70 % des demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles, à savoir le Royaume Uni – (24 %), la Belgique – (15 %), Chypre – (15 %), la Suisse – (11 %), et la Suède – (8 %).

Les chiffres attestent aussi d'une faible mobilité temporaire. Sur la période 2007-2001, on enregistre 3 000 déclarations, dont 405 pour la seule année 2011. Les professionnels concernés venaient à 43 % de la République Tchèque, 11 % de Slovaquie, 5 % d'Allemagne, 4 % de Pologne et 4 % d'Irlande ; 40 % d'entre eux se sont rendus en Autriche, 14 % en Pologne, 11 % au Royaume-Uni, 10 % au Danemark, et 6 % en France.

Une analyse rapide de ces chiffres conduit à deux remarques. D'une part, il apparaît évident que ces faibles chiffres ne reflètent qu'une infime partie de la mobilité des travailleurs en Europe, et il conviendra d'en préciser les raisons. Pourquoi tant de travailleurs ne font-ils pas reconnaître leurs qualifications ? Est-ce à dire que cette directive n'est pas vraiment utile ? D'autre part, peut-on réellement, dans ces conditions, se fier à toutes les données sur la provenance des travailleurs ? Y'a-t-il des pays qui ont plus recours que d'autres à la reconnaissance des qualifications ou le faible recours à cette procédure est-il également réparti dans les pays de l'Union ?

Prenant acte de cette situation, la Commission européenne a proposé une simplification des règles de la directive avec pour objectif de renforcer la mobilité professionnelle et le commerce des services, mais aussi de répondre à la pénurie de main d'œuvre qualifiée dans certains secteurs - santé, éducation, construction, services aux entreprises – et, enfin, d'offrir plus de possibilités aux demandeurs d'emploi, et notamment les jeunes, traditionnellement plus mobiles et actuellement fortement touchés par le chômage.

Pour cela, elle s'est appuyée sur un certain nombre de modifications. Parmi les principales, l'introduction d'une carte professionnelle européenne - c'est

en réalité un certificat électronique - a pour objectif de simplifier les procédures permettant la reconnaissance des qualifications dans le cadre d'un établissement dans un autre État membre ou de la prestation temporaire, avec instauration du principe de l'accord tacite en cas d'absence de réponse dans les quatre mois à la demande de carte professionnelle européenne.

La mise en place de cadres de formation communs et d'épreuves communes de formation a pour sa part comme objectif d'introduire une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications actuellement couvertes par le système général.

L'introduction, pour les professions réglementées, d'un mécanisme de notification à la Commission et d'un système d'évaluation mutuelle obligerait les États membres à fournir une liste de leurs professions réglementées et de justifier leur nécessité.

La mise à jour des exigences minimales applicables à certaines professions sectorielles permettrait de préciser la durée de formation minimale pour les médecins - réduction de 6 à 5 ans pour le socle de base, les infirmiers responsables de soins généraux : relèvement de la formation générale requise de 10 à 12 ans - études secondaires et post-bac, les sages-femmes : relèvement de la formation générale requise à 12 ans - études secondaires et post-bac, et les architectes : proposition de système double avec des études à temps plein de 5 ans ou 4 ans plus deux ans de stage.

Autre innovation qui n'est pas sans faire débat : l'introduction du principe d'accès partiel, sous réserve que l'activité professionnelle puisse être objectivement séparée des autres activités de la profession réglementée dans l'État membre d'accueil, avec pour exception possible les raisons impérieuses d'intérêt général, notamment dans le cas des professions de santé.

Enfin, la Commission a souhaité inclure la qualification des notaires dans le champ de la directive et permettre la reconnaissance des stages pour les professionnels partiellement qualifiés.

M. Philippe Cordery, co-rapporteur. Quels sont actuellement les enjeux de la négociation ?

Les positions des États membres sont variables en fonction des différents aspects de la directive, et un certain nombre de points restent en cours de négociation.

Le principe de la carte professionnelle est aujourd'hui accepté alors qu'il ne faisait pas consensus, mais la question des modalités de sa mise en place demeure. L'autorisation tacite prévue par le texte ainsi que la question des délais cristallisent toutefois les oppositions. La France, tout comme onze autres pays (dont l'Italie, le Royaume-Uni, la Pologne ou encore la Belgique) est contre la reconnaissance tacite, promue par la Commission qui souhaite inciter les États à se

prononcer dans des délais rapides. La rapporteure du texte, M^{me} Vergnaud, ainsi que la « shadow » rapporteure, M^{me} Constance Le Grip, sont favorables à ce principe. Vos rapporteurs estiment pour leur part nécessaire de maintenir ce principe d'accord tacite, quitte à en porter le délai, actuellement prévu à 4 mois, à 6 mois.

Concernant l'extension du champ de la directive aux stages rémunérés, il convient de noter qu'un certain nombre d'États dont l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne ou encore l'Autriche, sont réservés. C'est le cas aussi de la France, qui considère que les stages ne rentrent pas dans le champ de la directive car relevant de la formation. Il semblerait aussi que les craintes face à cette extension soient fortes chez les professionnels de santé. La Commission et le Parlement européen y sont de leur côté très attachés, et considèrent qu'il s'agit là d'un outil supplémentaire pour permettre la mobilité des jeunes et de lutter contre le chômage qui frappe cette classe d'âge. Vos Rapporteurs souhaitent creuser plus avant la question et réservent leur position.

Le Gouvernement français est réservé sur la question de l'accès partiel à une profession, du fait des risques de perte de lisibilité pour les consommateurs et de morcellisation des professions, notamment pour les professions de santé. L'Allemagne partage cette position, mais d'autres pays comme le Royaume-Uni ou la Pologne sont en faveur de l'accès partiel. Vos rapporteurs partagent les réserves du Gouvernement.

La question de l'harmonisation des conditions de formation minimales pour les professions sectorielles, du fait de la diversité de l'existant et des intérêts en jeu, est loin de faire consensus. Comme cela nous a été indiqué, alors que les pays du Sud font le maximum d'efforts pour essayer d'harmoniser vers le haut, l'Allemagne et les Pays-Bas, au contraire, s'accrochent plus fortement à leurs positions. La Rapporteure du texte, M^{me} Vergnaud, a demandé un délai supplémentaire pour pouvoir aboutir à un consensus sur ces questions.

Concernant les architectes, la Commission a souhaité actualiser la durée minimale de la formation d'architecte, qui ne correspond plus à la réalité, et proposé de la porter à six ans : quatre années d'études et deux années de stage rémunéré. L'Espagne, qui voit son secteur du bâtiment sinistré, souhaite que cette durée soit de 5 ans, et redoute de ne pas être en mesure de pourvoir à l'éventuelle exigence de stage. La France, l'Allemagne, la Roumanie ou encore le Royaume-Uni se montrent réservés. Vos Rapporteurs partagent la position du Gouvernement.

Les sages-femmes et infirmiers responsables de soins généraux étant deux professions très mobiles, notamment dans les zones frontalières, les enjeux d'harmonisation des formations sont importants pour certains pays, dont l'Allemagne. La proposition de directive prévoit, conformément aux évolutions de ces métiers, que les États membres mettent à niveau le critère d'accès aux formations de ces professions en le faisant passer de dix années d'enseignement

scolaire général à douze années, ce qui est déjà le cas dans vingt-quatre États membres. La profession elle-même, au niveau européen, est favorable à cette évolution, qui consacrerait un enrichissement de ses compétences. Il s'agit là d'un grand changement pour les pays de l'Est, ce qui explique que la Pologne et la Roumanie demandent la régularisation de leurs infirmières déjà formées. L'Allemagne, de son côté, est fortement opposée à ce changement, de crainte de voir se créer des pénuries dans un secteur qui connaît déjà problèmes de recrutement. Une autre raison est sans doute à chercher dans une répartition différente des tâches entre médecins et infirmiers par rapport à ce qui se pratique dans d'autres pays comme le nôtre, ainsi que des philosophies différentes en matière de reconnaissance académique et professionnelle des métiers. Vos Rapporteurs estiment pour leur part que la prise en considération des nouvelles exigences de cette profession est souhaitable pour la sécurité des patients, mais doit s'accompagner d'une réflexion d'ensemble sur la filière santé, avec une redéfinition de la profession d'aide-soignant.

Concernant les médecins, autre profession très mobile, la France tout comme l'Italie, la Belgique ou encore les Pays-Bas sont opposés à la réduction de 6 à 5 ans du socle de base de formation, qui est la durée actuellement en cours au Royaume-Uni et en Irlande. La directive actuelle est ambiguë, puisqu'elle indique la nécessité de 6 années de formation de base ou 5 500 heures de formation. Pour la France, ces deux conditions ne sont pas alternatives, mais cumulatives. Le Royaume-Uni est la première nation « importatrice » de médecins, sans doute du fait de rémunérations attractives. En outre, la question du *numerus clausus* ne peut être évacuée. Vos Rapporteurs estiment pour leur part légitime de laisser aux pays le choix de répartir le même volume horaire de 5 500 heures de formation sur 5 ou 6 années.

La question de l'inclusion des notaires dans le champ de la directive est pour l'instant évacuée. En mai 2001, la CJCE a décidé qu'une condition de nationalité ne peut être imposée aux notaires et estimé, en ce qui concerne l'application de la directive, qu'il n'était pas exclu qu'il puisse exister une obligation de mise en œuvre de la directive, mais que cette obligation n'était pas suffisamment claire au moment de la procédure d'infraction. Dans sa proposition initiale, la Commission a donc voulu inclure les notaires dans le champ de la directive. Suite à des négociations assez tendues entre la Commission, le Parlement et les États opposés à cette inclusion (France, Italie, Belgique, Allemagne, Pologne notamment) il a été décidé d'exclure explicitement les notaires du champ de la directive et de proposer une clause de rendez-vous dans 3 ou 4 ans. Il s'agit là en réalité d'un conflit qui oppose les États de tradition « de droit continental », où existe une organisation notariale comparable à l'organisation française, et ceux de « common law », où la profession de notaire n'existe pas. Vos Rapporteurs partagent la position du Gouvernement.

En conclusion, bien qu'il convienne de rester prudents sur certains points qui demeurent à ce jour en négociation, cette proposition de révision apparaît comme équilibrée et conforme à un objectif que nous ne pouvons que partager :

celui de créer, tout en garantissant tant la protection des travailleurs que celle des usagers ou clients des professions exercées, de la croissance et des opportunités d'emploi pour tous les citoyens de l'Union, et notamment les jeunes.

Or, renforcer les conditions de la mobilité des jeunes, c'est faciliter leur emploi, mais aussi l'intégration européenne de demain. Il ne faut toutefois pas sous-estimer le risque subséquent de concentrations mégapolistiques et de désertification, avec un phénomène de fuite des cerveaux organisée à l'intérieur de l'Europe, des pays en difficultés - Espagne, Grèce - vers les pays attractifs - Allemagne ou Royaume-Uni.

Enfin, la réflexion sur les qualifications professionnelles ne saurait faire l'économie d'une réflexion plus globale sur l'ensemble du parcours du travailleur européen mobile, que ce soit avant ou après l'obtention de sa qualification, la reconnaissance de sa qualification professionnelle n'étant qu'un moment de ce parcours.

En amont de cette reconnaissance, d'une part, s'impose sans doute au niveau européen une réflexion sur les contenus des enseignements menant aux ces diplômes et qualifications, dans un contexte où coexistent des traditions éducatives différentes, marquées par la centralisation ou la décentralisation, le primat du système académique ou la valorisation des formations en alternance, ce qui n'est pas sans conséquence sur la possibilité de reconnaître les qualifications dans les meilleures conditions de transparence et de lisibilité.

En aval, d'autre part, se pose la question de l'accès aux systèmes de sécurité sociale et notamment d'assurance retraite. Même s'ils sont encore peu nombreux, de plus en plus de citoyens européens ont une carrière dans plusieurs pays de l'Union et se retrouvent avec des carrières incomplètes, le droit européen ne garantissant actuellement que la portabilité des droits relatifs à la retraite de base.

M. Jérôme Lambert, Président. Je vous remercie pour cette communication d'étape qui est déjà fort complète.

M. Jacques Myard. Permettez-moi d'être un peu dubitatif sur l'intérêt d'un tel texte, même si on sait bien que certaines professions sont des chasses gardées. Il n'en demeure pas moins, qu'en l'absence de tout texte de reconnaissance des qualifications, nos compatriotes se sont de tout temps expatriés. Réciproquement, la France a accueilli des architectes, des médecins ou des avocats étrangers. Ne va-t-on pas monter une usine à gaz pour accompagner en définitive un mouvement qui se fait naturellement et qui dépend en fait de la qualité de la formation donnée dans certains pays ? Dans la presse du soir, un article montre que les ingénieurs français sont recrutés à prix d'or, sans qu'il soit besoin d'une quelconque directive. Indépendamment de toute querelle liée à la défense d'intérêts particuliers, je m'interroge sur la nécessité de tout harmoniser et tout encadrer alors que les qualifications sont de fait reconnues sur le marché.

M. Philip Cordery, co-rapporteur. Le marché n'est pas un mot tabou à condition qu'il soit régulé.

L'exemple des professions médicales est le plus parlant. Notre intérêt est bien sûr d'assurer la mobilité professionnelle mais surtout de protéger les patients. En Europe, nombre d'étudiants des professions médicales ou paramédicales sont formés en Belgique et reviennent en France afin de s'installer. Il est normal d'exiger un contrôle de cette formation qui, si elle était insuffisante, comporterait un risque pour la santé publique. Il importe donc d'avoir à la fois cette facilitation et cette sécurisation pour les patients ou pour les consommateurs.

M. Michel Piron, co-rapporteur. L'objet de cette directive n'est pas de complexifier mais s'inscrit dans une démarche générale de simplification de la directive de 2005 qui est la synthèse de multiples textes et qui pose des difficultés d'application. Il s'agit donc de simplifier mais non de standardiser des formations dont on sait qu'elles sont très diverses. Il faut admettre que certaines reconnaissances ne vont pas de soi, s'agissant par exemple des professions médicales dont on nous a signalé des insuffisances dans certains pays, ce qui présente des risques de santé publique. Mais je précise encore une fois que cette directive vise plus à simplifier qu'à accentuer les contraintes.

M. Philip Cordery, co-rapporteur. Je constate que Jacques Myard est favorable à plus de liberté de circulation au sein de l'espace européen !

M. Daniel Fasquelle. Je rappelle que la directive de 2005 constitue la synthèse de réglementations antérieures, dont les premières remontent à 1975 en matière de professions médicales, mais aussi de la jurisprudence de la Cour de justice européenne dans la mesure où certains articles du Traité étaient d'applicabilité directe.

Je ne suis pas d'accord avec Jacques Myard quand il conteste l'utilité de cette directive. Nous avons tous en tête des exemples de personnes qui ont été formées à un très haut niveau dans des pays extérieurs à l'Union et qui ne peuvent pas faire reconnaître leurs qualifications. On voit bien là toute la différence avec les ressortissants de l'Union européenne pour lesquels les démarches sont plus faciles.

La directive de 2005 regroupe trois directives générales, une dizaine de textes sectoriels et la jurisprudence, ce qui constitue un ensemble difficile à appréhender ; il est donc nécessaire de la retravailler.

Si je suis globalement d'accord avec cette directive, je voudrais tout de même faire un certain nombre de remarques et souligner certains risques. Le premier est celui de détournement. En effet, certains étudiants français vont se former à l'étranger, pour les professions médicales ou paramédicales, et notamment en Belgique. Aller à l'étranger est une bonne chose mais il ne faudrait pas que cela fasse l'objet d'une stratégie. Ainsi en Roumanie, certains établissements se sont organisés pour accueillir des étudiants français. Cela pose

d'ailleurs la question de notre capacité à accueillir nos étudiants. La directive aborde-t-elle cette question ?

D'autres risques de détournement, plus graves, existent comme en matière de transports routiers. Il y a danger, pour la santé ou pour la protection des consommateurs, à permettre la mobilité alors que l'on n'a pas harmonisé les formations et quand en arrière-plan, les règles d'organisation des métiers et d'accès aux professions n'ont pas convergé. Cela peut déstabiliser des professions, comme par exemple celle des transporteurs routiers qui ont perdu beaucoup de parts de marché en France.

Je suis aussi très réservé à l'égard de l'accès partiel aux professions. Cela représente un danger de déstabilisation pour certaines professions réglementées dont les activités s'équilibrent selon leur rentabilité. Le risque est grand de voir certains pans d'activité les plus rentables concurrencés par des professionnels étrangers. Ainsi dans le domaine juridique, de grands cabinets anglo-saxons très bien organisés pourraient se charger des dossiers les plus intéressants financièrement.

S'agissant de la profession des notaires, pour laquelle on a supprimé la condition de nationalité - et sur ce point, il est légitime de s'interroger sur la nécessité de conserver la condition de nationalité prévue par l'article 45 du traité pour d'autres professions -, ne pourrait-on pas plaider pour une directive spécifique plutôt que l'application du régime général ? Des régimes spécifiques existent pour les infirmiers, les architectes et les médecins. Pour les avocats, il existe même deux directives, celle de 1977 sur la prestation de service et celle de 1998 sur la liberté d'établissement ; il peut donc y avoir coexistence d'une réglementation générale avec des réglementations spécifiques. Compte tenu des particularités de la profession de notaire, une directive spécifique serait une solution.

M. Michel Piron, co-rapporteur. Nos réserves sont grandes sur la segmentation des métiers et les risques de dérives ; concernant la carte professionnelle, si nous attendons une réponse des États, il ne se passera rien : il faut les mettre au pied du mur, et les obliger à se prononcer sur les dossiers de reconnaissance. Il faut comprendre en outre que notre système diffère de celui d'autres pays, telle l'Allemagne, qui accorde plus de poids à l'expérience professionnelle. Le secteur de la santé fait partie des difficultés principales de la négociation, notamment du fait de la place prépondérante qu'occupent les médecins dans la relation avec les infirmières en Allemagne. Concernant les notaires, il est évident qu'on est là en présence d'un conflit entre deux traditions juridiques, celle de « common law », où le notaire n'existe pas, et celle de droit dit « continental ». N'oublions pas que se profile aussi, derrière, deux types d'exercice professionnel : celui de l'avocat, qui vit du conflit, et celui du notaire, qui recherche de son côté le consensus.

M. Daniel Fasquelle. La question est d'identifier la bonne démarche pour protéger ces professions. Le fait que la France ait obtenu l'exclusion explicite des notaires de la directive services n'a pas empêché la jurisprudence de 2011, qui a fait échec à la condition de nationalité. J'aurais préféré une position plus offensive, mieux à même de défendre nos intérêts, et je me demande si les notaires n'auraient pas mieux fait de négocier dans le cadre de cette directive, plutôt que de prendre le risque de faire l'objet d'une directive sectorielle.

M. Philip Cordery, co-rapporteur. Je ne suis pas sûr qu'il y ait plus de risques à avoir une directive spécifique et je pense qu'il faut rester ferme sur les notaires. S'agissant de la carte professionnelle, elle permettra de mettre une pression sur les États, en particulier dans les zones frontalières. La question des médecins est par ailleurs étroitement liée au *numerus clausus* français.

M. Jacques Myard. La jurisprudence de 2011 ne me semble pas fondamentale au regard de la nationalité car un notaire allemand installé dans notre pays appliquera le droit français. Je maintiens qu'un bon médecin sera accepté partout, même en l'absence de texte.

8. Institutions

	Pages
17481/12 – E 7934 (*)	
Proposition de règlement du Conseil, adaptant avec effet au 1 ^{er} juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectés ces rémunérations et pensions	127

(*) Texte soumis à une procédure d'examen en urgence.

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

Proposition de règlement du conseil adaptant avec effet au 1er juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectés ces rémunérations et pensions

17481/12 du 12 décembre 2012 – E 7934

Réunion de commission du 15 janvier 2013

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre chargé des affaires européennes en date du 18 décembre 2012 et d'une réponse de la Présidente Danielle Auroi le même jour.

Le ministre a écrit :

« Le [...] texte procède à l'ajustement annuel des rémunérations et pensions des fonctionnaires européens et autres agents de l'UE, applicable du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, en application de l'article 65 du Statut des fonctionnaires européens et de son annexe XI. La Commission européenne propose d'augmenter ces rémunérations et pensions de + 1,7 %, montant résultant de l'application de la méthode automatique d'ajustement. Le pouvoir d'achat des fonctionnaires européens reculerait de - 1,1 %, l'indice international de Bruxelles (taux d'inflation spécifique pour les résidents non Belges de Bruxelles) étant de + 2,8 %.

Le Conseil est tenu d'adopter sa position avant le 31 décembre, conformément au Statut (article 3 de l'annexe XI). La France a regretté, au cours du Comité des Représentants Permanents du 14 décembre au cours duquel les Ambassadeurs ont dû se prononcer sur ce texte, la transmission très tardive de la proposition en langue française.

La France s'abstiendra lors du vote au Conseil sur cette proposition, comme elle l'a indiqué au cours du Comité des Représentants Permanents du 14 décembre 2012, tout comme une majorité d'États membres. Faute de majorité qualifiée, la proposition sera rejetée.

[...]

Alors que ces projets d'actes de l'Union européenne se trouvent être en cours d'instruction devant le Parlement, il n'est pas prévu d'examen par votre

commission avant leur examen programmée au Conseil « Transports, Télécommunications et Énergie » du 20 décembre 2012 ».

*
* *

La Présidente Danielle Auroi a écrit :

« La proposition précitée, qui fixe l'évolution des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et agents européens, apparaît, d'après les éléments d'information transmis à ce stade, difficilement compatible avec l'effort d'assainissement budgétaire auquel s'astreignent tous les États membres et avec la nécessaire exemplarité de l'Union au cœur d'une crise qui affecte douloureusement nos concitoyens.

En l'état des informations dont elle dispose, et dans les délais très contraints qui lui sont imposés, la commission ne peut donc qu'émettre des réserves sur l'adoption de la proposition présentée ».

*
* *

La Présidente Danielle Auroi en a informé la Commission, qui en a pris acte, au cours de sa réunion du 15 janvier 2013.

9. Pêche

	Pages
COM(2012) 498 final – E 7681 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks	131
COM(2012) 608 final – E 7809 Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'Union pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux	133
COM(2012) 668 final – E 7884 Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux.....	133
COM(2012) 687 final – E 7891 Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2013, les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000	137
COM(2012) 720 final – E 7928 Proposition de Règlement du Conseil établissant, pour 2013, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques	139

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Proposition de règlement du parlement européen et du conseil
modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil
établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud
et les pêcheries exploitant ces stocks*

COM(2012) 498 final du 12 septembre 2012 – E 7681

Réunion de commission du 12 décembre 2012

Le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ce stock dispose que l'impact des mesures de gestion doit être évalué au cours de la troisième année du plan.

Le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), ayant évalué le plan en 2011, a indiqué que ses objectifs n'avaient pas été atteints et qu'il était peu probable qu'ils le soient d'ici 2015. Il signalait en outre certains défauts dans sa conception ainsi que des problèmes de mise en œuvre.

La Commission propose donc de modifier ce règlement à la lumière de ces considérations et des avis des Conseils consultatifs régionaux et des États membres.

Cette proposition n'aborde pas tous les problèmes recensés dans la mesure où elle ne veut apporter qu'une solution provisoire en attendant l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour les pêcheries mixtes de la mer du Nord, conformément à ce que prévoit la réforme de la politique commune de la pêche.

Ce texte ne pose pas de problème particulier.

La Commission a *approuvé* la proposition d'acte de l'Union européenne, en l'état des informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 12 décembre 2012.

**COMMUNICATION SUR LES PROPOSITIONS DE
RÈGLEMENT DU CONSEIL ÉTABLISSANT, POUR
2013, LES POSSIBILITÉS DE PÊCHE DES NAVIRES
DE L'UNION**

de M^{me} Estelle Grelier

*Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2013,
les possibilités de pêche des navires de l'Union pour certains
stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas
l'objet de négociations ou d'accords internationaux*
COM(2012) 608 final – E 7809

*Proposition de règlement du Conseil
établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux
de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines
eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne
certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant
l'objet de négociations ou d'accords internationaux*
COM(2012) 668 final – E 7884

Réunion de commission du 11 décembre 2012

M^{me} Estelle Grelier, rapporteure. Cette année encore, la Commission propose deux règlements séparés pour la fixation des possibilités de pêche, l'un concernant les stocks internes de l'Union européenne, l'autre les stocks faisant l'objet d'accords internationaux.

Celles-ci, appelées « TAC », totaux admissibles de captures, déterminent les quantités maximales de poissons d'une espèce pouvant être pêchées sur une zone pendant une période donnée. Après leur adoption par le Conseil, ils sont répartis entre les États membres sous forme de quotas en fonction notamment des antériorités de pêche, chaque État gérant ses quotas et en rendant compte à la Commission. Fixés en fonction des engagements internationaux de l'Union européenne, ils sont établis sur la base de l'expertise des instituts nationaux de recherche, des avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et du Comité scientifique, technique et économique de la pêche de la Commission européenne (CSETP).

Le deuxième texte concerne les stocks de poissons faisant l'objet d'une gestion commune avec des pays tiers, notamment la Norvège, le problème de la pêche étant l'une des causes de la non adhésion de ce pays à l'Union européenne, les Iles Féroé, le Groenland, l'Islande, la Russie, et les organisations régionales de

gestion des pêches (ORGP). Les quotas dépendent dans ces cas de négociations internationales toujours très longues qui ne se concluent généralement que très tard, le plus souvent juste avant la réunion du Conseil.

La France est favorable à une adoption simultanée de l'ensemble des possibilités de pêche afin d'en conserver une vision d'ensemble dans la mesure où notre pays a, du fait de l'étendue de sa façade maritime, des intérêts de pêche dans toutes les zones, cette scission en deux propositions distinctes entraînant, au surplus, des complications administratives.

Le premier texte a trait aux possibilités de pêche « gérées exclusivement par l'Union européenne » et concernent les stocks de l'Atlantique et la mer du Nord à l'exclusion de la Méditerranée.

La Commission a exposé l'approche ayant abouti à ces propositions de TAC pour 2013 dans sa communication du 7 juin 2012.

Selon elle, l'état des stocks s'améliore car il y a, actuellement, 20 stocks non surexploités contre 5 en 2009. Elle considère donc que fixer des TAC est une mesure efficace mais non suffisante pour assurer le caractère durable des ressources. Elle préconise une gestion à long terme ainsi que l'élimination d'un certain nombre de pratiques comme, par exemple, l'interdiction des rejets, qui posent des problèmes difficiles à résoudre aux pêcheurs, et qui seront étudiés à l'occasion de l'examen des textes réformant la politique commune de la pêche.

Elle estime, par contre, que la santé économique du secteur, qui a vu ses effectifs baisser de près de 8 % entre 2005 et 2009, n'est pas bonne pour trois raisons : mauvais état des stocks, mais au terme d'une analyse non confrontée avec celle des pêcheurs, importance des coûts, notamment du carburant, légère baisse des prix du poisson sur les marchés de consommation. Concernant les coûts du carburant, il faut souligner que la France a demandé, à de nombreuses reprises, la majoration des aides *de minimis*, qui a toujours été refusée par la Direction générale chargée de la concurrence.

Les TAC proposés pour 2013 prévoient une hausse pour 11 stocks, un maintien pour 5 stocks et une baisse pour 47. La Commission semble vouloir accélérer l'atteinte du Rendement Maximal Durable (RMD), (la plus grande quantité de biomasse que l'on peut extraire en moyenne et à long terme d'un stock halieutique dans les conditions environnementales existantes sans affecter le processus de reproduction), pour certains stocks en 2015. De façon générale, la France estime qu'il faut parvenir progressivement au RMD en 2015 seulement là où cela est possible et en 2020, au plus tard, conformément aux engagements pris lors de la Conférence de Nagoya de 2010. Elle est soutenue sur ce point par un certain nombre de pays : Royaume-Uni, Espagne, Portugal, Belgique et Irlande.

Il faut être réservé sur une atteinte du RMD dès 2015 car il faut conserver une certaine progressivité pour limiter l'impact des mesures de gestion sur l'activité de pêche et ménager ainsi des transitions permettant l'adaptation du

secteur de la pêche. Ce qui est en jeu dans ce secteur, depuis plusieurs années, est de savoir si l'Union européenne souhaite ou non garder un secteur de la pêche actif et prospère. Car il ne s'agit pas uniquement de la viabilité d'un seul secteur économique. En effet en en jeu la vie, voire la survie, d'un nombre très important de communautés portuaires faisant vivre les littoraux européens qui sans cette activité sont menacés, à terme, de désertification.

D'autres risques doivent être pris en compte. En effet si un marché et les industries de transformation ne sont pas suffisamment alimentés pendant un certain temps, les ressources manquantes seront fournies par des approvisionnements extérieurs, alors qu'actuellement 68 % des poissons consommés dans l'Union européenne sont importés dans des conditions de salubrité parfois douteuses. Ce qui entraînera des parts de marché perdues quand les quotas réaumenteront.

Il faut également souligner qu'à l'instar de la Politique agricole commune (PAC), la pêche est une des sources de l'alimentation humaine ce qui met en cause l'autonomie alimentaire du pays.

Enfin, on soulignera que dans le projet de cadre financier pluriannuel 2014-2020, les fonds affectés au Fonds européen pour les affaires maritimes (FEAMP) qui finance notamment le renouvellement de la flotte de pêche sont de l'ordre de 100 millions d'euros pour la période, ce qui est très peu. On a l'impression que la pêche est moins défendue que la PAC alors qu'elle est l'origine de nombreux emplois.

La baisse des TAC et quotas ne va pas entraîner une meilleure viabilité du secteur, surtout quand on voit leur incidence sur les petits ports comme Fécamp.

Je vous propose donc de rejeter ces deux propositions de texte.

La Présidente Danielle Auroi. Je suivrai vos conclusions, bien que j'aie beaucoup de réserves, compte tenu du très mauvais état de la ressource. Peut-être pourrions-nous faire une comparaison avec la politique agricole commune : pour défendre cette dernière les agriculteurs les plus aisés s'abritent derrière les petits exploitants ; s'agissant des pêcheurs nous avons, me semble-t-il, le même phénomène avec la pêche industrielle. Je note également qu'une bonne part de pêcheurs prélève leurs prises le long des côtes africaines. Je suis conscient de que même si cela est difficile socialement il faut remettre en cause certaines pratiques.

M^{me} Estelle Grelier, rapporteure. La position de la France est d'aller vers le RMD pour l'atteindre en 2020. La question de l'impact de la pêche sur la ressource halieutique mériterait une réflexion plus internationale. J'ai le sentiment que l'état d'esprit des pêcheurs a évolué. Il existe une prise de conscience mais nous avons un vrai sujet avec la manière dont sont conduites les expertises. Elle génère aujourd'hui une défiance entre les pêcheurs et les experts. Il serait nécessaire que nous arrivions à une expertise partagée, ainsi qu'à une stabilité relative des quotas. Cette question se pose également pour la pêche en eaux

profondes qui est menacée d'interdiction alors que des investissements importants ont été réalisés, avec des pratiques plus durables. Il existe également un vrai sujet sur la question des contrôles, la France est rigoureuse avec ses pêcheurs, ce qui n'est pas le cas d'autres pays tels que l'Espagne. Il existe ainsi une vraie discrimination. Il est exact que les pêcheurs de l'Union exercent dans les eaux de pays tiers, mais dans ce cas les accords internationaux prévoient le versement de droits de pêche. La nécessité d'une politique communautaire de la pêche et à est à mes yeux indispensable mais, nous devons faire preuve de bon sens. J'ai du mal à expliquer aux pêcheurs de Fécamp qu'ils ne peuvent pas pêcher au large de leurs côtes car ils ont épuisé leurs quotas, mais que des chalutiers néerlandais, qui n'ont pas atteint les leur peuvent venir pêcher sous leurs yeux.

La Commission des affaires européennes a ensuite *rejeté* les deux propositions d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 11 décembre 2012.

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Proposition de règlement du conseil
fixant, pour la campagne de pêche 2013, les prix d'orientation
et les prix à la production de l'Union pour certains produits
de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000*

COM(2012) 687 final du 23 novembre 2012 – E 7891

Réunion de commission du 4 décembre 2012

Le règlement (CE) n° 104/2000 du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture prévoit dans ses articles 18, paragraphe 1 et 26, paragraphe 1, qu'un prix d'orientation et un prix à la production communautaire doivent être fixés pour chaque campagne de pêche afin de déterminer, pour certains produits de la pêche, les niveaux de prix pour les interventions sur le marché.

Pour élaborer sa proposition, la Commission s'est fondée sur l'évolution des prix du marché au cours des trois dernières campagnes de pêche ainsi que sur les perspectives d'évolution de la production et de la demande au sein du marché intérieur. Elle s'est également efforcée de prendre en compte la situation d'incertitude économique prévalant au sein de l'Union.

La France avait présenté un certain nombre de demandes :

- hausse du prix du cabillaud de 2 % et non son maintien
- maintien en 2013 du prix du merlan, de la plie et de la sole.

Un compromis a été trouvé le 27 novembre dernier qui tient compte en très grande partie de ces demandes de la France.

La Commission a *approuvé* la proposition d'acte de l'Union européenne, en l'état des informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 4 décembre 2012.

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Proposition de règlement du conseil
établissant, pour 2013, les possibilités de pêche applicables en
mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de
stocks halieutiques*

COM(2012) 720 final du 3 décembre 2012 – E 7928

Réunion de commission du 12 décembre 2012

Cette proposition de texte établit les totaux admissibles de captures (TAC) de turbot et de sprat en mer Noire pour l'année 2013.

Le TAC pour le turbot a été fixé à 74 tonnes, soit une réduction de 15 % par rapport à 2011 et celui du sprat à 11 475 tonnes, sans changement pour la troisième année consécutive.

Ces TAC concernent uniquement la Roumanie et la Bulgarie, la France n'ayant pas d'intérêts en mer Noire.

La Commission a *approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 12 décembre 2012.

10. PESC et relations extérieures

Pages

SN 4524/12 – E 7951 (*)

Projet de décision du Conseil relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes ... 143

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Proposition de décision du conseil
relative à une mission militaire de l'Union européenne visant
à contribuer à la formation des forces armées maliennes*

SN 4524/12 du 6 décembre 2012 – E 7951

Réunion de commission du 15 janvier 2013

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre chargé des affaires européennes en date du 18 décembre 2012 et d'une réponse de la Présidente Danielle Auroi le même jour, qui a autorisé la levée de la réserve parlementaire.

Le ministre a écrit :

« L'objectif de cette mission est, conformément à la résolution 2071 (2012) du Conseil de sécurité des Nations Unies, de former et conseiller les forces armées maliennes dans le sud du Mali afin de contribuer à rétablir leurs capacités militaires et de leur permettre d'engager des opérations de combat visant à rétablir l'intégrité territoriale du Mali et à réduire la menace posée par les groupes terroristes.

Le projet de décision du Conseil, qui vous a été soumis, devant être adopté par le Conseil le 20 décembre 2012, le Gouvernement souhaite attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur le caractère urgent que revêt la présente demande ».

La Présidente Danielle Auroi en a informé la Commission, qui en a pris acte, au cours de sa réunion du 15 janvier 2013.

11. Politique sociale

Pages

COM(2012) 617 final – E 7845	
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au	
Fonds européen d'aide aux plus démunis	147

**COMMUNICATION SUR LE PROGRAMME
EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS (PEAD)**
de M^{me} Chantal Guittet

*Proposition de règlement du Parlement européen et du
Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis.
COM(2012) 617 final – E 7845*

Réunion de commission du 11 décembre 2012

M^{me} Chantal Guittet, rapporteure. Madame la Présidente, mes chers collègues, je voudrais faire un point d'information d'étape sur l'aide aux plus démunis au sein de l'Union, au moment où la Commission européenne vient de faire connaître sa proposition de refonte du programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD).

Vous avez tous été alertés dans vos circonscriptions par les associations qui se répartissent les crédits de ce programme et qui ont constaté une diminution drastique des sommes allouées aux plus démunis. Le PEAD correspond actuellement à une enveloppe de 480 millions d'euros annuels en Europe et à 72 millions d'euros annuels en France, qui permettent, au travers de 130 millions de repas distribués, d'aider près de 4 millions de personnes à se nourrir par l'intermédiaire de quatre associations : les Banques Alimentaires, la Croix-Rouge française, les Restos du Cœur et le Secours populaire français. Ces associations voient avec inquiétude arriver la fin 2013 qui marquera la fin du système actuel qui est pour elles, vital : pour chaque association, le PEAD représente 23 à 55 % du budget alimentaire annuel. Sans ce budget, elles ne pourraient pas aider autant de personnes.

Un bref rappel historique tout d'abord. Au milieu des années 80, la Politique agricole commune (PAC) dégageait des excédents ; Jacques Delors, alors Président de la commission européenne, et Henri Nallet, ministre français de l'agriculture, ont décidé d'ouvrir les frigos de l'Europe en créant le programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) qui permettait de distribuer gratuitement des denrées agricoles aux associations caritatives chargées de les redistribuer sous forme d'aide alimentaire. Par la suite, du fait des changements d'orientation de la PAC, les stocks d'intervention ont quasiment disparu et les dons en nature ont été remplacés en 2008 par une enveloppe financière annuelle de 500 millions d'euros permettant aux associations de s'approvisionner sur le marché. Cette somme représente 1 % du budget de la PAC, soit environ un euro par Européen.

De novembre 2008 à décembre 2011, s'est constituée une minorité de blocage, – toujours la même sur ces sujets – (Royaume-Uni, Allemagne, Pays-Bas, Suède, Danemark et République Tchèque) qui considérait que le PEAD ne devait pas être financé sur fonds PAC, et que s'agissant d'un programme social, il ne devait relever que des États membres. L'Allemagne, particulièrement opposée au programme, – elle n'a jamais demandé à en bénéficier car elle dispose d'un système national spécifique –, a déposé un recours devant la Cour de justice européenne. Celle-ci a fait droit à ses arguments, estimant qu'une enveloppe financière ne peut être admise que si les produits ne sont pas temporairement disponibles ; or, ce financement n'était plus exceptionnel dans la mesure où il était inscrit chaque année dans le budget de la PAC. Un tel dispositif a donc été jugé comme constituant une mesure sociale ayant perdu tout lien avec la PAC.

Vivement contesté par sept pays, emmenés par l'Allemagne, qui considèrent que cette aide relève des États et non de l'Union - l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, le Danemark, la Suède, le Royaume-Uni, et la République Tchèque -, le programme alimentaire a toutefois, suite à un accord franco-allemand, été sauvegardé jusqu'à la fin 2013. Il n'était cependant pas question de le pérenniser au-delà de cette date.

Ceci est d'autant plus inquiétant que la pauvreté, et même l'extrême pauvreté, continuent de croître dans le contexte économique actuel, alors même que dans un mouvement concomitant, la crise prive aussi les États d'une partie de leurs capacités financières à aider les populations les plus précaires.

En 2010, lorsque la stratégie « Europe 2020 », qui se donnait pour objectif de sortir au moins 20 millions de personnes de la pauvreté et de l'exclusion sociale, a été élaborée, on comptait déjà 80 millions d'Européens menacés de pauvreté ; ce chiffre s'élève maintenant à 116 millions, dont 40 millions vivent dans un dénuement matériel extrême.

La Commission européenne, face à la mobilisation des ONG et de certains pays membres – 13 pays ont effectué en septembre 2011 une déclaration commune pour le maintien du programme – propose aujourd'hui une solution de compromis entre les différentes positions des États membres.

Le PEAD sera supprimé, mais un FEAD, Fonds européen d'aide aux plus démunis, sera désormais placé dans le cadre de la politique de cohésion, au sein du Fonds social européen (FSE).

Pour la Commission, le principal instrument de l'Union pour favoriser l'employabilité, lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale demeure le FSE, mais le FEAD s'adressera aux « citoyens les plus vulnérables en situation d'extrême pauvreté, trop éloignés du marché du travail pour bénéficier des mesures d'inclusion sociale du FSE ».

Il s'agit là d'un sous-ensemble du FSE, ciblé sur les populations les plus précaires, et conçu comme la réponse de l'Union aux privations matérielles dont

souffrent les plus démunis. Ce fonds sera prélevé sur le FSE sans que le FSE n'augmente.

La Commission a ainsi, dans sa proposition relative au prochain cadre financier pluriannuel, réservé un budget de 2,5 milliards d'euros pour le FEAD, « nouvel instrument destiné à lutter contre les formes extrêmes de pauvreté et d'exclusion ».

Cette proposition a le soutien de la France, mais aussi de l'Italie, de l'Espagne et de la Pologne.

Si la création de ce fonds constitue un réel soulagement, il convient toutefois de noter qu'il correspondra à un moins-disant par rapport à la situation précédente, et ce tant du point de vue de la nature des prestations que des montants en jeu et du fonctionnement de l'aide.

Du point de vue de la nature des prestations et du champ d'intervention, le fonds concernera à la fois la nourriture, des vêtements et d'autres biens de première nécessité. La Commission précise d'ailleurs que « le règlement proposé établit, pour la période 2014-2020, un nouvel instrument qui viendra compléter les instruments de cohésion existants et notamment le Fonds social européen, en s'attaquant aux formes de pauvreté les plus graves et les plus handicapantes socialement, à la privation de denrées alimentaires, mais aussi au sans-abrisme et à la privation matérielle des enfants, tout en soutenant les mesures d'accompagnement destinées à la réinsertion sociale des personnes les plus démunies dans l'Union ».

Il ne s'agit donc plus exclusivement d'un instrument d'aide alimentaire, mais d'un instrument d'aide à visée plus globale, qui englobe l'ensemble des aspects de la précarité : alimentation, logement, besoins matériel, exclusion sociale.

Du point de vue des montants engagés, alors que le PEAD bénéficiait de 500 millions d'euros annuels dans le cadre de l'aide alimentaire de la PAC, le nouveau fonds sera doté de 2,5 milliards d'euros sur sept ans, soit une enveloppe annuelle d'environ 360 millions d'euros. Ceci correspond à une baisse de 28 % en euros constants. Le dernier texte de compromis sur lesquels les pays n'ont pas trouvé d'accord le 23 novembre dernier proposait même une enveloppe encore réduite, puisque ramenée à 2,1 milliards d'euros sur la période, soit par rapport aux sommes engagées sous le régime précédent, une diminution de 40 %.

Enfin, et peut-être surtout, le FEAD, contrairement au PEAD, s'adressera indifféremment à tous les États membres, au même titre que le FSE dont il est une émanation.

Le PEAD ne bénéficiait pas, en effet, aux vingt-sept pays de l'Union, mais aux seuls pays participants au programme, soit dix-huit États en 2008. L'enveloppe FEAD déjà amputée d'un tiers au moins de son montant sera donc

répartie sur vingt-sept pays et non sur une partie d'entre eux, soit une diminution encore accrue pour les pays actuellement bénéficiaires. Il y a là de quoi susciter des inquiétudes réelles quant à la mise en œuvre du programme.

Du point de vue du fonctionnement de l'aide, ce nouveau fonds ne viendra plus directement en aide aux associations, mais transitera par les États membres qui devront apporter un cofinancement, conformément aux règles de fonctionnement du FSE. La Commission propose qu'il soit porté à 15 %, ce qui correspond à la part de financement national dans le cadre du FSE pour les régions les plus pauvres.

Ce point précis – le cofinancement – est porteur d'inquiétudes. En effet, il est à craindre qu'en cette période d'austérité budgétaire et de difficultés macro-économiques, beaucoup d'États soient réticents à engager des sommes sur ce fonds. Est-il vraiment pertinent d'obliger les pays les plus démunis à cofinancer ?

En ce qui concerne les modalités d'application, le règlement adopte la méthode appliquée aux fonds structurels. En outre, les associations bénéficiaires seront sélectionnées selon des critères non encore précisés.

Les associations caritatives s'inquiètent donc, sans doute à juste titre, de la perte de spécificité du programme et du changement de ses principaux paradigmes. Certaines questions demeurent toutefois en suspens. D'une part, quel sera l'avenir des sommes éventuellement non utilisées par certains États ? Trois scénarios sont possibles : soit elles sont reversées au budget de l'Union, soit elles sont reversées au FSE, soit elles sont reversées au FEAD. Bien entendu, c'est la troisième option, la seule qui pérennise le fonds, qui devra être défendue par la France au moment des discussions, tout comme l'évaluation à mi-parcours, et non en fin de parcours, des sommes non-utilisées. D'autre part, quid du devenir d'éventuels nouveaux stocks dans le cadre de la PAC, certes peu probables mais pas impossibles ?

Enfin, le risque de la fusion entre le FSE, dont une des règles principales précise que chaque État membre doit consacrer au moins 20 % des sommes attribuées à l'inclusion sociale, et du FEAD, dont les missions sont plus larges que celles du PEAD, est réel. La plus grande vigilance s'impose donc pour éviter cette absorption qui ne pourrait se faire qu'au détriment de l'aide alimentaire.

Aussi faudra-t-il être particulièrement attentif à quelques points. Si elle n'est pas prioritaire, la question du montant de l'enveloppe devra toutefois être discutée. L'aide alimentaire de base devra être privilégiée, et ce d'autant plus que le montant alloué au FEAD est en diminution de près d'un tiers par rapport au PEAD et la France devra être attentive à ce que le FEAD et le volet « inclusion » du FSE ne soient pas confondus. De plus, la question du cofinancement est un réel obstacle à la distribution de l'aide, et il serait opportun que cette obligation puisse être levée, tandis que les sommes non éventuellement utilisées par certains des 27 États membres devront être évaluées à mi-parcours et reversées exclusivement dans l'enveloppe FEAD. En outre, les modalités de la distribution de l'aide

devraient être revues dans le sens d'une plus grande souplesse. S'il appartient aux pouvoirs publics de faire de la lutte contre la pauvreté un axe central de leurs priorités, le tissu associatif joue un rôle capital. Les associations, animatrices des réseaux d'aide alimentaire, doivent par ailleurs demeurer les opérateurs du fonds.

Enfin, en cas d'une éventuelle reconstitution des stocks de la PAC, ceux-ci devront être redistribués conformément au système existant avant la création de l'enveloppe financière de 2006.

Il serait intéressant de rencontrer le rapporteur sur ce texte au niveau européen, qui a été nommé aujourd'hui, pour lui faire part de notre vif souhait que le fonds soit pérennisé, pour ne pas dire sanctuarisé, et non réduit de façon drastique.

La Présidente Danielle Auroi. Sur ce sujet important, je propose que notre Commission puisse auditionner les grandes associations.

M. Philip Cordery. Je partage entièrement les inquiétudes de la rapporteure. La fusion du PEAD qui devient le FEAD dans le cadre du Fonds social européen est une très mauvaise idée dans la mesure où les objectifs poursuivis sont très différents. L'un a pour objet l'aide alimentaire et l'autre, l'emploi. Les inscrire sur une même ligne budgétaire n'est pas cohérent. Nous devrions manifester très vigoureusement notre opposition à un tel mécanisme et auditionner à cet effet les responsables et les parlementaires européens.

M^{me} Estelle Grelier. Il est en effet nécessaire d'être extrêmement prudent sur la fongibilité des fonds, eu égard aux risques de porter atteinte au programme alimentaire. Je voudrais souligner l'effet désastreux que les menaces sur le programme d'aide alimentaire produisent sur l'opinion publique. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'Union européenne est très identifiée sur ce programme qui est vraiment perçu comme un acte de solidarité. Alors que l'Union européenne consacre des sommes colossales pour soutenir les marchés financiers, l'effet serait déplorable en termes d'image si elle se montrait si peu généreuse envers les plus démunis de ses citoyens. Je voulais aussi mettre en garde sur les possibles réaffectations de sommes non utilisées. L'expérience montre que tous les excédents sont revenus aux États membres et qu'il est difficile de flécher des crédits non consommés.

En tout état de cause, il est important que notre Commission des affaires européennes se saisisse de ce sujet

M. Pierre Lequiller. Vous avez indiqué que seuls dix-huit pays sur les vingt-sept États membres de l'Union ont bénéficié du PEAD. Quels sont les pays qui n'entraient pas dans le dispositif et pour quelles raisons ?

Je voulais également souligner l'effet ravageur pour l'Europe qu'aurait la disparition d'un tel programme estampillé « Europe sociale ». L'Europe doit être en pointe sur les sujets sociaux !

Je m'interroge sur la question du cofinancement. Si le dispositif est inclus dans le Fonds social européen, le cofinancement est obligatoire. Par ailleurs, comment pourrait se faire la récupération d'enveloppes financières non utilisées au profit d'autres États membres ?

M^{me} Chantal Guittet, rapporteure. Alors que les principaux bénéficiaires du PEAD étaient la France, l'Italie, la Pologne et l'Espagne, des pays comme l'Allemagne et de la Suède considèrent que la question relève de la politique sociale de chaque pays et qu'il leur appartient de mettre en place des dispositifs d'aide alimentaire.

M^{me} Estelle Grelier. Selon la loi fondamentale allemande, les programmes de lutte contre la pauvreté sont de la responsabilité de l'État. C'est d'ailleurs sur la base de l'argument de la subsidiarité que la Cour de justice européenne a été saisie dans ce dossier.

M^{me} Annick Le Loch. Quelle serait la part allouée à la France ?

M^{me} Chantal Guittet, rapporteure. La part destinée à la France risque de baisser énormément. Je tiens à appeler votre attention sur les conclusions proposées : si nous ne sommes pas fermes sur les modalités du FEAD, il risque de disparaître, dissout dans le Fonds social européen. Il faut en outre bien réfléchir aux conséquences du cofinancement, notamment pour des États comme la Roumanie et la Bulgarie, qui éprouvent déjà des difficultés à mettre en œuvre le programme. Il ne faudrait pas que ces États ne puissent plus rien faire, faute de pouvoir mobiliser des cofinancements. Il convient de faire une exception aux règles du Fonds social européen, afin de sanctuariser le FEAD.

M. Christophe Caresche. Le problème n'est pas tant celui des pays comme l'Allemagne et le Royaume-Uni, qui n'émergeaient pas au programme, que celui des États qui ne pourraient y avoir accès.

La Présidente Danielle Auroi. Je vous suggère d'adopter les propositions de Chantal Guittet, sur la base desquelles je vous propose d'organiser une table ronde réunissant les différents partenaires concernés notamment le ministre, les ONG, les représentants de l'Union européenne et des régions. Ensuite, nous pourrions examiner une seconde proposition de conclusions.

M^{me} Chantal Guittet, rapporteure. Il faut, en tout état de cause, une parole ferme de la France sur ce sujet.

La Commission a ensuite *adopté* les conclusions figurant au chapitre « conclusions adoptées par la commission » du présent rapport.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations et d'interrogations, *la Commission donne à ce stade un avis négatif* sur la proposition de règlement.

12. Questions financières

Pages

15390/12 – E 7838

Proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée
dans le domaine de la taxe sur les transactions financières 155

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

Proposition de règlement du parlement européen et du conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières relative au mécanisme de protection civile de l'Union

COM(2012) 631 final du 25 octobre 2012 – E 7838

Réunion de commission du 15 janvier 2013

I. CONTEXTE

Le 28 septembre 2011, la Commission européenne a adopté une proposition de directive du Conseil établissant un système commun de taxe sur les transactions financières (5TTF) et modifiant la directive 2008/7/CE. Le Parlement européen a émis un avis favorable le 23 mai 2012 et le Comité économique et social européen, le 29 mars 2012. En outre, le Comité des régions a également adopté un avis favorable le 15 février 2012. Après débats approfondis au Conseil sont apparues des divergences fondamentales et insurmontables entre les Etats membres, et lors des réunions du Conseil du 22 juin et du 10 juillet 2012, il a été constaté que des divergences de vue essentielles subsistaient quant à la nécessité de mettre en place un système commun de TTF au niveau de l'Union et que le principe d'une taxe harmonisée sur les transactions financières ne pouvait faire l'objet d'un soutien unanime au sein du Conseil dans un avenir prévisible.

De ce fait, onze États membres - la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie et la Slovaquie, ont adressé à la Commission, par lettres reçues entre le 28 septembre et le 23 octobre 2012, des demandes officielles indiquant qu'ils souhaitaient instaurer entre eux une coopération renforcée aux fins de l'établissement d'un système commun de taxe sur les transactions financières et invitant la Commission à soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Ils ont précisé que son champ d'application et ses objectifs devaient être fondés sur la proposition de la Commission de septembre 2011, et fait mention de la nécessité d'éviter les possibilités de contournement de la taxe, les distorsions de concurrence, et les transferts vers d'autres juridictions.

II. CONTENU

La coopération renforcée est régie par les articles 20 du Traité sur l'Union européenne (TUE) et 326 à 329 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La présente proposition de décision du Conseil fait suite à ces onze demandes de coopération renforcée. Elle remplit les conditions juridiques requises par les textes, et notamment : impossibilité d'atteindre les objectifs recherchés par la coopération dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble, participation d'au moins neuf États membres

Il convient de préciser que les actes adoptés dans le cadre d'une coopération renforcée ne lient que les États membres participants, et ne sont pas considérés comme un acquis devant être accepté par les États candidats à l'adhésion à l'Union.

Elle comporte un article unique visant à autoriser l'instauration d'une coopération renforcée entre les onze pays qui en ont émis le souhait.

La Commission des affaires européennes a *approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 15 janvier 2013.

13. Recherche

Pages

COM(2012) 221 final – E 7366

Proposition de décision du Conseil relative à l'adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux en 2012-2015 à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique 159

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Proposition de décision du conseil
relative à l'adoption du programme complémentaire de
recherche concernant le réacteur à haut flux en 2012-2015 à
mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le
compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique*

COM(2012) 221 final du 21 mai 2012 – E 7366

Réunion de commission du 7 novembre 2012

Le réacteur à haut flux (HFR ⁽¹⁾) de Petten est l'un des plus puissants réacteurs d'essai à vocations multiples du monde. Dans ses cellules chaudes, depuis cinquante ans, ont été entrepris un très vaste spectre d'expériences d'irradiation et d'examen post-irradiations, pour répondre aux besoins actuels et futurs de l'industrie nucléaire et des organismes de recherche. Grâce à la disponibilité de ses équipements ainsi qu'à la fiabilité et à la cohérence de ses résultats, l'expertise du HFR est reconnue internationalement.

Compte tenu du grand choix de dispositifs d'irradiation disponibles sur le site de Petten et de sa longue pratique d'expériences à plus ou moins grande échelle, le recours au HFR est approprié pour des tests portant sur les combustibles, les équipements et les composants de toutes les filières de production d'énergie nucléaire, y compris des réacteurs à fusion thermonucléaire.

En outre, depuis 1996, le champ d'intervention d'HFR a été progressivement élargi au domaine médical.

Le HFR est en outre une installation de formation qui accueille des doctorants et des post-doctorants menant des activités de recherche dans le cadre de programmes nationaux ou européens.

I. Survol historique

Le HFR a d'abord fonctionné avec une capacité de 20 mégawatts, portée à 45 mégawatts en 1970. La cuve du réacteur a été remplacée en 1984.

En 2001, préoccupé par la culture de sûreté prédominant sur le site, M. Jan Pronk, ministre néerlandais de l'environnement, a ordonné l'arrêt temporaire du réacteur. L'année suivante, à la suite d'une inspection, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) autorisait sa remise en fonctionnement.

(1) Pour High Flux Reactor.

En 2005, la licence d'exploitation a été transférée de la Commission européenne au NRG, ce qui a conduit à une première mondiale : la reconversion du réacteur, qui n'emploie plus de l'uranium hautement enrichi mais de l'uranium faiblement enrichi.

En 2008, lors d'une inspection de routine, un défaut technique a été découvert dans la conduite d'eau principale de refroidissement du réacteur. La préparation et la mise en œuvre de la réparation ont été supervisées par l'autorité de sûreté néerlandaise, conformément à la réglementation et aux prescriptions nationales applicables, sans qu'aucun incident classé sur l'échelle internationale des événements nucléaires (INES⁽¹⁾) ne soit survenu. Le fonctionnement du réacteur a repris en août 2010.

II. Des missions dédiées à la recherche nucléaire civile

A) Contribuer à un système énergétique européen propre, fiable et abordable

Le HFR joue un rôle primordial dans la recherche européenne pour un système énergétique propre, fiable et abordable. Pendant les cinquante années de l'existence du réacteur, les besoins en expérimentation nucléaire civile ont continuellement augmenté. Au départ, l'effort portait sur les essais de matériaux et de carburants, en vue de la construction de centrales nucléaires. Aujourd'hui, compte tenu de la diminution des moyens affectés à la recherche et au développement dans le domaine de la fission, ses activités consistent essentiellement en des essais de sécurité et des études sur le recyclage des déchets nucléaires et sur les matériaux utilisés dans les centrales pratiquant la fusion nucléaire.

Au cours des années quatre-vingt, le catalogue des recherches menées à Petten s'est élargi au-delà du champ nucléaire, avec des travaux sur de nouvelles technologies énergétiques comme le solaire, l'éolien et la biomasse.

B) Produire des radio-isotopes médicaux

Le HFR est le premier producteur d'isotopes médicaux d'Europe et le deuxième au niveau mondial. Chaque jour, plus de 24 000 patients du monde entier sont traités avec les matériaux à courte durée de vie produits à Pette, employés aux fins de diagnostic, de thérapie et de soulagement de la douleur.

En quinze ans, les moyens consacrés à la production d'isotopes médicaux par HFR ont augmenté dans des proportions énormes, afin de répondre, en conservant toujours un haut degré de fiabilité, à la demande du secteur hospitalier. Les équipements *ad hoc* construits en périphérie du réacteur nucléaire pour traiter les isotopes à destination médicale, en fonctionnement jusqu'à 290 jours par an,

(1) Pour International Nuclear Event Scale.

font du HFR une infrastructure unique en la matière. Cette mission mobilise aujourd'hui plus du tiers de la capacité du HFR.

C) Construire des bases solides pour l'avenir

Le déploiement de réacteurs à vocation de recherche du type HFR a vocation à prendre de l'ampleur au cours des prochaines décennies. Sur la base de l'expérience du HFR, le NRG réfléchit au développement et à la réalisation du successeur du réacteur, dans le cadre du projet « PALLAS », qui développera 80 mégawatts de puissance s'il parvient à terme.

III. Le projet de décision

A) Régime juridique

En vertu d'un bail emphytéotique de 99 ans, le HFR appartient à la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM). Sur les plans financiers et techniques, il est géré par l'Institut de l'énergie (IE), l'un des sept instituts scientifiques dépendants du Centre commun de recherche (CCR)⁽¹⁾. Immédiatement après sa création, en 1962, sa gestion et son entretien ont été confiés au Nuclear Research and consultancy Group (NRG), institut néerlandais de recherche spécialisé. Il fait l'objet d'un permis d'exploitation délivré par le régulateur national néerlandais Kernfysische Dienst (KFD).

Faute de régime juridique assurant un financement pérenne et stable, son fonctionnement est assuré par le biais de programmes complémentaires de recherche. Le programme triennal 2009-2011⁽²⁾ étant parvenu à échéance le 31 décembre 2011, il est proposé d'en adopter un nouveau, quadriennal, pour les années 2012-2015.

B) La proposition pour 2012-2015

Du fait de leur intérêt particulier dans le maintien du fonctionnement du HFR, les Pays-Bas, la France et la Belgique proposent de cofinancer ce programme par des contributions au budget général des Communautés européennes, sous forme de recettes affectées, pour un total de 31,4 millions d'euros, selon la ventilation suivante :

- 29 millions à la charge des Pays-Bas ;
- 1,2 million à la charge de la France ;
- 1,2 million à la charge de la Belgique.

(1) Créé par les traités de Rome, en 1957, pour produire une expertise européenne dans le domaine du nucléaire, le CCR s'est progressivement transformé en une vaste institution de recherche, diversifiée et polyvalente, investie de deux missions : mener des travaux de recherche fondamentale ; fournir un savoir-faire et un soutien scientifique et technique à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques de l'Union européenne.

(2) Décision du Conseil 2009/410/Euratom du 25 mai 2009.

Ces crédits permettront de poursuivre l'exploitation du HFR, « *infrastructure irremplaçable pour la recherche communautaire dans les domaines de l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires, de la santé et notamment du développement d'isotopes médicaux pour répondre aux questions de la recherche médicale, de la fusion nucléaire, de la recherche fondamentale, de la formation et de la gestion des déchets* ».

La Commission a *approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 7 novembre 2012.

14. Transports

	Pages
COM(2011) 827 final – E 6915 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles communes en ce qui concerne l’attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l’Union Européenne (Refonte).....	165
COM(2012) 380 final – E 7549 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques et abrogeant la directive 2009/40/CE	171
D021370/02 – E 7575 Directive (UE) de la Commission modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire.....	179
D022200/02 – E 7825 Règlement (UE) de la Commission modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 692/2008 en ce qui concerne la détermination des émissions de CO2 des véhicules soumis à la réception par type multiétapes	181
D022996/01 – E 7851 Directive (UE) de la Commission portant deuxième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses	183
D022277/02 – E 7874 (*) Règlement (UE) de le Commission modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 établissant des règles d’application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production.....	185

**COMMUNICATION SUR LA PROPOSITION DE
RÈGLEMENT REFONDANT LES RÈGLES
COMMUNES EN CE QUI CONCERNE
L'ATTRIBUTION DES CRÉNEAUX HORAIRES
DANS LES AÉROPORTS DE L'UNION ET LE
PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES SERVICES
D'ASSISTANCE EN ESCALE DANS LES
AÉROPORTS DE L'UNION**

de M^{me} Annick Girardin, M. Gilles Savary et
M. Didier Quentin

*Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des
créneaux horaires dans les aéroports de l'Union Européenne
(Refonte)*

COM(2011) 827 final – E 6915

Réunion de commission du 7 novembre 2012

Le paquet « aéroportuaire » correspond à la volonté de la Commission européenne de compléter la politique de libéralisation du secteur aérien sur un sujet resté jusqu'à présent à l'écart de l'ouverture à la concurrence, celui des aéroports. Ce paquet est composé de trois règlements, l'un sur les services au sol, les deux autres correspondant à la refonte des règles pour l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports et à l'établissement de nouvelles règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports.

Ces textes ont été largement examinés par notre Commission avec deux rapports et une communication présentés sous la précédente législature par M^{me} Odile Saugues. Mais des amendements sont apparus en cours de discussion qui rendent problématique l'adoption des deux premiers textes (créneaux horaires et assistance en escale), d'où la nécessité de réexaminer aujourd'hui ces projets, au regard des discussions en cours devant le Conseil et le Parlement européen.

Cette proposition de règlement vise à poursuivre la libéralisation des services au sol dans le secteur de l'aviation civile, ouvert à la concurrence depuis 1996. Le 1^{er} décembre 2011, la Commission européenne a publié cette proposition sur les services d'assistance en escale dans les aéroports de l'Union, qui doit remplacer la directive relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports datant de 1996.

Les services au sol comprennent aussi bien la manutention des bagages, le service aux passagers, que le nettoyage des avions. L'élément principal de ce projet de règlement consiste à porter de deux à trois, dans les aéroports de plus de 5 millions de passagers, le nombre de fournisseurs de services d'assistance en escale jusqu'ici protégés : assistance bagages, opérations en piste, assistance "carburants et huile" et traitement du fret et du tri postal.

Ce texte pose essentiellement un problème social reprise du personnel et une question de nature régaliennne : la France refuse l'idée que les gestionnaires d'aéroport définissent des règles de conduite dans des domaines de compétence étatique : sûreté, sécurité, gestion de crise.

Les autorités françaises souhaitent que le compromis correspondant à l'orientation générale adoptée par le Conseil, qui permet la sauvegarde du régime conventionnel français, soit préservé. Ce ne serait pas le cas si certains amendements envisagés étaient adoptés par le Parlement européen.

M. Thomas Mann, rapporteur, veut rendre obligatoire et automatique le transfert de la totalité du personnel du prestataire sortant vers le prestataire entrant, en s'alignant sur la directive 2001/23/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements. Il souhaite par ailleurs poser le principe de l'interdiction de licencier ce personnel pour motif économique, situation déjà prévue par la directive 2001/23/CE. Le gouvernement français n'est pas favorable aux amendements concernant le transfert obligatoire et automatique de la totalité du personnel, ni aux amendements concernant l'interdiction de licencier pour motif économique les salariés transférés, qui n'est pas compatible avec le droit français. La Cour de cassation a toujours reconnu la possibilité de licenciement économique, en application de l'article L. 122-12 du code du travail (c'est-à-dire la perte de marché par l'employeur).

Un créneau horaire correspond à une plage de temps dont l'usage est alloué et réservé à une compagnie aérienne déterminée pour décoller et atterrir dans les aéroports congestionnés. La règle du « créneau utilisé ou perdu » prévoit qu'une compagnie aérienne a le droit de conserver les créneaux horaires d'une saison à l'autre, à condition qu'ils aient été utilisés à hauteur de 80 %.

Les créneaux horaires dont disposent les compagnies aériennes ont une très forte valeur patrimoniale. Ils font dans les faits partie intégrante de la valeur d'une compagnie aérienne. Des compagnies en faillite ont été rachetées par des concurrents, simplement du fait que ceux-ci souhaitaient récupérer leurs créneaux horaires.

Les compagnies aériennes désirent garder tous leurs créneaux horaires, même si elles ne les utilisent pas. Des adaptations ont été réalisées pour les y

autoriser mais cette situation, acceptable dans une période limitée devient problématique si elle se prolonge dans le temps.

Depuis 1993, l'attribution des créneaux horaires heures prévues de décollage ou d'atterrissage sur un aéroport au sein de l'Union européenne est régie par le règlement CEE du Conseil n° 95/93 du 18 janvier fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté.

– l'obtention préalable de créneaux horaires est requise pour atterrir ou décoller sur les aéroports dits « entièrement coordonnés », en d'autres termes, les aéroports très encombrés – étant précisé que la décision de « coordonner » un aéroport relève de la responsabilité des États membres ;

– ces créneaux horaires sont attribués par une autorité indépendante, dénommée « coordonnateur » ;

– cette attribution est gratuite ; par ailleurs les créneaux horaires attribués sont échangeables entre transporteurs, mais ne peuvent ni être « donnés », ni être vendus ou achetés entre transporteurs ;

– les créneaux horaires ne sont pas attachés aux lignes, mais aux compagnies, sous réserve du cas particulier des lignes d'aménagement du territoire ou de service public pour lesquelles des créneaux horaires peuvent être réservés, faculté dont les pouvoirs publics ont fait assez largement usage à Orly ;

– ces attributions de créneaux horaires se font deux fois par an dans le cadre de conférences organisées par l'IATA ; tous les créneaux horaires utilisés correctement pendant 80 % au moins de la période pour laquelle ils ont été attribués sont automatiquement réattribués aux compagnies qui les exploitent ;

– enfin les créneaux horaires disponibles, rendus par les compagnies, ou non réattribués du fait d'une utilisation insuffisante, ou nouvellement créés par suite d'une majoration de la capacité de l'aéroport, par exemple lors de la mise en service d'une nouvelle piste, sont regroupés dans un « pool » et attribués pour moitié aux « nouveaux arrivants » transporteurs peu ou pas présents sur un aéroport et pour moitié aux autres compagnies, c'est-à-dire aux compagnies déjà présentes à un niveau significatif sur l'aéroport en cause.

Sur le rapport d'Odile Saugues, notre commission s'était opposée à un point clé de la révision du règlement sur l'attribution des créneaux horaires, qui est la possibilité donnée aux transporteurs de monétiser leurs échanges et transferts de créneaux dans le but d'accentuer la mobilité des créneaux et d'en maximiser l'usage. Le Gouvernement français défend une position qui, sans remettre en cause le principe du marché secondaire, permettrait aux États membres de pouvoir mettre en place sur leur territoire des restrictions totales ou partielles au marché secondaire, afin de pouvoir réagir aux éventuels effets pervers induits par celui-ci et non anticipés à ce stade.

Aux yeux du Gouvernement, le créneau étant reconnu comme un bien public, sa monétisation devrait pouvoir partiellement bénéficier au développement de l'infrastructure.

Vos rapporteurs vont au-delà de la position du Gouvernement et considèrent qu'une compagnie aérienne ne peut pas vendre un bien qui lui a été attribué gratuitement par l'État. Ils considèrent en conséquence que si un marché secondaire des créneaux aériens voyait le jour en France, le produit de ces ventes devrait intégralement revenir à l'État, au besoin par la création d'une taxe égale à 100 % du produit de la vente.

Par ailleurs le renforcement des mécanismes administratifs visant à améliorer l'utilisation des créneaux horaires et la mobilité de ceux-ci n'appellent pas d'objections, particulières de notre part.

Le paquet aéroportuaire comporte de nombreuses mesures intéressantes mais nous devons nous montrer vigilants sur l'impact social de la libéralisation des services d'assistance en escale et sur la monétisation des créneaux aériens car il est difficilement acceptable que des biens du domaine public de l'État attribués gratuitement puissent faire l'objet d'un commerce sans bénéfice pour l'État. En outre nous avons déjà attiré votre attention, à propos du projet de règlement relatif au contrôle technique, sur la tendance que nous retrouvons ici avec le texte sur les services d'assistance en escale, à substituer des règlements aux directives dans le domaine des transports, ce qui aurait pour effet à terme de réduire la capacité d'adaptation aux spécificités nationales laissée aux États, dans le cadre des objectifs fixés au niveau de l'Union.

M. Jacques Myard. Voilà encore un exemple édifiant du degré de détail dans lequel s'enferme la Commission européenne, au plus total mépris du principe de subsidiarité. Qu'une coordination internationale soit indispensable pour les routes aériennes, c'est l'évidence... Mais laisser Bruxelles aller jusqu'à se mêler des créneaux, l'équivalent aérien des autorisations de voiries accordés aux taxis, c'est proprement ubuesque. Dès lors qu'aucune discrimination de nationalité n'est opérée, je ne vois pas ce qui justifie une intervention européenne.

M^{me} Annick Girardin. La difficulté à cet égard est que l'Union s'occupe dès à présent de ces questions, qui ressortissent d'ailleurs manifestement de la liberté de circulation. Il est donc légitime d'adapter une législation européenne déjà existante. Mais nous souhaitons bien sûr, et c'est l'objet de ma communication, émettre des réserves sur de nombreuses dispositions projetées, qui sont d'ailleurs très loin de recueillir à ce stade un consensus au sein du Conseil.

M. Gilles Savary. Je voudrais signaler à mon collègue, en préalable, que l'Union européenne s'occupe de cette question au titre des compétences partagées depuis rien moins que le traité de Rome ! Il me semble un peu tard pour soudainement s'en apercevoir. Et il me paraît difficile de nier que la circulation

aérienne ne concerne pas, et très directement, la liberté de circulation des personnes, au cœur du projet européen depuis des décennies. Il ne faudrait pas dans cet esprit oublier les très nombreuses avancées obtenues dans ce secteur précisément grâce à l'intervention communautaire, je pense notamment, par exemple, aux droits des personnes victimes de handicap dont l'action communautaire a révolutionné la manière de voyager en imposant des normes uniformes dans toute l'Union.

Dans ce contexte, l'architecture globale du paquet me semble équilibrée, sous la réserve, décisive, de prendre garde à conserver le caractère de bien public des créneaux en conjurant à tout prix la perspective dangereuse de leur marchandisation, dont rêvent bien entendu les compagnies aériennes sous l'encouragement bienveillant de nos amis britanniques. De même, je demeure dubitatif sur l'ouverture totale des marchés dans les escales, compte tenu des contraintes qu'elle pourrait faire peser sur les plus petits aéroports.

M. Jacques Myard. Je ne remets pas en cause la régulation internationale du transport aérien. Je m'insurge simplement contre le niveau de détail auquel descend la Commission européenne. S'agissant de la marchandisation des créneaux, qui d'ailleurs ouvrirait de bien alléchantes perspectives fiscales dans ces temps difficiles, ou pire la constitution d'un véritable marché noir, il me semble en effet largement préférable que ces voies soient vivement écartées. Mais pour cela, on peut faire confiance aux États, qui demeurent tout de même les mieux à même de décider.

La Commission des affaires européennes confirme son rejet de toute création d'un marché des créneaux horaires aériens et *ne peut* donc, en l'état, *donner un avis favorable* à la proposition de règlement COM(2011) 827 – E 6915).

**COMMUNICATION SUR LA RÉFORME
DU CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE
ET SON EXTENSION**

de M^{me} Annick Girardin,
M. Didier Quentin
et M. Gilles Savary

*Proposition de règlement du parlement européen et du
conseil relatif au contrôle technique périodique des véhicules
à moteur et de leurs remorques et abrogeant la directive*

2009/40/CE

COM (2012) 380 final – E 7549

Réunion de commission du 16 octobre 2012

M. Gilles Savary. Sur les transports qui sont une compétence partagée de l'Union, nous avons décidé de travailler à trois, en lien régulier. Je m'occupe plus spécialement des transports terrestres, Annick Girardin de l'aérien et Didier Quentin du maritime et fluvial. Je dois d'ailleurs excuser l'absence de ce dernier.

Cette proposition, qui abroge une directive de 2009, ambitionne de mettre à jour les règles harmonisées relatives au contrôle technique des véhicules à moteur, et de leurs remorques, aux fins de renforcer la sécurité routière et la protection de l'environnement. Pour la Commission européenne cette proposition devrait contribuer à atteindre l'objectif d'une réduction de moitié du nombre de victimes de la route d'ici à 2020 et à la réduction des émissions associées, dans le secteur du transport routier, au mauvais entretien des véhicules.

Il va de soi que vos rapporteurs ne peuvent que partager ces objectifs. Néanmoins ils doivent vous faire part de leur perplexité devant un texte qui va accroître les charges des automobilistes, en créer de nouvelles pour les motards, sur la base d'informations données par la Commission européenne, dont ils sont en mesure de certifier ni la pertinence, ni le bien fondé.

Comme vous le savez, après leur première immatriculation, les véhicules en circulation doivent être soumis à des contrôles techniques périodiques pour s'assurer qu'ils sont en état de circuler conformément aux exigences réglementaires en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

En France, le premier contrôle technique doit être effectué quatre ans après l'achat d'un véhicule neuf, puis tous les deux ans.

Par rapport à la législation actuelle sur le contrôle technique, la proposition étend le champ d'application du dispositif existant à de nouvelles catégories de véhicules, notamment les motocycles, et aligne la fréquence d'inspection des véhicules à kilométrage élevé sur celle des véhicules anciens. La

proposition énonce également de nouvelles exigences concernant plusieurs aspects liés à la qualité des contrôles, à savoir les équipements, la qualification et la formation du personnel, et la surveillance du système de contrôle.

Pour élaborer sa proposition, la Commission a procédé à différentes consultations des acteurs concernés :

– elle a effectué une consultation générale par l'internet, sur tous les aspects de la proposition ;

– elle a consulté des experts et des parties intéressées dans le cadre d'ateliers ;

– une étude sur les options futures concernant la mise en œuvre effective du contrôle technique dans l'Union européenne a été réalisée afin de déterminer les mesures qu'il était possible de prendre, et d'élaborer un outil d'analyse coûts/avantages relatif aux incidences du contrôle technique ;

– une consultation ouverte en ligne a été organisée du 29 juillet 2010 au 24 septembre 2010 : la Commission a reçu 9 653 réponses de la part de citoyens, d'autorités nationales, d'équipementiers, de centres de contrôle, d'associations de garagistes et de constructeurs automobiles.

Cette réflexion, assez complète, a amené la Commission européenne à proposer un dispositif très large qui étend les points de contrôle aux équipements électroniques tels que les antiblocages de freins, améliore les exigences de formation, crée des registres qui favoriseront les luttes contre la fraude aux compteurs kilométriques et étend ce contrôle, qui devient annuel après six ans, aux deux roues.

Une première chose doit être soulignée : nous passons d'une directive, qui implique une transposition en loi française par le Parlement, à un règlement qui serait d'application directe ; nous n'aurions donc plus notre mot à dire.

Pour la Commission européenne *« les objectifs de la proposition ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres, pour la raison suivante : les exigences techniques applicables au contrôle technique ont été définies à un niveau minimal pour l'ensemble de l'Union et leur mise en œuvre par les États membres a entraîné une grande disparité dont les incidences négatives se font sentir tant sur le plan de la sécurité routière que sur le marché intérieur. La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité. »*

Le Sénat propose de rejeter ce texte qu'il estime contraire au principe de subsidiarité.

Nous considérons à tout le moins que la mise en œuvre d'une telle réglementation, comme toute législation européenne, incombe aux États membres.

Outre cette objection de subsidiarité, il nous semble que notre examen doit se situer également dans le cadre du contrôle de proportionnalité, c'est-à-dire vérifier si le contenu de l'action de l'Union proposée ici n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Pour la Commission européenne sa *« proposition respecte le principe de proportionnalité car elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs liés au renforcement de la sécurité routière et de la protection de l'environnement, moyennant une amélioration de la qualité et de l'efficacité du contrôle technique et la création du cadre propice à un flux d'informations continu. Il s'agit notamment d'établir des normes minimales concernant les connaissances des inspecteurs et leur formation, eu égard au fait que les véhicules actuels sont des produits hautement sophistiqués équipés de technologies complexes. C'est également le cas des exigences minimales applicables aux équipements utilisés pendant le contrôle technique. Toutes ces mesures constituent un préalable nécessaire à l'amélioration de la qualité des inspections. »*

Vos rapporteurs ne partagent pas cette analyse : à leurs yeux l'extension du contrôle technique est une mesure qui n'est pas bienvenue, dans un contexte de crise économique, ni nécessaire sur le fond.

Il est peu probable que les mesures prévues par cette directive contribuent de manière efficace à l'objectif de réduction de moitié du nombre de victimes de la route d'ici à 2020, car la cause très prépondérante des accidents automobiles est liée aux facteurs humains.

Les trois rapports de *Dekra*, un des leaders européens du contrôle technique, sur lesquels se fonde la Commission européenne pour justifier du bien-fondé de la mesure proposée ne permettent pas de conclure à l'apport bénéfique d'une extension du contrôle technique, faute de disposer d'une expertise réellement indépendante, dans un secteur où des acteurs économiques ont un intérêt majeur à la promulgation du règlement qui nous est proposé. En effet, le marché du contrôle des deux roues, à lui seul, est estimé à environ 1,5 milliard d'euros ; en 2010 il y a eu en France 21 638 460 contrôles de véhicules.

Vos rapporteurs sont d'autant plus perplexes que dans son rapport de mai 2007, portant sur les conditions de mise en place d'un contrôle technique des deux-roues motorisés, le Conseil général des Ponts et Chaussées reconnaissait qu'il était *« difficile d'établir une corrélation entre l'état du véhicule et la survenance des accidents »*. Une note de l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière (ONISR) de février 2007, sur l'effet sur les accidents du contrôle périodique des véhicules en Norvège, indiquait que *« le contrôle technique périodique n'a pas d'effet sur la sécurité routière »*, et qu'il *« n'apparaît pas opportun d'étendre la mesure aux motocyclettes »*. Ces conclusions sont étayées par le rapport MAIDS de 2007, étude la plus détaillée des causes des accidents à moto réalisée ces dernières années, qui indique que seuls

0,7 % des accidents de deux-roues à moteur sont causés par une défaillance technique du véhicule.

Les conclusions de ces trois documents permettent de mettre en cause l'impact escompté d'une extension du contrôle technique, aux deux roues motorisés, et d'une augmentation de sa fréquence pour les automobiles, sur la sécurité de leurs utilisateurs en matière de sécurité routière. Il serait sans doute plus efficace pour la sécurité routière que les forces de l'ordre renforcent leur contrôle de l'état des pneumatiques que d'accroître les contraintes pesant sur les automobilistes car le rapport MAIDS a identifié l'usure des pneus comme étant la principale cause de défaillance technique. Par ailleurs, la tendance aux innovations technologiques des véhicules ne justifie pas une intensification du contrôle technique. En effet, le contrôle technique bisannuel ne recale plus que 20 % des véhicules et dans 85 % des cas pour des défauts mineurs liés à l'absence d'entretien du véhicule, et donc sans rapport avec la sécurité routière.

Ainsi, il n'est pas excessif de soutenir que ce texte accroîtrait les charges et les obligations administratives pesant sur les automobilistes sans qu'un gain irréfutable en matière de sécurité routière ne soit démontré.

L'impact économique de ce texte sur les ménages et sur le ressenti des citoyens quant à la nature de la construction européenne plaide également en faveur du rejet du texte.

Ces mesures pèseraient en effet en priorité sur les ménages les plus fragiles économiquement, dès lors que les véhicules anciens ciblés par le Règlement appartiennent majoritairement à des citoyens modestes. Pour ces ménages, l'immobilisation du véhicule et le coût du contrôle, entre 60 et 80 euros en France, représentent une contrainte supplémentaire au coût non négligeable dans un contexte difficile de crise économique, marqué par une tendance haussière des prix des carburants, et d'efforts sans précédent d'ajustement budgétaire. Cette mesure pourrait en particulier constituer une entrave à la mobilité pour de nombreux titulaires d'emplois de services à domicile et à temps partiel, contraints d'utiliser des modes de transports individuels. Il est fort probable qu'elle serait accueillie de manière défavorable et renforcerait un sentiment de défiance envers les institutions européennes, fréquemment accusées d'être trop sensibles aux lobbies.

Je vous propose de prendre position en indiquant que notre Commission des affaires européennes, si elle partage le point de vue exprimée par le Sénat – le rejet du texte, pour défaut de subsidiarité, – considère également que le projet présenté par la Commission européenne ne respecte pas le principe de proportionnalité.

M^{me} Annick Girardin. Je voudrais rajouter que notre collègue Didier Quentin, bien entendu, s'ajoute à nous pour vous proposer le rejet de ce texte ; nous sommes sensibles à la lutte contre les accidents, mais il n'y a aucune

démonstration ou preuve de l'efficacité de ce nouveau contrôle. Quand on voit l'argumentaire de la Commission européenne, on peut se poser des questions sur le lobbying qui a conduit à cette proposition. On sait également que ce sont des personnes à revenus modestes qui ont des véhicules anciens, qui souvent ont un faible kilométrage et sont très peu dangereux. En outre, l'essentiel des défaillances génératrices d'accidents est lié à l'état des pneumatiques, point qui peut être aisément contrôlé par les gendarmes.

Pour ces raisons, nous vous proposons de rejeter la proposition de règlement qui nous est soumise.

M. Jacques Myard. Je rejoins tout à fait les conclusions des rapporteurs. De mémoire de membre de la commission, je note cependant que c'est peut être seulement la deuxième ou troisième fois que l'on suggère d'invoquer le principe de subsidiarité à l'encontre d'un texte. Les arguments des rapporteurs sont tout à fait pertinents. Regardons l'exemple des États-Unis, où il y a autant de législation que d'États en matière de réglementation automobile. Le risque qui nous guette, si l'on nous impose ce règlement, est de fossiliser totalement notre réglementation, qui deviendra impossible à modifier, ni dans un sens ni dans l'autre. Nous devons garder en tête qu'un bon règlement est celui qui provient d'une vérité intrinsèque, « in rem » comme disent les juristes, et non de l'action conjuguée du lobbying et de la technocratie. Un règlement trop rigide en la matière pourrait se retourner contre chacun des peuples de l'Union ; l'exemple de la TVA, avec les taux cadencés, est à cet égard éloquent.

M. Pierre Lequiller. Les rapporteurs pourraient-ils nous éclairer sur les différences entre leur position et celle exprimée par le Sénat ? Pourquoi privilégier la proportionnalité, et non, comme le Sénat, mettre en lumière un problème de subsidiarité ?

M. Gilles Savary. Il ne s'agit pas de s'opposer à la position du Sénat, mais de souligner, outre le problème de la subsidiarité, un problème de proportionnalité. On aurait ainsi pu indiquer que nous sommes contre le principe d'un règlement, auquel nous préférerions une directive.

M. Jacques Myard. À condition que ce ne soit pas un règlement déguisé !

M. Gilles Savary. Il faut par ailleurs être attentif à ce que ce règlement, en imposant des obligations trop contraignantes, n'alourdisse la facture pour les consommateurs sans réelle justification autre que la pression de certains lobbys.

M. Jacques Myard. Tout à fait ! Souvenons-nous des sommes colossales engagées sous la pression des industriels pour le changement des feux rouges dans toute l'Europe.

M. Gilles Savary. Cela est évident. Mais gardons-nous de généraliser : toutes les normes ne sont pas nécessairement inutiles ou absurdes. La mise en place des normes d'émission pour les moteurs, par exemple, a été une avancée formidable, le plomb et le soufre ont pour ainsi dire disparu. Ceci étant, il faut se méfier des textes en apparence anodins, et ce d'autant plus qu'on ne sait pas toujours d'où vient le lobby. Je me souviens avoir reçu autrefois des représentants de Renault dans mon bureau venant m'alerter sur un projet de modification de la longueur des bus, qui avait pour effet de mettre hors-jeu du marché pendant deux ans leur entreprise au profit d'une entreprise allemande. N'oublions pas que la norme traduit un rapport de force.

M. Christophe Caresche. Je n'ai aucune difficulté à approuver la conclusion de cette communication. Je partage tout à fait le point de vue des co-rapporteurs : il y a là une tentative d'imposer des choses non justifiées aux conducteurs, et notamment aux conducteurs de deux-roues, souvent jeunes et peu fortunés, qui risquent de ne pas être en mesure d'assumer les conséquences financières de la mise en place de cette réglementation. Par ailleurs, concernant nos réserves, même si la question de la subsidiarité n'est pas évidente d'un point de vue strictement juridique, n'oublions pas que nous sommes là aussi en présence d'un problème politique. Je vous rappelle qu'il suffit que neuf Etats soulèvent cette question. Il s'agit d'abord de savoir si d'autres Etats veulent la faire jouer. Je pense ainsi que nous devrions coller au plus près à la position du Sénat, afin d'inciter le Gouvernement à adopter notre position.

M^{me} Annick Girardin. Concernant les autres pays, seule l'Allemagne s'est exprimée pour l'instant, en faveur de cette proposition de règlement. La position des autres pays n'est pas encore connue, mais il n'existe pas aujourd'hui, en l'état des informations dont nous disposons, d'autres recours en manquement à la subsidiarité que celui du Sénat français, ce qui ne permet pas à une telle démarche d'aboutir.

M. Christophe Caresche. Il faut donc a fortiori présenter une position commune afin de créer un effet d'entraînement pour d'autres parlements. En outre, si nous présentons une position commune avec le Sénat, le Gouvernement, plus encore, sera tenu de prendre en compte notre position.

M. Jacques Myard. Jusqu'à ce qu'il s'assoie sur notre position... Soyons sans illusion sur les marchandages au sein du Conseil.

M. Gilles Savary. J'ai entretenu le ministre des transports de notre avis aujourd'hui même.

La Présidente Danielle Auroi. La Commission partage donc l'analyse du Sénat, tout en soulevant en outre la question de la proportionnalité. Elle rejette par conséquent la proposition de règlement.

Il nous faut à présent travailler cette position avec le Gouvernement et le Parlement européen. Je remercie les co-rapporteurs pour ce travail très intéressant.

Pour ces raisons, la Commission *a rejeté* la proposition de règlement.

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Directive (UE) de la Commission
modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen
et du Conseil relative au permis de conduire*

D021370/02 du 26 juillet 2012 – E 7575

Réunion de commission du 16 octobre 2012

Ce projet tire en ce qui concerne les épreuves du permis de conduire les conséquences sur la détermination des épreuves du développement des véhicules électriques et des véhicules à transmission automatique ou semi-automatique.

Il procède également à un toilettage formel des textes en vigueur.

La Commission *a approuvé* la directive, en l'état des informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 16 octobre 2012.

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Règlement (UE) de la Commission
modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et
du Conseil et le règlement (CE) n° 692/2008 en ce qui
concerne la détermination des émissions de CO₂ des
véhicules soumis à la réception par type multiétapes*

D022200/02 du 29 octobre 2012 – E 7825

Réunion de commission du 20 novembre 2012

La proposition de règlement examinée prévoit d'inclure les informations pertinentes dans le certificat de conformité pour que la réduction des émissions de CO₂ conformément au règlement (UE) n° 510/2011 puisse être contrôlée d'une manière adéquate et efficace.

Elle prévoit également une modification de la procédure pour déterminer les émissions de CO₂ des véhicules et pour surveiller ces émissions.

La Commission *a approuvé* la proposition d'acte de l'Union européenne, en l'état des informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 20 novembre 2012.

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Directive (UE) de la Commission
portant deuxième adaptation au progrès scientifique et
technique des annexes de la directive 2008/68/CE du
Parlement européen et du Conseil relative au transport
intérieur des marchandises dangereuses*

D022996/01 du 7 novembre 2012 – E 7851

Réunion de commission du 20 novembre 2012

Les modifications apportées par ce texte sont purement formelles et n'appellent pas de remarques particulières de la part de notre Commission.

La Commission *a approuvé* la proposition d'acte de l'Union européenne, en l'état des informations dont elle disposait, au cours de sa réunion du 20 novembre 2012.

POINT B / COMMUNICATION ÉCRITE

*Règlement (UE) de la Commission
modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 établissant des
règles d'application pour la certification de navigabilité et
environnementale des aéronefs et produits, pièces et
équipements associés, ainsi que pour la certification des
organismes de conception et de production*

D022277/02 du 14 novembre 2012 – E 7874

Réunion de commission du 4 décembre 2012

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre chargé des affaires européennes en date du 20 novembre 2012 et d'une réponse de la Présidente Danielle Auroi, qui l'a approuvé au nom de la Commission le même jour.

Le ministre a écrit :

« L'amendement 7 à l'annexe 16, Volume II de la convention relative à l'aviation civile internationale (« convention de Chicago »), contient une exigence de réduction d'émission de gaz NOx (oxyde d'azote) stipulant que les moteurs produits à compter du 1^{er} janvier 2013 doivent être en conformité avec le niveau d'exigence relatif aux émissions de gaz NOx approuvé lors de la 6^e réunion du Comité de la protection de l'environnement en aviation (CAEP), comité spécial traitant des questions environnementales à l'OACI.

L'amendement reprenant l'exigence de réduction d'émission de NOx approuvée par le 6^{ème} CAEP prévoit que les moteurs non conformes ne seront plus produits après le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, l'annexe 16 Volume II de la convention de Chicago introduit également la possibilité de dérogations à cette exigence en permettant des ajustements temporaires en vue de réduire ses conséquences économiques. Le régime de dérogation est décrit dans le document 9501 de l'OACI - Manuel technique de l'environnement - Procédures de certification d'émissions des moteurs d'aéronefs.

En conséquence, l'objet de la modification proposée du règlement 748/2012 est d'encadrer les conditions dans lesquelles les États membres délivreront les dérogations et de préciser aux constructeurs de moteurs la manière de rédiger les dérogations précisées plus haut.

Cette publication, permettra aux constructeurs de moteurs, qui le souhaitent, de bénéficier dès la fin de l'année des dérogations appropriées pour

continuer à produire après le 1^{er} janvier 2013 certains moteurs qui ne respecteraient pas les nouvelles normes en matière d'émissions de NOx.

Ces éléments seront en outre également introduits dans les moyens acceptables de conformité qui seront publiés directement par l'AESA dès que la modification du règlement 748/2012 sera effective.

S'agissant d'un texte examiné selon les procédures de comitologie, ce texte a reçu l'accord du comité pour l'application des règles communes de sécurité dans le domaine de l'aviation civile en août 2012.

Alors que ce projet d'acte de l'Union européenne se trouve être en cours d'instruction devant le Parlement, il n'est pas prévu d'examen par votre commission avant son adoption au terme d'une procédure écrite le 21 novembre 2012. »

La Présidente Danielle Auroi en a informé la Commission, qui en a pris acte, au cours de sa réunion du 4 décembre 2012.

**COMMUNICATIONS
NON DIRECTEMENT RATTACHÉES À L'EXAMEN D'UN TEXTE**

SOMMAIRE DES COMMUNICATIONS

	Pages
Communication de la présidente Danielle Auroi sur l'instauration de quotas de femmes dans les conseils d'administration des grandes entreprises européennes	193
Communication de M ^{me} Sandrine Doucet sur la démocratisation d'Erasmus	199
Communication de M. Christophe Léonard sur la gestion des fonds structurels par les régions	207
Communication de la présidente Danielle Auroi sur la réglementation européenne relative aux organismes génétiquement modifiés	215
Communication de M ^{mes} Marie-Louise Fort et Axelle Lemaire sur la réunion de la COSAC à Chypre les 15 et 16 octobre 2012	223
Communication de la présidente Danielle Auroi sur la mission effectuée par le bureau de la commission à Bruxelles les 3 et 4 décembre 2012	229

1. Droit des sociétés

Pages

Communication de la présidente Danielle Auroi sur l'instauration de quotas de femmes dans les conseils d'administration des grandes entreprises européennes	193
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**COMMUNICATION SUR L'INSTAURATION DE
QUOTAS DE FEMMES DANS LES CONSEILS
D'ADMINISTRATION DES GRANDES ENTREPRISES
EUROPÉENNES**

de M^mc Danielle Auroi

Réunion de commission du 16 octobre 2012

L'instauration de quotas de femmes dans les conseils d'administration des entreprises, telle que M^mc Viviane Reding, commissaire à la justice, envisage de la proposer, devrait être un dossier politiquement et juridiquement simple pour la France.

Avec la loi du 27 janvier 2011, nous sommes déjà en conformité avec un projet qui, avant même d'avoir été rendu public, rencontre déjà l'opposition de principe de neuf pays dont la Grande-Bretagne. C'est un combat d'arrière-garde, qui voudrait instrumentaliser l'argument de la liberté d'entreprendre pour bloquer toute avancée de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'Europe n'a pas été construite pour servir l'immobilisme et le conservatisme social.

L'Union européenne s'est engagée de longue date dans l'affirmation et la promotion des droits des femmes, elle est même en pointe sur ces sujets.

Aboutissement de cet engagement, le traité de Lisbonne a consacré le principe de la parité : son article 2 rappelle que la société européenne se caractérise par le pluralisme, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Aussi le Parlement européen, en mars 2012, a adopté une résolution sur l'égalité entre les hommes et les femmes. L'affaire de la Banque centrale européenne lui a récemment donné l'occasion d'illustrer son engagement : faute de candidature paritaire, le Parlement a refusé l'audition d'un candidat, préalable à sa nomination au directoire de la BCE. Si cette nomination avait été décidée, le directoire n'aurait compté aucune femme jusqu'en 2018 !

Mais la route qui conduit les citoyens européens et les États membres sur le chemin de la parité est encore longue. En matière politique, malgré des avancées, les femmes ne sont que 35 % au Parlement européen et 24 % en moyenne dans les Parlements nationaux. Seuls neuf commissaires européens sur 27 sont des femmes. Dans la sphère économique, la promotion des femmes aux responsabilités accuse un retard flagrant. Alors qu'elles comptent pour 60 % des diplômés de l'enseignement supérieur, seulement 12 % des membres des conseils d'administration sont des femmes, et elles représentent moins de 3 % de leurs

présidents. Autrement dit, un conseil d'administration moyen de dix membres ne comporte qu'une seule femme ; et 34 % des grandes sociétés de l'Union européenne n'ont aucune femme dans leur conseil d'administration.

On peut d'autant plus déplorer cette situation que la parité n'est pas seulement un droit fondamental, mais c'est aussi un facteur de croissance et de compétitivité. De multiples études le montrent : la présence de femmes dans les instances de décision est un gage de meilleure gouvernance. La Direction générale de l'emploi de la Commission européenne a mis en évidence le « *lien positif entre la présence de femmes à de tels postes et les performances financières et organisationnelles* ». Ces résultats sont corroborés par des études privées. Cet argument de la compétitivité doit être mis en avant le cadre de la stratégie Europe 2020.

Dès lors comment faire pour inclure significativement les femmes dans le processus de décision des grandes entreprises ? Les États membres ont apporté deux types de réponses : la plupart ont émis des recommandations de bonnes pratiques – Grande-Bretagne, Finlande – tandis que cinq États membres ont édicté des législations contraignantes – France, Italie, Espagne, Pays-Bas et Belgique – sous forme de quotas. Aujourd'hui la proposition européenne va dans le sens des quotas, parce que la simple incitation a échoué.

En effet, la commission européenne a compté dans un premier temps sur l'autorégulation, mais celle-ci a eu des résultats extrêmement décevants. Seules vingt-quatre grandes entreprises européennes ont signé la lettre d'engagement volontaire pour atteindre 30 % de femmes dans les conseils d'administration en 2015 et 40 % en 2020. Au niveau européen, au rythme où vont les choses – le nombre de femmes progresse d'un demi-point par an dans les conseils d'administration – 40 ans seraient nécessaires pour arriver à une situation satisfaisante.

Si l'Union européenne, qui depuis toujours se veut exemplaire dans le domaine de la parité, veut jouer son rôle d'aiguillon et faire évoluer les sociétés au bénéfice des citoyens, elle doit passer par la contrainte de la loi pour assurer l'effectivité du principe de parité. Les quotas ne sont ni favoritisme, ni discrimination positive mais constituent la réponse efficace à la discrimination de fait à laquelle se heurtent les femmes.

En matière d'accès aux responsabilités politiques, les dispositifs contraignants ont amélioré une situation qui n'est certes pas encore idéale. Notre Assemblée compte aujourd'hui 26,7 % de femmes – contre 18,7 % en 2007 – et le Gouvernement, pour la première fois, montre l'exemple de la parité.

Les leçons que l'on peut tirer des législations existantes peuvent être ici saluées. La loi française se fixe un objectif de 20 % de femmes dans les conseils d'administration en 2014 et 40 % en 2017. On constate que la France compte déjà 23,4 % de femmes dans les conseils d'administration, contre 20,8 % en 2011 et

8,5 % en 2007. On mesure ainsi comment un dispositif contraignant, qui porte progressivement ses fruits et contribue au changement des mentalités.

Une démarche volontariste dans l'ensemble de l'Union donnerait plus de lisibilité à la parité. Elle contribuerait à une dynamique de nature à briser le « plafond de verre » qui entrave la carrière des femmes malgré leur place croissante dans le monde du travail. En obligeant à revoir l'ensemble des plans de carrière, les quotas ont un effet de levier pour réduire l'ensemble des inégalités professionnelles – de carrière comme de rémunérations. Le projet de M^{me} Reding pose l'obligation pour les entreprises cotées en bourses, de plus de 250 salariés, de parvenir à 40 % de femmes dans leur conseil d'administration en 2020, et dès 2018 pour les entreprises ayant des fonds publics. La gamme des sanctions – annulation des nominations, de subventions, exclusion des appels d'offres ou sanctions administratives – serait laissée au choix des États. Par ailleurs, les États qui – comme la France – ont fait l'effort de se doter d'une législation contraignante ne seraient pas soumis à d'autres obligations que celles existant déjà dans leurs dispositifs nationaux.

Mais les passésistes résistent !

Les pays opposés aux quotas ont adressé une lettre au Président de la Commission européenne afin que cette proposition ne soit pas présentée. Dans la suite du processus européen, ils pourraient disposer d'une minorité de blocage. Au sein de la commission où elle fait peser toute sa force de conviction, M^{me} Viviane Reding peut notamment compter sur le soutien actif de quatre autres commissaires : MM. Michel Barnier (marché intérieur et services), Olli Rehn (affaires économiques et monétaires), Antonio Tajani (industrie et entrepreneuriat) et Laszlo Andor (emploi, affaires sociales et inclusion). Cet appui est un signe positif fort pour M^{me} Reding. Il démontre aussi que si ce projet est intéressant du point de vue de l'égalité des genres, il répond aussi à un objectif économique indéniable, la participation des femmes à la prise de décision améliorant la compétitivité des entreprises comme je le soulignais précédemment.

La France, en pointe sur ce dossier, doit peser dans la dynamique de ce projet pour être un des artisans de la parité. Le Gouvernement français a fermement appuyé l'initiative de M^{me} Reding. Je propose que notre commission apporte une expression politique de soutien à la démarche de Madame la commissaire. C'est pourquoi je vous propose d'adopter des conclusions soutenant cette initiative.

M. Michel Piron. Vous présidez notre commission en vertu de votre légitimité et non pour une quelconque autre raison tenant, notamment, à votre qualité de femme. Je m'interroge sur cette notion de « quota » qui me gêne et qui me semble être la conséquence d'une approche oubliant parfois l'approche universaliste et j'ai des doutes sur les outils se mettant en place pour atteindre un objectif, évidemment extrêmement louable en soi. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que les réticences proviennent d'un pays anglo-saxon et non pas d'un

pays latin. Il y a donc une certaine difficulté à poser les principes et de trouver ensuite les bons outils. Ces quotas me gênent donc mais semblent être peut-être nécessaires.

La Présidente Danielle Auroi. Je comprends vos réserves. Mais mon souhait le plus grand est que l'on ait plus besoin de ministère des droits des femmes, ni en France ni en Europe, car cela signifierait que la parité aurait gagné. Mais on en n'est pas là quand on regarde les chiffres que je vous ai donnés. En effet, là où on a dit « bonnes pratiques », rien n'a été réalisé. Il y a évidemment autant de gens compétents ou incompétents dans les deux sexes.

M. Michel Piron. N'est-ce pas traiter ainsi plutôt l'effet que la cause ?

La Présidente Danielle Auroi. J'ai l'impression d'avoir entendu cette remarque très souvent, au Parlement européen ou ailleurs. Il ne faut pas en rester éternellement à la plaisanterie consistant à donner, comme féminin de « titulaire », le mot « suppléante ».

M^{me} Sandrine Doucet. On peut discuter sur les quotas. C'est une proposition d'avenir pouvant motiver les jeunes filles qui, de plus en plus nombreuses, entrent dans les grandes écoles, et se préparent à ces responsabilités. Elles seront ainsi motivées pour se lancer dans ces carrières. À long terme, on ne se posera plus cette question de la parité et des quotas pour uniquement considérer les compétences. Il faut donc créer de la motivation.

La Présidente Danielle Auroi. L'objet de cette proposition est de faire savoir qu'on soutient, dans une situation difficile, cette initiative de M^{me} Viviane Reding.

À l'issue de ce débat, la Commission a *adopté* les conclusions figurant au chapitre « conclusions adoptées par la commission » du présent rapport.

2. Éducation

Pages

Communication de M ^{me} Sandrine Doucet sur la démocratisation d'Erasmus	199
--------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**COMMUNICATION SUR LA DÉMOCRATISATION
D'ERASMUS**

de M^{me} Sandrine Doucet

Réunion de commission du 13 novembre 2012

M^{me} Sandrine Doucet. J'ai souhaité aujourd'hui faire une communication d'étape sur Erasmus devant votre commission, compte tenu à la fois des difficiles négociations budgétaires en cours et de l'importance même de ce programme, comme des propositions de réformes avancées par la Commission européenne.

L'auberge espagnole, le film de Cédric Klapisch, succès populaire, et néanmoins vecteur d'une démocratisation d'Erasmus, risque de n'être plus qu'un souvenir pour étudiants nostalgiques, si le Comité de conciliation entre le Parlement et le Conseil ne trouve pas de consensus pour accorder une rallonge budgétaire aux 90 millions d'euros manquants pour financer les programmes des années 2012 et 2013.

Quant au projet de règlement instituant *Erasmus pour tous*, qui doit être voté en Commission culture du Parlement européen, le 26 novembre, il risque de ressembler davantage aux *Poupées russes*, si les propositions de la rapporteure M^{me} Doris Pack sont suivies par la Commission, à savoir un redécoupage de l'ensemble des programmes à l'intérieur d'une enveloppe globale, sans que pour autant, l'ensemble du programme paraisse identifiable à travers le nouveau vocable suggéré « Yes Europe » pour *Youth, Education and Sport*. Le nouveau programme, pour 2014-2020, agrège, en effet, aux différents programmes pour l'éducation, *Erasmus*, *Comenius*, *Grundtvig* et *Leonardo da Vinci*, un programme spécifique pour la jeunesse ainsi qu'un programme spécifique pour le sport.

L'éducation, comme vous le savez, n'est ni une compétence exclusive de l'Union européenne, ni une compétence partagée, mais, aux termes du Traité, une compétence d'appui. Cette précision juridique et sémantique n'est en rien anodine. Elle met en exergue deux éléments : tout d'abord en cas d'assèchement budgétaire des financements en provenance de l'Union européenne, les agences nationales des différents États membres pourraient suppléer l'Union européenne, temporairement, pour financer ces programmes. Deuxièmement, l'action de l'Union dans ce domaine est possible, mais elle n'est pas véritablement obligatoire.

Dans le cas qui nous préoccupe, la pérennité du financement des programmes *Erasmus* pour l'année 2012 et pour l'année 2013, et le vote de crédits substantiels pour le projet de règlement *Erasmus pour tous*, programme de financement pluriannuel pour 2014-2020, n'est dès lors, en rien assuré, et repose clairement sur la volonté des États membres, en situation de crise financière et

budgétaire, d'accepter une rallonge budgétaire pour financer les engagements qu'ils ont voté en 2006, et de ne pas obérer l'avenir en ce qui concerne les perspectives financières pour 2014-2020.

Dit autrement : le risque d'une renationalisation de la politique d'éducation, de la mobilité dans l'enseignement supérieur, de la mobilité des travailleurs européens est clairement à redouter. Ce sont bien des interlocuteurs inquiets que nous avons rencontrés lors des auditions que nous avons menées en amont de cette communication.

Ces inquiétudes pourtant ne sauraient s'expliquer. La stratégie « Europe 2020 » fait de la mobilité des travailleurs ainsi que de l'acquisition d'un haut niveau de qualification une des clés d'une croissance durable. Il semble dès lors paradoxal que les programmes Erasmus, par là nous entendons par souci de simplification sémantique, l'ensemble des programmes relatifs à l'éducation, répondant parfaitement aux objectifs d'une stratégie ayant été définie au plus haut niveau, soient l'objet de marchandages, sur des montants relativement peu élevés, alors qu'ils représentent un pourcentage relativement faible eu égard à l'ensemble du budget européen.

En effet, les programmes relatifs à l'éducation et à la mobilité ne répondent pas uniquement aux préoccupations légitimes consistant à assurer une « croissance intelligente, inclusive et durable », ils permettent également la fondation d'une identité et d'une citoyenneté européennes.

À ce titre, l'objectif d'une démocratisation des programmes Erasmus s'avère donc plus qu'essentielle, outre le respect du principe d'égalité inhérent à toute tentative de démocratisation, dans la mesure où il innove la possibilité pour chaque citoyen européen par la mobilité professionnelle, lors de ces études, ou à n'importe quel autre moment de sa vie, d'aller à la rencontre d'autres citoyens européens pour une période plus ou moins longue.

Le projet de règlement *Erasmus pour tous* répond partiellement à cet objectif à travers trois dispositifs :

– une enveloppe globale consacrée à l'éducation, à la possibilité d'offrir à tous les âges de la vie, une mobilité professionnelle au sein de l'espace communautaire, sans distinction de programmes, sous différentes formes et durées, d'où le choix du vocable « Erasmus pour tous » ;

– la mise en place d'un dispositif destiné à élargir le financement de la mobilité, sous une forme autre que celle des bourses allouées aux étudiants, par un mécanisme de prêts, pour la préparation d'un master sur une ou deux années ;

– une augmentation du budget destiné à financer ces programmes pour les années 2014-2020, à hauteur de 70 %.

La Commission envisage de favoriser la mobilité de 5 millions de personnes d'ici 2020, à comparer à l'estimation de 2,8 millions de bénéficiaires du programme 2007-2013. Le programme pour 2014-2020 prévoit 19,1 milliards d'euros dont 63 % devrait être attribués à l'action clé (mobilité des individus à des fins d'apprentissage).

La démocratisation des programmes Erasmus, essentielle pour construire une Europe politiquement et économiquement forte, ne saurait se réduire à ces trois seuls dispositifs, elle sera développée dans le projet de rapport qui sera présenté ultérieurement devant votre commission.

Pour l'heure, dans le cadre de cette communication d'étape, il s'agit de répondre aux risques que les dissensions sur le texte en discussion font porter à ce dispositif.

En premier lieu le nom. Imagine-t-on sérieusement que le vocable « Yes Europe » puisse évoquer pour les citoyens européens le programme phare de la mobilité européenne ? Qu'en est-il dès lors de la sauvegarde du multilinguisme lorsque l'on choisit un acronyme anglais qui n'a de signification et de portée que dans la langue anglaise ?

“*What's in a name ? that which we call a rose By any other name would smell as sweet*”⁽¹⁾ car contrairement aux vers de Juliet dans *Romeo and Juliet*, ce n'est pas le contenu qui importe lorsque le nom ne permet plus d'identifier ce même contenu !

Erasme ne représente-t-il pas, en effet, l'émergence, dès la Renaissance, d'une identité européenne comme aime à le rappeler Stephan Zweig dans l'excellente biographie qu'il lui a consacré ? Et l'expression “pour tous”, l'enjeu d'un programme qui souhaite s'adresser non plus aux seuls étudiants mais à l'ensemble des citoyens européens, à tous les âges de la vie ? Dans la crise de confiance que traverse actuellement l'Europe, il y aurait trop à perdre à sacrifier au symbolisme que le terme “*Erasmus pour tous*” représente, car outre la démocratisation, la mobilité, ce sont également les valeurs humanistes d'un des premiers pionniers de la *République des Lettres* qu'Erasme incarne.

Par ailleurs, il importe pour des raisons budgétaires que la globalisation de l'enveloppe demeure à condition de séparer les programmes Jeunesse et Sport adjacents au programme Éducation proprement dit. Une fongibilité des crédits au sein de ce même programme serait néanmoins bienvenue pour permettre une plus grande flexibilité dans l'attribution des bourses en fonction de la demande si un pourcentage de répartition de l'enveloppe globale était garanti *a minima*. Le volume global, celui demandé par la Commission, doit être soutenu afin de répondre aux objectifs de démocratisation du programme et à ceux d'une Europe de la connaissance fondée sur “une croissance durable, intelligente et inclusive” telle que définie par la stratégie Europe 2020. Ce ne sont pas les programmes

(1) Shakespeare, *Romeo and Juliet*, (Act II, scene 2)

assurant la cohésion sociale et l'identité européenne qui doivent faire l'objet de coupes sombres !

Les incertitudes de financement des programmes actuels mettent bien en évidence l'asymétrie de situations au sein de l'Union. Les agences nationales peuvent sur leurs fonds propres, temporairement, mais également avec l'aide des États membres, assurer le financement des bourses pour l'année en cours. Mais cela dépend de deux facteurs, les fonds propres des agences, mais également la volonté des États membres, au regard des objectifs nationaux d'assurer ce financement supplémentaire.

Selon les chiffres de la DG Culture ce sont les agences nationales suivantes qui ont demandé une rallonge budgétaire que la Commission, du fait du déficit de 2012, ne peut pas leur fournir : l'Allemagne (32 millions d'euros), l'Autriche (6,3 millions d'euros), la Belgique, communauté française (3 millions d'euros), la Belgique, communauté flamande (4 millions d'euros), l'Estonie (2,75 millions d'euros), l'Irlande (2,2 millions d'euros), la Lituanie (4,3 millions d'euros), la Pologne (29,5 millions d'euros), la République slovaque (5 millions d'euros), la République tchèque (7 millions d'euros), le Royaume-Uni (19 millions d'euros) et la Slovénie (2,7 millions d'euros). D'ici la fin de l'année d'autres demandes devraient venir pour un montant total de 100 millions d'euros, de la Lettonie, de la Suède, de la Belgique (communauté germanophone), du Danemark, de Malte, de la France, de la Croatie, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Norvège, de la Roumanie et de la Grèce.

Dernier point : la création d'un mécanisme de prêt garantissant le financement d'une à deux années de master dans une université européenne partenaire. La Commission a bien précisé que ce mécanisme de prêt n'était destiné qu'aux seuls étudiants de master et ne devait en aucune manière remplacer les bourses existantes. C'est une novation s'adressant aux étudiants ne pouvant financer sur leurs fonds propres leur mobilité, non éligibles aux autres programmes, et souhaitant néanmoins effectuer une mobilité universitaire. La garantie qui leur est offerte n'est pas négligeable à condition que les seuls critères académiques soient pris en compte, quels que soient l'origine sociale des étudiants ou le cursus envisagé. Y renoncer serait préjudiciable à une possibilité d'élargissement du programme Erasmus. Néanmoins ces garanties doivent figurer dans le texte adopté de même que le caractère exceptionnel de ce dispositif qui n'a pour objectif de remplacer dans les autres programmes les bourses existantes.

Je terminerai par une citation extraite de l'*Éloge de la Folie*⁽¹⁾ : “*La fortune aime les gens peu sensés ; elle aime les audacieux et ceux qui ne craignent pas de dire : « Le sort en est jeté ». La sagesse, au contraire, rend timide.*”

Soyons donc audacieux en soutenant un financement d'envergure des programmes Erasmus au moment où nous célébrons les 25 ans de leur création !

(1) *Éloge de la Folie, Erasme, LXI*

En attendant que notre commission se prononce sur le rapport « *la démocratisation d'Erasmus* » que je présenterai ultérieurement, je vous propose d'adopter les conclusions d'étape proposées.

M. Jacques Myard. Après l'éloge de la folie, on pourrait parler du Traité de l'insolence ! Erasmus devrait être appliqué à certains dirigeants européens afin qu'ils puissent comprendre la culture des peuples européens. Quand M^{me} Merkel se rend au Portugal, il aurait sans doute été nécessaire qu'elle apprenne à connaître les autres. Je partage tout à fait les propositions de la rapporteure. Erasmus est un système qui incite les jeunes à bouger. Cela ne peut être que bénéfique d'autant que lorsque l'on revient, on s'aperçoit parfois que les conditions ne sont en définitive pas si mauvaises dans notre pays

La Présidente Marietta Karamanli. Je partage les analyses de la rapporteure. Erasmus est en effet un exemple pour les citoyens européens et permet d'ancrer l'Europe dans les mentalités. S'agissant du financement, je regrette que le problème ne soit pas résolu. Il serait souhaitable que dans le rapport définitif, soit abordée la question de la contribution des collectivités territoriales dans l'ensemble des États membres. Elles sont en effet sollicitées et contribuent au financement du dispositif. Elles pourraient participer à son extension.

M^{me} Sandrine Doucet. Nous avons effectivement posé à l'agence 2E2F la question de la contribution des régions au financement du programme et à l'accompagnement des jeunes. S'agissant des niveaux de financement, il existe une grande disparité entre les régions. Ainsi la région Aquitaine finance onze programmes de ce type. En tout état de cause, je traiterai de la question dans le cadre de mon rapport.

Les conclusions proposées, figurant au chapitre « conclusions adoptées par la commission » du présent rapport, ont été *adoptées* à l'unanimité.

3. Politique régionale

Pages

Communication de M.Christophe Léonard sur la gestion des fonds structurels par les régions	207
--------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**COMMUNICATION SUR LA GESTION DES FONDS
STRUCTURELS PAR LES RÉGIONS**

de M. Christophe Léonard

Réunion de commission du 12 décembre 2012

M. Christophe Léonard. Monsieur le Président, mes chers collègues, alors que se dessinent actuellement les contours de l'acte III de la décentralisation et que sont en discussion les modalités de la politique de cohésion 2014-2020, il nous a semblé important de procéder à un point rapide d'information sur la question de la délégation aux collectivités locales, et notamment aux régions, de l'autorité de gestion des fonds européens. Le projet de loi sera adopté en Conseil des ministres courant février 2013.

Rappelons pour mémoire que l'enveloppe sur la programmation 2007-2013 FEDER et le FSE est pour la France de 14 milliards d'euros (dont 4 milliards pour les DOM), celle du FEADER de 7,6 milliards d'euros, et celle du FEP de 4,3 milliards d'euros. Comme vous le savez, ces fonds, FEDER et FSE, qui relèvent de la politique de cohésion, mais aussi le FEADER, qui relève de la PAC, et le FEAMP, qui relève de la PCP et remplace le FEP, sont actuellement gérés, au niveau régional, par le préfet de région. Celui-ci associe toutefois chacun des partenaires - régions et départements -, à la mise en œuvre des programmes opérationnels définis au niveau de l'État en concertation avec le Comité régional de programmation, organe consultatif qui réunit les services déconcentrés de l'État, et les représentants de la région et du département. Le Comité régional de programmation assure ainsi la sélection des projets après instruction par les services de l'État et avis d'instances techniques partenariales, mais la décision de programmation de chaque opération est prise par le préfet de région.

Le schéma actuellement envisagé est inversé par rapport à la situation actuelle : il s'agit de faire de la région la principale autorité de gestion des fonds européens, en concertation avec les services de l'État.

La gestion directe de ces fonds par les régions a constitué un des engagements de campagne de François Hollande lorsqu'il était candidat. Cet engagement a été rappelé lors de son discours de Châlons-en-Champagne le 31 août dernier, tandis qu'une déclaration commune du Premier ministre et de M. Alain Rousset, président de l'ARF - Association des régions de France -, a réaffirmé, le 12 septembre, que l'acte III de la décentralisation comporterait bien un volet relatif à la gestion directe par les collectivités des fonds européens. L'engagement 14 de cette déclaration précise ainsi : « l'État confiera la gestion des fonds européens de la prochaine génération aux régions, en particulier en matière de développement économique, de formation, d'innovation,

d'aménagement du territoire et de développement rural, afin de renforcer l'effet levier de l'intervention publique. Des expérimentations seront possibles dès 2013. Dès à présent, l'État associe pleinement les régions à la préparation de la prochaine programmation. »

De même, à l'issue d'une rencontre à l'Élysée, M. Claudy Lebreton, président de l'ADF - Assemblée des départements de France -, le président de la République et le Premier ministre, sont convenus que, dans le cadre de la programmation 2014-2020, l'État proposera à partir du 1^{er} janvier 2014 la conclusion de conventions globales pluriannuelles de gestion du Fonds social européen avec les départements pour les compétences relevant du département.

M. Michel Destot, président de l'AMGVF - Association des maires des grandes villes de France - souhaite de son côté que l'ensemble des territoires soient associés à la préparation de la prochaine programmation, et appelle à une rénovation de la gouvernance infra-régionale.

Où en est-on actuellement ?

Des travaux ont été engagés au plan interministériel pour déterminer les modalités de cette nouvelle architecture, et notamment le périmètre éventuel du maintien dans le giron de l'État d'une partie de l'enveloppe.

Le scénario actuellement envisagé par les services des ministres concernés est le suivant. Concernant le FSE, sont envisagés le transfert de l'autorité de gestion et d'une large partie des fonds aux régions, une petite partie étant conservée en gestion nationale pour les compétences relevant de l'État - avec délégation de gestion aux départements. Concernant le FEDER, sont envisagés le transfert de l'autorité de gestion et des fonds aux régions, à l'exception d'une part mineure conservée en gestion par l'État pour des enjeux nationaux, tels que la politique de la ville. Concernant le FEADER, la question d'une délégation aux régions pour créer des programmes nationaux n'est pas tranchée, tandis qu'il n'est pas acté que les régions obtiennent l'autorité de gestion déléguée pour le FEAMP.

Cette proposition, soumise ces jours-ci à l'arbitrage du Premier ministre, est fortement contestée par les régions, qui estiment que le transfert des fonds doit être total et qu'il s'agit là d'un « reniement des engagements pris avec le président de la République et le Premier ministre ». Les élus régionaux, et au premier chef le président de l'ARF, M. Alain Rousset, considèrent que l'État, et plus particulièrement les administrations centrales, leur font un mauvais procès en « incompétence économique », sentiment d'autant plus exacerbé que les débats sur la BPI ont montré des réticences à la régionalisation de la banque.

De fait, les services de l'État mettent en avant le risque de mauvaise gestion par les régions et redoutent leur partialité. Cet argument un peu frileux se heurte à la réalité, que ce soit en France ou en Europe.

En France, la gestion expérimentale de ces fonds par la région Alsace a fait ses preuves, comme en atteste un rapport d'audit de gestion d'étape publié en février 2011, tandis qu'en Europe, la gestion décentralisée existe déjà dans les États fédéraux sans poser plus de problèmes que la gestion centralisée.

Pour le reste, comme l'a déclaré M^{me} la ministre en charge de la décentralisation, Marylise Lebranchu : « il n'y a pas d'un côté un État rationnel et de l'autre des élus irrationnels ».

Un autre argument, plus pertinent sans doute, est celui du transfert des compétences détenues actuellement par les personnels des SGAR - secrétariats généraux pour les affaires régionales -. Dans quelle condition ce transfert pourra-t-il s'opérer sans déperdition de compétences ? Selon les estimations qui nous ont été données, 1 500 équivalents temps plein (ETP) au maximum seraient concernés, ce qui n'est rien à côté du transfert des TOS - personnels techniciens, ouvriers et de services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - que les collectivités locales ont eu à gérer.

En forme de conclusion, je soulignerai que l'acte III de la décentralisation doit viser l'efficacité de la consommation des crédits européens, et c'est pourquoi la France doit rechercher la meilleure architecture et donner à chaque échelon les moyens de trouver sa place. Le rôle de l'État au niveau local en sera nécessairement modifié. Notre juge de paix doit être la recherche de la meilleure utilisation possible des crédits européens. Le travail parlementaire devra y contribuer, et c'est pourquoi nous vous proposons que notre commission se saisisse pour avis du futur projet de loi sur cette question.

M. Jérôme Lambert. Les fonds structurels ne sont pas complètement utilisés en France. Quel est le montant de cette sous-utilisation et quelles en sont les raisons ?

M. Christian Léonard. Les fonds non programmés se montent à environ 2,6 milliards d'euros. Ils seront intégrés dans le dispositif du Pacte budgétaire et de croissance du 29 juin 2012.

M. Jérôme Lambert. Seront-ils réaffectés à la France ?

M. Christian Léonard. Oui, sans doute.

M. Michel Piron. Ce débat aboutit aux différentes conceptions de centralisation ou de décentralisation et au partage des possibles entre l'État et les Régions.

Je suis étonné, concernant le FEDER, que l'on cite la politique de la ville parmi les enjeux nationaux. Est-on, en effet, le mieux à même d'arbitrer de Paris une politique d'aménagement du territoire en terme de maillage entre villes et métropole par exemple ? Ne serait-ce pas à l'échelle régionale que l'on serait le mieux à même d'organiser ce maillage qui peut descendre, en deçà des villes

moyennes, jusqu'aux chefs-lieux de cantons ou aux bourgs ruraux, les mieux à même d'offrir le minimum de services de proximité ?

Je suis très perplexe sur la capacité de l'État à être, de ce point de vue, omniscient et de pouvoir assurer l'égalité entre les territoires. Le moins que l'on puisse dire est qu'on s'en est éloigné depuis longtemps malgré cette prétention du centre à gérer la périphérie.

Enfin, la question de M^{me} Lebranchu que vous avez rapportée avec justesse comporte beaucoup d'ambiguïté. Au fond, est-ce que cela signifie que c'est la rationalité qui serait partagée entre l'État et les territoires ou l'irrationalité ?

M. Christian Léonard. Je n'ai pas vocation à parler au nom de l'État, compte tenu à la fois du principe de la séparation des pouvoirs et du fait que le projet de loi n'est pas encore élaboré. Il nous a été cependant rapporté que, dans le cadre budgétaire contraint actuel, il y a une tendance de l'administration centrale à garder la maîtrise d'une partie des crédits, notamment dans le cadre de la politique de la ville, ce qui constitue bien entendu des éléments de frein à une volonté de décentraliser davantage. Par contre, un certain nombre de nos collègues estiment, par compensation en quelque sorte, que la consommation des crédits est disparate entre les régions. Face à des régions consommant plus les crédits, car plus expérimentées, l'État pourrait être considéré, du fait de son expertise, plus à même de consommer les crédits sur le territoire. Nous avons surtout souhaité souligner l'importance du travail parlementaire dans ce domaine, notamment dans le cadre de notre commission, ce qui nous amené à proposer qu'elle se saisisse, pour avis, du futur projet de loi de décentralisation.

M. Hervé Gaymard. Je félicite nos collègues pour ce rapport très clair sur un sujet important.

Je rapporterai d'abord une expérience que j'ai eue en tant que président d'une collectivité territoriale qui a, en quelque sorte, cogéré avec l'État, pendant plus d'une décennie, les fonds structurels européens dans leur ancienne version. Cela a très bien fonctionné dans une véritable symbiose entre les services, départementaux en l'occurrence, et ceux de la Préfecture. Nous avons eu des taux de consommation très élevés des fonds qui ont été très judicieusement utilisés.

À l'heure de la très nécessaire gestion stricte des finances publiques, il ne faut pas consommer pour consommer. Face à la plainte selon laquelle on ne consomme pas assez les fonds européens, j'estime que cela peut-être tout simplement dû au fait qu'il n'y a pas à dépenser. Il ne faut pas s'en émouvoir car cela fait finalement une charge moindre pour le contribuable.

Concernant les crédits de la politique agricole commune avant l'accord budgétaire de 2003, il a été possible de prolonger ce qu'on appelait les « plafonds de Berlin » simplement car il avait été moins dépensé sur ces crédits. Cela a permis d'absorber les nouveaux pays d'Europe centrale et orientale. On sait qu'il

y a structurellement une sous consommation des fonds européens : il ne faut pas s'en alarmer car cela permet de financer d'autres dépenses.

Je partage tout à fait l'avis de M. Michel Piron. S'agissant du FSE et du FEDER et aussi des crédits de la politique de la ville, je pense qu'une décentralisation à destination des Régions semble ressortir au simple bon sens.

En revanche, j'ai une opinion différente pour le FEADER et le Fonds européen de modernisation de la pêche (FEP). Les sommes inscrites à ce dernier ne sont pas très élevées et ne concernent que peu de régions. Il semble donc qu'il faille maintenir une unité d'action dans ce domaine en liaison évidemment avec les collectivités territoriales et régionales concernées.

Concernant le FEADER, il me semble hasardeux d'avoir 22 compartiments de PAC même si on sait que le FEADER ne concerne qu'une partie de la politique agricole. Je considère qu'on doit laisser à l'État, c'est-à-dire au ministre de l'Agriculture, le soin d'orienter, après consultation des Régions, les décisions car on se rend compte que des distorsions de concurrence peuvent très rapidement se manifester d'une région à l'autre.

Même si on avait mis des limites à l'autonomie régionale, on a vu, avec la dernière réforme de la PAC, que les marges d'adaptation et de flexibilité ont entraîné, notamment entre la France et l'Allemagne, des distorsions de concurrence qui ont pu réorienter très profondément les productions. Je souhaiterais donc une expertise complémentaire sur ce sujet.

Enfin, je considère comme très important que notre Commission puisse se prononcer pour avis sur le futur projet de loi de décentralisation.

M. Daniel Fasquelle. Je partage tout à fait ce que vient de dire M. Hervé Gaymard.

Le FEAMP est un vrai enjeu qu'il faut souligner même si cela dépasse le cadre de ce rapport. La vraie difficulté, dans les Régions où il y a de la pêche, est de soutenir concrètement l'installation de jeunes pêcheurs et aussi la construction de nouveaux navires de pêche. Cela importe particulièrement car la flotte de pêche, d'un âge moyen de 20 à 25 ans, vieillit. On peut même penser qu'il n'y aura bientôt plus de pêche en France, tout simplement parce qu'il n'y aura plus de bateaux de pêche.

L'Union européenne permet la modernisation de ces bateaux mais ne donne plus aucune aide pour la construction neuve.

Les régions sont donc confrontées à ce problème, la Bretagne ayant essayé de trouver des solutions mais qui ne sont pas pérennes. Il faudrait donc trouver des possibilités dans le cadre de la nouvelle politique des pêches et du FEAMP.

Il faut, en s'appuyant sur le FEAMP et avec l'aide des régions et des collectivités territoriales, pouvoir enfin aider la construction de nouveaux navires plus économes en carburant, plus sûrs et permettant de meilleures conditions de vie et de travail. C'est donc un enjeu économique et social.

L'Union européenne ne permet pas la construction neuve pour éviter la surpêche. On aboutit en réalité au résultat diamétralement opposé car les navires vieillissant consomment de plus en plus de carburant, de plus en plus coûteux, ce qui incite à pêcher plus pour équilibrer économiquement les exploitations.

Il faut que les Régions puissent soutenir des projets innovants comme le navire de pêche à moteur hybride en expérimentation à Etaples et à Boulogne sur Mer. De tels projets sont encore trop rares et mériteraient d'être soutenus par l'Union européenne, l'État et les Régions.

Je souhaitais intervenir sur ce point qui constitue un enjeu majeur, les Régions étant prisonnières des règles européennes. Elles voudraient pouvoir agir mais en sont malheureusement empêchées.

Jérôme Lambert. S'agissant de la pêche, je vous rappelle que notre commission a mis en place un groupe de travail conjoint avec la commission des affaires économiques.

4. Sécurité alimentaire

Pages

Communication de la présidente Danielle Auroi sur la réglementation
européenne relative aux organismes génétiquement modifiés 215

**COMMUNICATION SUR LA RÉGLEMENTATION
EUROPÉENNE RELATIVE AUX ORGANISMES
GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS**
de la présidente Danielle Auroi

Réunion de commission du 7 novembre 2012

La Présidente Danielle Auroi. Je souhaitais faire aujourd'hui un point d'information pour notre commission sur la question des organismes génétiquement modifiés (OGM) et sa dimension européenne. Il s'agit de faire un état des lieux et non de porter un jugement sur la recherche scientifique au moment où les débats et les interrogations de la société et de la communauté scientifique autour des OGM ont été d'une actualité particulière avec la publication d'une étude d'une équipe de chercheurs autour de Gilles-Eric Séralini, sur la toxicité du maïs NK 603 et de l'herbicide Roundup. Rappelons que les États membres n'ont compétence que pour l'autorisation des cultures expérimentales d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Toutes les autres autorisations – d'importation, de commercialisation et de culture commerciale – relèvent des autorités européennes. L'agence européenne, l'AESA (Agence européenne de sécurité alimentaire) a donc une place centrale dans le processus de décision car les décisions de la Commission européenne se fondent sur ses avis. Les États membres peuvent toutefois faire valoir des clauses de sauvegarde tant pour la mise en culture que pour les importations, comme l'a fait la France sur la culture du maïs Mon 810. S'agissant du maïs NK 603, il a fait l'objet d'une autorisation communautaire de commercialisation et d'importation en 2004. Les contestations autour de l'étude de M. Séralini ont été nombreuses. L'Autorité européenne de sécurité alimentaire a rendu très rapidement un avis dans lequel elle a mis en avant la fragilité scientifique de l'étude. Notons que les experts qu'elle a désignés étaient ceux qui avaient donné le feu vert au maïs incriminé. Une étude publiée le 30 octobre dernier par une ONG allemande, TestBiotech (Institute for independent impact assessment in biotechnology) met clairement en évidence que l'Agence européenne n'a pas appliqué à l'étude de M. Séralini les mêmes critères que ceux utilisés pour les études conduites par les industriels pour obtenir leurs autorisations.

Les deux agences sanitaires françaises saisies par le gouvernement - l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail) et le HCB (Haut Conseil des biotechnologies) - ont récemment rendu leur avis. Elles estiment que les résultats de l'étude de M. Séralini ne permettent pas de remettre en cause les évaluations réglementaires sur le maïs NK 603 et le pesticide Roundup. L'ANSES a néanmoins noté l'originalité de cette étude qui aborde un sujet jusqu'ici peu étudié, celui des effets

à long terme des OGM associés à des pesticides et que l'éventail des critères étudiés étaient beaucoup plus larges que d'autres études. Les autorités sanitaires allemandes ont mis en évidence que cette étude est la seule étude à long terme évaluant les risques de l'herbicide Roundup. Si cette étude a eu un tel retentissement, c'est qu'elle aborde le sujet sous son angle le plus vif, celui des risques pour la santé humaine.

Depuis une vingtaine d'années, des études ont alerté l'opinion publique sur les risques d'altération du patrimoine génétique des végétaux, d'appauvrissement de la biodiversité et de déséquilibre des écosystèmes. En revanche, peu de recherches ont été systématiquement menées sur les impacts sanitaires des OGM. Il n'existe que trois études dont celle de M. Séralini sur les effets à long terme des OGM associés à des pesticides. Ceux qui, industriels ou autres, ont les moyens de financer de telles recherches ne semblent guère s'y intéresser, à moins qu'ils estiment que ce n'est pas leur intérêt. Dès lors, une des conditions de l'application du principe de précaution - l'évaluation de données scientifiques disponibles - n'est pas remplie. En tant que parlementaires français, nous avons une responsabilité particulière. En effet, le degré d'acceptabilité sociale des OGM est dans notre pays assez faible, contrairement à certains de nos voisins comme par exemple l'Espagne, premier producteur européen d'OGM.

Le sujet majeur n'est donc pas tant l'étude de M. Séralini que le fait qu'elle met en lumière les défaillances du dispositif d'expertise sur lequel sont fondées les autorisations européennes. Tant les procédures réglementaires d'évaluation que le fonctionnement interne de l'Agence européenne - à qui, on peut le souligner, le Parlement européen n'a pas donné quitus de sa gestion en 2010 - ne présentent pas toutes les garanties que le citoyen et le consommateur européens sont en droit d'attendre.

Tout d'abord, la législation européenne n'impose pas d'évaluer les effets à long terme des OGM. Les cultures transgéniques que nous consommons sont approuvées sur la base de tests toxicologiques pendant une durée de 28 à 90 jours. Cela conduit à ignorer complètement les impacts à long terme pour la santé et l'environnement. De plus, les données des études menées par les industriels qui servent de base aux autorisations d'OGM ne sont pas rendues publiques. Cette lacune dans le système n'est pas la moindre dans la mesure où l'Agence européenne ne procède pas elle-même à l'évaluation des risques mais fonde ses avis sur les évaluations faites par les industriels candidats à une autorisation de leur produit sur le marché européen.

C'est pourquoi il est permis de s'interroger sur la garantie d'indépendance des experts de l'Agence européenne. Ainsi, pour exemple, une ancienne secrétaire générale est devenue salariée du groupe Syngenta, l'un des leaders mondiaux de ce qu'il est convenu d'appeler l'« agrofourniture ». La publication le 11 octobre dernier d'un rapport de la Cour des comptes européenne le confirme très nettement. Elle estime que l'Agence européenne ne gère pas les situations de conflits d'intérêt de manière appropriée. Elle relève qu'aucune procédure

spécifique n'est en place. Elle constate que des experts offrent leurs services de consultant, par exemple à une organisation qui rassemble les géants de la chimie, de l'agroalimentaire et de la pharmacie, l'ILSI (International Life Science Institute), en même temps qu'ils en évaluent la méthodologie. Le résultat est que, parmi les quelque 500 avis rendus par l'EFSA sur les OGM, aucun n'a été négatif, ce qui est troublant.

Compte tenu des enjeux de santé publique, l'expertise doit être incontestable afin de garantir aux citoyens une évaluation rigoureuse des impacts des OGM. Afin d'assurer aux citoyens la sécurité et la transparence à laquelle ils ont droit, trois priorités s'imposent. Elles seraient du reste conformes aux conclusions du Conseil européen « environnement » du 5 décembre 2008 sur les OGM, conclusions qui, à l'époque, avaient été largement portées par la France. Tout d'abord, à l'occasion de la prochaine révision du règlement sur les lignes directrices européennes - qui servent de base au contenu des dossiers d'autorisation fournis par les industriels - une remise à plat du dispositif communautaire d'évaluation, d'autorisation et de contrôle des OGM et des pesticides s'impose. Il serait d'abord essentiel d'améliorer la puissance et le traitement statistique des tests. Très concrètement, les tests toxicologiques doivent être généralisés sur la durée de vie d'un cobaye, c'est-à-dire deux ans, et porter sur la formulation commerciale du produit. Une contre-expertise devrait de plus pouvoir être menée et l'on doit exiger des producteurs qu'ils publient leurs études. Par ailleurs, les lignes directrices doivent mieux prendre en compte la question des effets cumulés entre substances actives des OGM et des pesticides. Pour les OGM résistants ou secrétant un pesticide, les tests devraient porter sur les effets conjoints de ces deux propriétés.

Deuxième priorité, pour remédier au divorce entre la société et l'expertise scientifique, celle-ci ne doit pas pouvoir être suspectée de laxisme ou de collusion avec des intérêts de quelque nature que ce soit. Nous avons tous en mémoire les études sur les effets du tabac, dont il est maintenant établi qu'elles avaient pour la plupart été financées pour les besoins de la cause par les producteurs. Rappelons-nous aussi le « comité permanent amiante » dont l'objectif était de détenir le monopole de l'expertise scientifique sur les risques sanitaires liés à l'amiante. On peut légitimement suspecter des mécanismes analogues en ce qui concerne les OGM. Afin d'assurer la sérénité et l'équité des débats, l'impartialité de l'expertise doit être garantie par un recours à des experts scientifiquement reconnus pour leurs compétences et leur indépendance. Depuis le scandale du Médiateur, il existe au sein de l'Agence française de sécurité sanitaire, un comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêt ; on devrait s'interroger sur la mise en œuvre d'un tel dispositif au niveau européen. Par ailleurs, il n'est pas acceptable que les acteurs de l'expertise organisent eux-mêmes leur propre critique. La proposition de loi discutée au Sénat sur la création d'une Haute autorité de l'expertise, qui pourrait requérir des avis scientifiques auprès des agences ou autres organismes scientifiques et demander la conduite de travaux nécessaires pour juger du bien-fondé d'une alerte, pourrait montrer la voie au niveau européen.

En tout état de cause, comme le pointe l'ANSES dans son avis, l'application du principe de précaution pose la question du financement des études. En effet les travaux de recherche publique bénéficient de moyens beaucoup plus limités que les études financées par les industriels. Des financements publics doivent donc être mobilisés pour des études sur les risques sanitaires des OGM.

Enfin, si les européens produisent peu d'OGM, ils en consomment abondamment, par le biais des importations. Or au niveau européen les règles communautaires d'étiquetage ne garantissent pas la traçabilité des produits que nous trouvons dans nos assiettes. Elles ne permettent par exemple pas au consommateur de faire la distinction entre une viande issue d'un animal ayant consommé des OGM et une viande issue d'une filière garantissant une alimentation sans OGM. Elles ne prévoient pas non plus d'information du consommateur en cas de présence d'OGM inférieure à 0,9 %. Ce flou vaut aussi dans la filière biologique, où s'applique le même seuil de 0,9 %. Avant la réforme du règlement européen en 2007, chaque État membre pouvait mettre en œuvre, au nom du principe de subsidiarité, des mesures plus strictes dans cette filière. Il est regrettable que l'harmonisation européenne par la généralisation du seuil de 0,9 % se soit faite sur la base de la norme la moins protectrice du consommateur. Les consommateurs ont besoin d'un étiquetage clair et honnête. L'issue d'un contentieux récent peut fournir à la Commission l'occasion de clarifier l'ensemble des règles d'étiquetage. Il s'agit de l'arrêt rendu en septembre 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne sur le miel, qui a requalifié le pollen contenu dans le miel en ingrédient et non plus en constituant naturel du produit. Or, les ingrédients sont soumis à l'autorisation.

Je soulignerais pour terminer que les questions en débat autour des OGM doivent être replacées dans le cadre plus général de tout ce qui peut affecter la santé humaine, notamment pour les perturbateurs endocriniens sur lequel l'AESA souhaite avoir compétence.

Le débat sur les OGM rejoint aussi celui sur la politique agricole commune. Si l'on exporte en grandes quantités des tourteaux de soja génétiquement modifiés pour nourrir le bétail européen, c'est en raison de la dépendance européenne historique en matière de protéines. L'objectif de la PAC d'autosuffisance et de sécurité alimentaires consiste aussi à mettre en place une nouvelle politique d'autonomie protéique !

En attendant que notre commission se prononce sur le projet de règlement sur la modification des lignes directrices européennes d'évaluation des OGM, je vous propose d'adopter les conclusions dont le texte vous a été distribué.

M. Jérôme Lambert. Cette proposition paraît tout à fait raisonnable, toutefois, s'agissant du point six des conclusions, je souhaiterais savoir ce que l'on entend-on par le terme fortuit.

M^{me} Danielle Auroi. Ce terme fait référence à la définition actuelle de l'étiquetage sur la présence fortuite d'un élément. Si cette présence est supérieure à 0,9 %, elle doit apparaître sur l'étiquetage.

M. Jérôme Lambert. Il s'agit donc du seuil en dessous duquel il peut apparaître complexe de rechercher un élément.

M^{me} Danielle Auroi. La directive européenne est en vigueur depuis 15 ans et il faudrait réexaminer ce seuil. Nous pourrions retirer le terme fortuit du point 6 et demander une modification de la directive européenne, y compris sur la présence d'OGM dans les semences conventionnelles.

M. Jean-Louis Roumegas. L'actualité française doit être l'occasion de faire des propositions. L'étude de M. Séralini domine l'actualité. Vous avez raison de dire qu'il existe aujourd'hui un contexte nouveau. Si le risque sanitaire n'est pas nécessairement prouvé mais seulement suspecté, un consensus existe pour demander davantage d'études, d'expertise indépendante et de financement pour ces études, notamment au niveau européen. Les agences nationales doivent coopérer et les expertises au niveau européen doivent nécessairement être harmonisées. L'information du consommateur doit être garantie, notamment avec l'obligation d'étiqueter dès lors que des OGM sont détectables. Les experts se prononceront mais l'on sait d'ores et déjà que l'on peut détecter en-deçà du seuil de 0,9.

M. William Dumas. Appartenant au milieu viticole et agricole, je souhaite attirer l'attention de la commission sur les pesticides. Certains produits sont interdits chez nous alors qu'ils sont autorisés dans d'autres États membres. Il faudrait donc, au-delà de la seule question des OGM, travailler sur les risques liés aux pesticides. En effet, on interdit à nos agriculteurs l'utilisation de produits utilisés ailleurs, par exemple en Espagne ou en Italie. Or les consommateurs achètent les produits en provenance du reste de l'Union. La concertation entre les agences nationales doit être plus poussée.

M^{me} Danielle Auroi. Il est certain qu'à partir du sujet des OGM, nous devons nous interroger de façon plus générale sur la manière dont les agences nationales et européennes travaillent et fournissent leurs expertises aux consommateurs et aux agriculteurs sur les produits comme les pesticides ou les perturbateurs endocriniens.

La commission a ensuite *adopté* les conclusions figurant au chapitre « conclusions adoptées par la commission » du présent rapport.

5. Questions diverses

Pages

Communication de M^{mes} Marie-Louise Fort et Axelle Lemaire sur la
réunion de la COSAC à Chypre les 15 et 16 octobre 2012 223

Communication de la présidente Danielle Auroi sur la mission effectuée
par le bureau de la commission à Bruxelles les 3 et 4 décembre 2012 229

**COMMUNICATION SUR LA RÉUNION DE LA
COSAC À CHYPRE LES 15 ET 16 OCTOBRE 2012**
de Mmes Marie-Louise Fort et Axelle Lemaire

Réunion de commission du 7 novembre 2012

M^{me} Marie Louise Fort. Je souhaite informer la commission de ma participation, conjointement avec notre collègue Axelle Lemaire, à la 48^e Conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l'Union des parlements de l'Union européenne (COSAC) qui s'est tenue à Chypre du 14 au 16 octobre, au lendemain de l'attribution à l'Union européenne du Prix Nobel de la paix. En effet dans une Europe secouée par la crise et sur fond de désunion entre certains États membres, ce prix est un encouragement à approfondir la construction européenne. Il était symbolique qu'il soit attribué sous présidence de Chypre, dernier pays de l'Union encore divisé et pour lequel, depuis l'échec du plan Annan en 2004, les perspectives de réunification sont plus qu'incertaines. En tout état de cause, tout règlement de la question chypriote passe par la Turquie. Pendant cette réunion de la COSAC, l'absence de ce pays, qui en tant que pays candidat aurait pu y participer, a été notée par les parlementaires.

Les grands thèmes à l'ordre du jour de cette COSAC - faire de plus d'Europe une réalité ; la sécurité de l'approvisionnement énergétique ; la stratégie Europe 2020 et la reprise économique après la crise financière et la gouvernance du marché unique - ont donné aux parlementaires nationaux l'occasion de s'exprimer très librement sur des questions fondamentales qui se posent à l'union européenne. Cette Conférence permet aux différentes délégations des parlements nationaux de s'exprimer dans un cadre éloigné de la technocratie. Dans cette période de crise, le dialogue entre parlements européens et les institutions européennes - Parlement européen et Commission - est fondamental pour renforcer la légitimité démocratique des décisions. J'ai été frappée de l'immense inquiétude mêlée de colère, dans les interventions de nos collègues de pays en grandes difficultés comme la Grèce. J'ai aussi noté que les députés anglais étaient de plus en plus eurosceptiques et attirés par le « grand large ».

Les débats ont notamment porté sur la défense du modèle social européen auquel on ne peut que souscrire. Mais ce pilier social n'aura de réalité que s'il s'appuie sur trois autres piliers : monétaire, économique et financier. De plus, la construction européenne passe par l'harmonisation des politiques nationales et par des réformes structurelles. C'est pourquoi la présentation du rapport du Président Van Rompuy sur l'union économique et monétaire lors du Conseil européen des 17 et 18 décembre prochain, revêt une importance capitale. La solution n'est évidemment pas une Europe à deux vitesses mais plutôt, comme l'a souligné notre collègue le sénateur Jean Bizet lors de cette réunion, une Europe par cercles concentriques.

M^{me} Axelle Lemaire. Je remercie ma collègue Marie Louise Fort d'avoir présenté le contexte géopolitique et l'ambiance de cette conférence. Je voudrais revenir sur les conclusions qu'elle a adoptées. La COSAC est importante dans la mesure où elle figure en tant que telle dans le Traité. Elle est aussi la seule occasion de réunir des parlementaires nationaux, dans un contexte où se pose avec acuité la question de la place de nos parlements nationaux dans l'architecture européenne.

La Présidence chypriote a souligné la nécessité de renforcer la proximité avec les pays heurtés de plein fouet par la crise et d'accompagner, tant sur le plan démocratique qu'économique, les pays de la zone euro-méditerranéenne qui ont connu les printemps arabes. J'ai également noté l'isolement croissant des Britanniques et aussi, de façon plus surprenante, des allemands sur certaines questions comme celle du modèle social.

La contribution de la COSAC a notamment développé trois points : de la parole à l'action : la réalisation de plus d'Europe ; le dialogue politique ; la stratégie Europe 2020.

Le thème « De la parole à l'action : la réalisation de plus d'Europe » peut sonner comme une formule un peu creuse mais sa lecture permet de constater la volonté partagée par tous les parlements nationaux de participer au contrôle démocratique, même si des divergences existent dans l'interprétation de l'article 13 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance. Ce point de la contribution est ainsi rédigé : « La COSAC reconnaît la nécessité de compléter et de consolider l'actuelle Union économique et monétaire et apporte son soutien au renforcement de l'architecture de l'UEM afin d'éviter les crises dans un premier temps, et d'assurer leur gestion et leur résolution. Au vu des développements actuels au sein de l'Union européenne, la COSAC estime que l'approfondissement de l'UEM laisse présager une nouvelle phase du processus de l'intégration européenne. Les propositions de la Commission en vue de la création d'un mécanisme européen unique de contrôle, formant la base concrète d'une union bancaire, représentent un pas en avant dans la confrontation aux défis actuels de l'Eurozone. La COSAC est d'avis que le renforcement de l'architecture de l'UEM par une union bancaire et fiscale doit se faire dans le respect des principes de légitimité et de responsabilité démocratiques. La COSAC tient à souligner le rôle capital du Parlement européen et des parlements nationaux à cet égard ».

Si nous voulons soutenir la création de la Conférence budgétaire, conformément à la proposition de résolution adoptée par notre commission des affaires européennes, nous devons entamer un travail de pédagogie à l'égard des autres parlementaires.

S'agissant du point relatif à la stratégie 2020, la COSAC a affirmé « la nécessité d'un effort collectif pour s'attaquer à la crise économique et conduire l'Union vers le redressement économique et une croissance durable. La COSAC,

par conséquent, souligne dans ce cadre le rôle capital de la Stratégie Europe 2020. La COSAC reconnaît l'importance des efforts de la Commission dans la promotion des mesures appropriées pour la relance de la croissance et de l'emploi et une meilleure gouvernance économique qui sont alignées sur les objectifs de la Stratégie Europe 2020. La COSAC souligne à cet égard que les États-membres doivent impérativement atteindre ces objectifs. La crise économique actuelle montre la nécessité d'établir des cibles nationales pour les secteurs défaillants afin de pouvoir mesurer la performance de chaque secteur de façon plus précise et initier les actions correctives appropriées. À cet égard, la COSAC encourage les parlements nationaux à intensifier leurs efforts et à suivre attentivement l'exécution de la Stratégie Europe 2020, en particulier par l'examen de leurs programmes nationaux de réforme. ».

Dans ce débat, l'intervention de M^{me} Pervenche Berès, Présidente de la commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement européen, a reçu un assentiment quasiment général, du moins dans les manifestations exprimées. Elle s'est félicitée que le président de la Commission européenne ait affirmé que le modèle social européen était un atout pour la compétitivité européenne. Elle a considéré que les objectifs de la Stratégie Europe 2020 restaient d'actualité en dépit de la crise et permettraient de moderniser ce modèle social européen. Elle a par ailleurs souligné que le pilier social devait être pris en compte dans les discussions sur l'avenir de l'Union économique et monétaire et a proposé de créer une garantie jeunesse, dans la mesure où le soutien à l'emploi des jeunes est la meilleure façon de financer les retraites et de garantir la compétitivité européenne. Elle a considéré comme positives la recapitalisation de la Banque européenne d'investissement, la réallocation des fonds structurels et l'introduction d'une taxe sur les transactions financières, qu'elle a qualifiée de socle pour une nouvelle ressource propre. M^{me} Berès a également jugé que la Troïka devrait inclure un membre de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le volet social a été au cœur des travaux de la COSAC. Dans l'établissement des priorités, cela témoigne d'un changement de paradigme.

Sur le point du dialogue politique, « La COSAC reconnaît l'importance du dialogue politique en tant qu'instrument de renforcement de la coopération entre les institutions européennes et les parlements nationaux. La COSAC est d'avis qu'en dépit des progrès importants accomplis, ce dialogue peut être développé davantage. Dans ce cadre, la COSAC se félicite de l'engagement ferme de la Commission à l'égard d'un renforcement plus poussé du dialogue politique avec les parlements nationaux, exprimé dans sa réponse à la contribution de la XLVII^e COSAC. La COSAC invite la Commission à renforcer sa coopération avec les parlements nationaux par la communication en temps utile de réponses plus développées, et à répondre ainsi à la demande d'un nombre de parlements. La COSAC se félicite de la suggestion de refléter plus clairement l'influence exercée par les opinions ou autres contributions des parlements nationaux sur le texte final des propositions repris dans les rapports annuels de la Commission sur les relations avec les parlements nationaux. Elle appelle la Commission à aussi

intensifier la coopération au sujet des propositions qui ont suscité de un grand nombre d'avis motivés. La COSAC reconnaît l'utilité des contacts fréquents entre les parlements nationaux et la Commission au sujet de propositions spécifiques et remercie la Commission pour ses efforts à cet égard. Elle invite la Commission à rehausser le dialogue politique par une fréquence plus soutenue de visites aux parlements nationaux et par l'adoption d'une approche adaptée aux besoins de chaque parlement ou chambre. La COSAC attache une importance particulière aux discussions avec les commissaires européens au sein de ses réunions et appelle la Commission à continuer d'accorder une priorité à la participation aux réunions de la COSAC afin de poursuivre les discussions fructueuses engagées ».

Je voudrais indiquer que j'ai eu l'occasion de rencontrer récemment des parlementaires danois avec notre collègue Philip Cordery, dans le cadre de notre commission. Nos collègues danois ont émis le souhait de voir la Commission européenne se déplacer dans leur pays afin que puisse s'engager un dialogue entre le parlement national et les institutions européennes.

En conclusion, il apparaît que les parlements nationaux sont unanimement désireux de défendre leur place dans l'architecture européenne qui se dessine.

M. Jérôme Lambert. Votre compte-rendu est très intéressant et très complet. Vous souhaitez la mise en place rapide de la Conférence budgétaire des parlements nationaux. Je vous rappelle que la résolution adoptée sur ce point par notre Commission sera soumise au vote de l'Assemblée nationale le 27 novembre prochain, après les questions.

M. Jacques Myard. Je vous ai écoutées avec beaucoup d'intérêt. Je suis amené à vous poser une question : êtes-vous revenues frustrées ou pleines d'espoir ? Si vous êtes pleines d'espoir, vous serez sans doute frustrées la prochaine fois !

En réalité, comment ce contrôle démocratique que vous appelez de vos vœux et que j'estime illusoire, pourrait-il être organisé ? La seule façon de réconcilier les parlements nationaux avec la coopération, voire avec la construction européenne, est de supprimer le Parlement européen élu au suffrage universel et de donner aux parlementaires nationaux le pouvoir de décider de la coopération européenne.

Cet article 13 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance conduit à monter une usine à gaz. La banque centrale européenne est indépendante et il est extrêmement difficile de trouver un plus petit dénominateur commun entre les États membres.

Vous avez évoqué la nécessité de renforcer l'Europe sociale. Il faudrait alors abroger la directive « Bolkestein » et toutes celles élaborées par la Commission et qui tirent vers le bas la législation du travail. Entre la réalité de ce qui est voté et adopté à Bruxelles et ce que vous venez d'exposer, il faut prendre en compte le principe de réalité.

M^{me} Marie-Louise Fort. Tout d'abord dialoguer est toujours bénéfique. Néanmoins, il est vrai que dans ce genre de conférences, les prises de parole sont nécessairement limitées et que ce sont souvent les mêmes qui s'expriment : d'abord les pays qui font face à de grosses difficultés comme l'Italie ou la Grèce et, ensuite, ceux qui ne sont pas sur la même ligne comme par exemple, les Allemands, qui sont intervenus nettement et à plusieurs reprises.

Je rejoins un peu le pessimisme de M. Myard en constatant que plus on est nombreux et plus il est difficile de faire émerger des solutions simples. Cependant je crois qu'il est nécessaire que la Commission européenne se rapproche du Parlement européen. De la même façon, le Parlement européen ne peut pas fonctionner sans que les parlements nationaux y soient associés. L'existence de notre commission permet ainsi d'exercer une influence.

M^{me} Axelle Lemaire. On dit qu'un pessimiste est un optimiste qui a de l'expérience. Comme je n'en ai peut-être pas assez, je reste optimiste et je crois fondamentalement que faire de la politique implique d'être à la fois et en même temps plein d'espoir et frustré.

Nous n'avons pas naturellement évoqué, au cours de cette réunion, la technicité de l'article 13 du TSCG. Mais il est important de constater, et c'est un point de consensus, une base nécessaire, que la totalité des parlements nationaux considèrent qu'ils ont un rôle à jouer dans les futurs mécanismes de contrôle budgétaire des États et qu'ils veulent le définir par rapport aux institutions communautaires.

Au-delà, je rappelle que la Commission européenne reste très majoritairement orientée vers le conservatisme et qu'elle est sujette, depuis une dizaine d'années, à des dérives néolibérales, ce que constatent aussi des commissaires de droite comme, par exemple, M. Michel Barnier. Si on veut changer la donne en Europe, il faut d'abord modifier son orientation politique. Les prochaines élections européennes peuvent en être l'occasion.

À ce sujet, le Conseil européen envisagerait de modifier la date des élections européennes pour essayer d'améliorer le taux de participation. Il y a la conscience très claire de l'existence d'enjeux politiques nécessitant une repolitisation qui pourrait avoir lieu justement lors de ces élections. La Commission européenne souhaite en outre que les partis politiques européens soient dotés d'une personnalité juridique.

M. Gilles Savary. Je souhaite attirer l'attention sur deux points.

Tout d'abord, demain se réunira le groupe de travail mixte entre les commissions du développement durable et des affaires européennes sur le projet de directive ferroviaire qui est très importante.

Je désire ensuite évoquer les problèmes posés par la directive « détachement du travailleur » qui a des impacts très importants en matière de dérégulation sociale.

En effet, contrairement à ce qu'on en a dit, la directive « Bolkestein, modifiée Gebhardt » a imposé le principe de l'application du droit du pays d'accueil en matière de prestation de services. Or, la directive « détachement » qui fait l'objet d'accords bilatéraux avec des pays non européens est l'objet, à l'intérieur de l'Union, de détournements tels, que cela a entraîné des suicides de chefs d'entreprise, notamment en Bretagne et dans le Sud-Ouest. Il y a en effet la création de véritables entreprises de traite qui font entrer en France des cars entiers de travailleurs bulgares ou roumains. Ces derniers sont extrêmement peu payés, les charges sociales étant celles appliquées dans les pays d'origine de ces travailleurs. Ceux-ci quittent le territoire national juste avant l'expiration du délai de trois mois qui permettrait l'application des règles du détachement. Cette façon de faire se généralise massivement, par exemple dans la sous-traitance industrielle allemande.

Cette situation ne peut pas durer. Il s'agit d'un véritable détournement de la directive « détachement ». Il est question de la modifier depuis des mois mais jusqu'à présent il n'y a eu aucun résultat. Il faut absolument intervenir et il serait bien que cela soit notre Assemblée qui en prenne l'initiative. Nous avons là un sujet concret concernant l'Europe sociale.

M. Jérôme Lambert. On peut en effet étudier cette question dans le cadre de notre commission, qui pourrait aboutir au vote d'une résolution.

M. Jacques Myard. Je suis d'autant plus d'accord avec mes collègues que j'avais déjà dénoncé cette situation. L'Inspection du travail est complètement désarmée devant des papiers rédigés en langue étrangère. Mais je signale que ces prestations de service peuvent aller au-delà du délai de trois mois, un arrêt de la Cour ayant permis de l'allonger jusqu'à deux ans.

C'est une affaire très grave. La solution serait de décider que dès lors que l'on entre sur le territoire français, il est d'ordre public de rémunérer les salariés selon les barèmes des conventions collectives en vigueur, de payer les allocations au taux français et de verser les cotisations à des caisses françaises. Cette situation est source de concurrence complètement déloyale et un problème social majeur. Il s'agit d'un véritable problème qui n'a pas été vu au moment de l'adoption de la directive « Bolkestein modifiée ».

**COMMUNICATION SUR LA MISSION EFFECTUÉE
PAR LE BUREAU DE LA COMMISSION À
BRUXELLES LES 3 ET 4 DECEMBRE 2012**
de la présidente Daniëlle Auroi

Réunion de commission du 11 décembre 2012

La Présidente Daniëlle Auroi. Nos collègues Christophe Caresche, Philip Cordery et Marc Laffineur - qui remplaçait Pierre Lequiller -, et moi-même, nous sommes rendus les 3 et 4 décembre dernier, au nom du Bureau de notre commission, à Bruxelles auprès des institutions européennes. Reprenant une initiative décidée à l'automne 2011, ces missions du bureau de la Commission auprès des institutions européennes, qui permettent d'échanger sur les principaux dossiers d'actualité européenne et de nouer et d'entretenir des contacts étroits avec nos interlocuteurs naturels, ont vocation à se renouveler, sans doute à un rythme annuel.

Nous avons tout d'abord rencontré le président du Conseil européen, M. Herman Van Rompuy, qui nous a notamment exposé les principales orientations du rapport sur l'Union économique et monétaire renforcée qu'il s'apprêtait à soumettre aux chefs d'État et de gouvernement. Soulignant l'amélioration du climat européen, puisqu'il intervenait avant les récents événements italiens, il a estimé raisonnable d'envisager une amélioration sur le front économique au second semestre 2013 avec le retour progressif de la confiance, dont j'espère qu'elle ne sera pas ébranlée par l'actualité récente. Il a relevé que l'Union doit désormais s'attacher au moyen et long terme et trancher sur des questions décisives. Dans ce contexte, l'essentiel à ses yeux est d'avancer, même modestement, sur l'ensemble des sujets sur la table, pour montrer que l'Europe tire toutes les leçons de la crise.

L'union bancaire lui apparaît en bonne voie, les questions pendantes sur la supervision commune - relations entre les 17 et les 27, agenda de mise en place - étant en passe d'être tranchées. L'essentiel est désormais que la Commission européenne assume pleinement son rôle moteur en déposant des propositions précises, sans tarder, sur les prochaines étapes de l'union bancaire, la garantie commune des dépôts et le mécanisme de résolution des crises.

Le Président Van Rompuy a ensuite estimé que les progrès seront plus difficiles sur l'union budgétaire. Il a relevé que l'Union est déjà « allé très loin » sur la discipline budgétaire, le 2-pack lui apparaissant notamment ambitieux. En parallèle, il a estimé que peu d'avancées sont envisageables à court terme sur la question de la *mutualisation des dettes*, qu'elles prennent la voie des obligations communes à court terme (« t-bills ») ou à long terme (eurobonds) opportunément proposées par la Commission européenne le 28 novembre, dans sa feuille de route pour l'UEM, dans la mesure où de telles initiatives requiert, à ses yeux, une

modification des traités et surtout l'accord des États membres. Dans un même esprit, la perspective de la constitution d'une capacité budgétaire de la zone euro ne doit surtout pas être abandonnée, qu'elle permette, par des incitations appropriées, d'encourager les réformes structurelles ou qu'elle compense les chocs asymétriques, *via* par exemple l'idée française d'une mutualisation des assurances chômage, qui soulève toutefois de très complexes difficultés d'harmonisation entre des régimes nationaux très disparates.

Abordant les discussions sur le *cadre financier pluriannuel*, il a indiqué ne pas voir, à ce stade, de « *volonté très nette d'aboutir* » à très court terme, bien que la position de certains États, en particulier la France et l'Italie qu'il estime tout à fait méritoires à ne pas demander de rabais et à porter une ambition pour le budget européen, puisse permettre de débloquer les choses. Rien ne serait plus dangereux, à ses yeux, que de distraire le Conseil européen par des marchandages annuels sur les budgets européens, ce qui implique de rapidement se doter des perspectives pluriannuelles consensuelles.

De manière plus générale, sur l'union économique, c'est-à-dire la plus étroite coordination des politiques économiques nationales, M. Van Rompuy nous a présenté sa proposition d'engagements contractuels, reprise par la feuille de route présentée par la Commission, grâce à laquelle les États membres s'engageraient auprès de l'Union sur des politiques économiques précises, en contrepartie d'incitations appropriées, l'essentiel étant de trouver des mécanismes « positifs » pour s'assurer que les pays mettent en place des mesures bénéfiques à toute la zone.

Sur la légitimité démocratique, le président du Conseil européen a souligné que la méthode intergouvernementale, fortement sollicitée pendant la crise, atteint sans doute ses limites, exigeant le relai rapide de procédures plus communautaires. De manière générale, il a estimé que les contrôles démocratiques devaient être renforcés à leur niveau naturel : les parlements nationaux contrôlant les décisions de leurs gouvernements et le Parlement européen débattant des sujets proprement européens. Une coopération interparlementaire réunissant ces deux acteurs serait aussi utile, M. Van Rompuy ayant manifesté un important intérêt pour les propositions de l'Assemblée nationale relatives à la Conférence budgétaire.

Le vice-président de la Commission européenne chargé des relations interinstitutionnelles, M. Maroš Šefčovič, que nous avons rencontré mardi matin, nous a à son tour fait part de l'importance que revêt aux yeux de la Commission une pleine implication des parlements nationaux dans les affaires européennes, d'ailleurs en progrès constants dont témoignent la croissance des opinions transmises à la Commission par les parlements, de 600 en 2011 à 700 depuis le début de l'année 2012. Il nous a confirmé la disponibilité de l'ensemble des Commissaires à participer à nos travaux, au moment les plus opportuns : par exemple lors de la transmission des recommandations de la Commission sur les programmes de stabilité et de réforme, en juin, ou de la présentation du

programme de travail annuel de la Commission, en novembre. Dans cet esprit, il a salué la résolution de l'Assemblée nationale sur la conférence budgétaire, estimant toutefois que sa concrétisation implique de délicates négociations afin de trouver un « *équilibre acceptable* » entre les préoccupations des parlements nationaux et du Parlement européen.

Sur le cadre financier pluriannuel, se félicitant du soutien de notre Commission des affaires européennes aux propositions initiales de la Commission européenne, « *très raisonnables* » à ses yeux en ce qu'elles se contentaient de prolonger, sans l'augmenter, le budget atteint en 2013, il a regretté la surenchère de « *coupes aveugles* » à laquelle se livrent de nombreux États, relevant en particulier dans les critiques relatives aux dépenses de fonctionnement des institutions, pourtant limitées à 6 % et assises sur des efforts d'économies très substantielles liées notamment à la réforme du statut des fonctionnaires européens qu'il a proposé - dont certaines mesures, liées à l'augmentation du temps de travail à 40 heures ou au passage à la retraite de 65 à 67 ans, suscitent pourtant mon inquiétude - une volonté d'« *affaiblir les institutions communes* ».

Présentant la feuille de route de la Commission européenne pour l'UEM, présentée le 28 novembre, M. Šefčovič a notamment plaidé pour que la zone euro se dote rapidement d'une capacité budgétaire apte à absorber les chocs asymétriques et soutenir les États menant des réformes structurelles ambitieuses. Il a souligné qu'un tel budget devra reposer sur des ressources propres, ce qui suppose que les États consentent à donner à l'Union les moyens d'agir. L'expérience de la future taxe sur les transactions financières, dont il estime que le tiers des recettes pourrait opportunément abonder le budget européen, sera extrêmement instructive à cet égard.

Le Commissaire a enfin convenu que le risque principal auquel est aujourd'hui confronté le Collège est ce qu'il a qualifié d'« *étiquette de l'austérité* » collée, à ses yeux injustement, aux actions portées par la Commission. Il a ainsi indiqué que, dans les faits, son institution a une approche beaucoup plus nuancée que les médias ne veulent bien le dire, luttant par exemple, au sein des « *troïkas* » chargées d'évaluer les progrès des États bénéficiant de l'assistance financière européenne, pour atténuer la rigueur de mesures âprement demandées par des institutions pourtant plus prompte publiquement à flétrir l'austérité. De même, il a indiqué, ne citant toutefois explicitement que le Portugal et l'Espagne, que la Commission est disposée à prolonger les délais de retour des finances publiques sous le plafond des 3% de déficits si la conjoncture se dégrade.

Au nom de notre bureau, j'ai invité le commissaire Šefčovič à venir devant notre commission dans le courant du printemps.

Nos échanges avec les représentants du Parlement européen nous ont enfin permis de constater une très forte appétence pour un travail plus étroit entre eurodéputés et députés nationaux, ainsi qu'une forte prise de conscience de la

nécessité pour l'Europe de franchir un nouveau cap dans l'intégration politique et économique.

Sur le cadre financier pluriannuel, l'ensemble de nos interlocuteurs a regretté le manque d'ambition du Conseil européen, M^{me} Isabelle Durant - vice-présidente du Parlement européen, appartenant au groupe Europe Écologie Les Verts - soulignant en particulier la nécessité d'introduire une clause de renégociation à moyen terme dans les perspectives financières pour pouvoir abonder les ressources de l'Union lorsque la conjoncture économique se sera redressée et MM. Guy Verhofstadt (président de l'ADLE) et Jean-Paul Basset - Europe Écologie Les Verts - confirmant la volonté du Parlement européen de peser de tout son poids dans les négociations en refusant, si nécessaire, d'approuver des perspectives financières qui se révéleraient trop éloignées des besoins de l'Union.

Sur le renforcement de l'UEM, M. Guy Verhofstadt a estimé que l'on était loin d'être sorti d'une crise qu'il estime essentiellement politique, tant que ne seront pas abordées les questions vitales pour l'Union et que ne sera pas tracé un cap vers une union politique approfondie.

Pour MM. Guy Verhofstadt et Jean-Paul Basset, l'urgence commande de mettre rapidement fin à la dérive mortelle des taux d'intérêt dans les États les plus vulnérables, le premier plaidant pour la constitution rapide d'un fond d'amortissement des dettes accumulées depuis 2008 abondé par de réels eurobonds.

De même, l'Europe n'a aucune chance de lutter efficacement contre les failles de son union monétaire sans se doter d'une réelle capacité budgétaire. Or, une capacité budgétaire suppose des ressources pérennes, et propres. Pour débiter, M. Guy Verhofstadt a estimé ainsi décisif de s'assurer que le budget européen soit financé essentiellement par des recettes propres, *via* par exemple l'affectation directe d'une fraction de la TVA sur le modèle de ce qui se passe aux États-Unis aujourd'hui. Dans un esprit comparable, il lui apparaît essentiel que la taxe sur les transactions financières soit perçue au niveau européen, afin de constituer l'ébauche d'une trésorerie commune.

Ces progrès n'impliquent en rien une modification des traités, dès lors que les instruments mis en place sont, comme le FESF, « temporaires ». Il sera ensuite temps, « probablement en 2015 », de convoquer une Convention, dont la nécessité a été confirmée par M. Jean-Paul Basset et M^{me} Isabelle Durant. Le nouveau traité ainsi défini n'a toutefois de chance d'être adopté, pour M. Guy Verhofstadt, que si l'on s'écarte de la voie des ratifications unanimes, par exemple en organisant un référendum commun dans toute l'Union, les États dans lesquels la majorité aura voté « non » devant ensuite se prononcer sur la sortie de l'Union.

S'agissant enfin de la coopération entre le Parlement européen et les parlements nationaux, et particulièrement la concrétisation de la Conférence

budgétaire, M. Jean-Paul Basset a relevé le risque que fait peser à l'Europe une différenciation institutionnelle trop marquée entre la zone euro et l'Union à 27, l'ensemble des interlocuteurs convenant toutefois de l'importance de rapprocher les acteurs parlementaires pour peser sur une coordination économique européenne trop exclusivement intergouvernementale.

Enfin plusieurs parlementaires européens du groupe Europe Écologie les Verts, que j'ai rencontrés mardi matin, m'ont redit leur attachement à un renforcement de la coopération avec l'Assemblée nationale. Ils ont notamment évoqué les réformes envisagées dans le domaine des transports et de la politique régionale.

M. Philippe Cordery. Vous avez fait un bon résumé. Il est clair qu'à partir du Conseil européen de juin 2012, la volonté du Gouvernement français de réorienter la politique européenne n'a pas atteint tous les cercles de l'Union européenne. La priorité du Conseil reste l'union bancaire. La mutualisation de la dette n'est pas véritablement à l'ordre du jour. On note un manque d'entrain, tant de la part du Conseil que de la Commission, sur le Pacte de croissance.

Il serait également nécessaire de se pencher davantage sur la question de la contractualisation. Il faut parvenir à une vision d'ensemble des États pour ce qui concerne la coordination économique, au moins au niveau de la zone euro.

La coopération fiscale n'est pas à l'ordre du jour non plus, mais il y a une réelle inquiétude concernant la taxe sur les transactions financières : plus le projet avance, plus son assiette se rétrécit.

La rubrique n° 5 – les dépenses de fonctionnement de l'Union européenne – ne représente pas un gros budget : 6 % du total. Le vice-président Maroš Šefčovič a souligné certaines régressions – la semaine de 40 heures, le relèvement à 67 ans de l'âge de la retraite – mais ce qui est proposé par certains États membres est pire. Enfin, il faut arrêter de stigmatiser les fonctionnaires européens et en finir avec ces fantasmes les concernant. Ils apportent une collaboration très utile. Il faut maintenir ce budget et s'il y a plus de coupes financières à effectuer, faisons-le plutôt sur certaines agences.

M. André Schneider. Merci, Madame la Présidente. Je regrette de n'avoir pas été des vôtres. Mais j'accompagnerai volontiers mes collègues français au Parlement européen quand ils viendront à Strasbourg. Dans les coupes budgétaires, on vise Strasbourg ! Or, il faut soutenir tous ensemble notre capitale européenne.

La Présidente Danielle Auroi. Je crois pouvoir affirmer qu'à aucun moment il n'y a eu, dans les propos que nous avons entendus, de remise en cause de Strasbourg.

M. Christophe Caresche. Ce type de déplacement est très utile, tant pour nous que pour nos interlocuteurs. Il débouche sur des échanges fructueux.

Par ailleurs, je rejoins Philippe Cordery dans ses propos. Il est exact que l'agenda européen a tendance à se concentrer sur l'union bancaire et que la mutualisation des dettes n'est pas à l'ordre du jour. Il est difficile d'avancer sur ces questions et sur celle du budget européen. Des tentatives sont faites pour tourner cette difficulté, avec des discussions autour de la capacité budgétaire de la zone euro ou de la contractualisation entre États de la zone euro et la Commission. On s'oriente vers cela. C'est ce qui ressortait notamment des propos de M. Van Rompuy, lorsqu'il disait qu'il ne faut pas rester dans une logique de sanction, et adopter un rôle plus incitatif. Quoi qu'il en soit, sur ces questions, le calendrier c'est plutôt 2013-2014.

La Présidente Danielle Auroi. Il sera utile d'évoquer à nouveau ces sujets lors du « débriefing » commun du Conseil européen avec le ministre Bernard Cazeneuve.

ANNEXES

Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 20 juin 2012

(1)

L'examen systématique des projets ou propositions d'actes communautaires effectué en application de l'article 88-4 de la Constitution et de l'article 151-2, alinéa 2, du Règlement ⁽²⁾, a conduit la Commission à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler, s'il y a lieu, les autres conclusions que la Commission a adoptées dans le cadre de ses rapports d'information. Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des textes dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

(1) Pour les rapports d'information et les propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 20 juin 2012, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 4457, treizième législature)

(2) Voir les rapports d'information n°s 80, 129 et 291

TABLEAU 1

Examen des textes ayant donné lieu au dépôt d'une proposition de résolution par la commission des affaires européennes

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Commission

N° / TITRE RÉSUMÉ	EXAMEN PAR LA COMMISSION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RÉOLUTION Dépôt	EXAMEN		DÉCISION
			Commission saisie au fond	Avis	
Ancrage démocratique du gouvernement économique européen	Christophe Caresche R.I. n° 202	Christophe Caresche n° 203 25 septembre 2012	Af. étrangères Elisabeth Guigou Rapport n° 230 26 septembre 2012		Adopté en séance publique le 27 novembre 2012 T.A. n° 48
Régime d'asile européen commun	Marietta Karamanli R.L. n° 430	Marietta karamanli n° 431 21 novembre 2012	Lois Marietta Karamanli Rapport n° 491 28 novembre 2012		Considérée comme définitive (art. 151-7) le 29 décembre 2012 T.A. n° 76
Instrument de réciprocité sur les marchés publics	Seybah Dagoma Marie-Louise Fort R.I. n° 582	Seybah Dagoma Marie-Louise Fort n° 583 15 janvier 2013	Af. économiques Seybah Dagoma Rapport n° 668 5 février 2013		Adopté en séance publique le 28 février 2013 T.A. n° 93

Examen des textes ayant donné lieu au dépôt d'une proposition de résolution par un député

n° / TITRE RÉSUMÉ	PROPOSITIONS DE RÉOLUTION Dépôt	EXAMEN PAR LA COMMISSION (Rapport)	EXAMEN PAR LA COMMISSION SAISIE AU FOND	DÉCISION
Masse salariale des clubs sportifs professionnels	Gérald Darmanin Damien Abbad Olivier Audibert Troin n° 128 25 juillet 2012			

Tableau récapitulatif des propositions de résolution

Nombre de propositions de résolution			Textes Adoptés	
Déposées		Examinées par les commissions saisies au fond		
par les rapporteurs de la commission	par les députés		en séance publique	en commission
3	1	3	2	1

TABLEAU 2

Autres conclusions adoptées par la Commission

N°	LIEN VERS LES CONCLUSIONS	Lien vers IPEX
E 7409	Projet de budget 2013 de l'Union européenne	Dossier IPEX
E 7388	Proposition de règlement relative à la refonte d'« EURODAC » et permettant aux services répressifs des États membres et à Europol de présenter des demandes de comparaison de données avec les données d'EURODAC	Dossier IPEX
E 7881	Instauration de quotas de femmes dans les conseils d'administration des grandes entreprises européennes Réglementation européenne relative aux organismes génétiquement modifiés Régime d'asile européen commun	Dossier IPEX
E 7529	Lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union	Dossier IPEX
E 7845	Programme européen d'aide aux plus démunis	Dossier IPEX

Annexe n° 2 : Liste des textes restant en discussion

La liste des textes soumis au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution et qui n'ont pas encore été adoptés définitivement (ou retirés) par les institutions de l'Union européenne peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://www.assemblee-nationale.fr/europe/instance.asp>

Ce document a été établi en liaison avec le SGAE.

**Annexe n° 3 : Accords tacites de la Commission des affaires
européennes**

**Extrait du compte rendu n° 62 du 23 septembre 2008 de
la Commission chargée des affaires européennes concernant
les projets de décision antidumping ayant fait l'objet d'un accord tacite**

« Le **Président Pierre Lequiller** a apporté *des éléments d'information sur les conséquences de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.*

L'article 88-4 modifié est d'application immédiate. Dès lors, conformément au premier alinéa de l'article, le Gouvernement soumet au Parlement désormais l'ensemble des projets et propositions d'actes européens alors que, jusqu'à présent, il n'était contraint de transmettre au Parlement que les projets d'actes intervenant dans le domaine législatif français, tout en pouvant, à sa convenance, lui soumettre d'autres textes susceptibles de justifier une prise de position parlementaire. En pratique, le flux des documents reçus par l'Assemblée s'est significativement accru.

La Délégation pour l'Union européenne est devenue la « Commission chargée des affaires européennes ». Elle se distingue des commissions permanentes dans la mesure où ses membres continuent à avoir la double appartenance. Il va falloir réfléchir maintenant à la dimension de la Commission.

Les règles de procédure seront adaptées dans la réforme d'ensemble du Règlement de l'Assemblée nationale. En particulier, la procédure d'adoption des résolutions européennes sera révisée afin de prendre acte de l'extension du champ d'expression du Parlement à « tout document émanant d'une institution de l'Union ».

Les projets de décision antidumping sont concernés par l'extension du champ d'intervention du Parlement. Ces projets sont adoptés très rapidement par le Conseil de l'Union, un mois au plus après la transmission du projet par la Commission européenne.

Le Gouvernement propose de nous adresser ces textes dès leur réception au Secrétariat général des affaires européennes en nous précisant les dates prévues d'adoption.

Si dans un délai de 72 heures, le texte ne présente pas d'intérêt pour la Commission chargée des affaires européennes, *le texte serait réputé approuvé par la Commission*. Si dans ce délai, elle estime de manière expresse qu'un examen approfondi se justifie, le Gouvernement réserverait sa position au Conseil tant que la Commission chargée des affaires européennes n'a pas pris position.

Cette procédure *a été approuvée* par la Commission. »

Extrait du compte rendu n° 71 du 29 octobre 2008 étendant la procédure aux virements de crédits

« **Le Président Daniel Garrigue** a proposé à la Commission d'étendre aux **propositions de virements de crédits** la procédure d'approbation tacite mise en place le 23 septembre 2008 pour les décisions antidumping dans le cadre de l'application de l'article 88-4 modifié de la Constitution.

La Commission *a approuvé* cette décision. »

Extrait n° 1 du compte rendu n° 86 du 28 janvier 2009 étendant la procédure aux projets de décisions de nominations

« **Le Président Pierre Lequiller** a proposé à la Commission d'étendre aux **projets de décisions de nominations** soumises au Conseil de l'Union européenne la procédure d'approbation tacite mise en place le 23 septembre 2008 pour les décisions antidumping, puis le 29 octobre 2008 pour les virements de crédit, dans le cadre de l'application de l'article 88-4 modifié de la Constitution.

La Commission *a approuvé* cette décision. »

Extrait n° 2 du compte rendu n° 86 du 28 janvier 2009 concernant les actes relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), au titre de l'article 88-4 de la Constitution, faisant l'objet d'un accord tacite

« À la suite de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, le champ d'expression du Parlement est étendu « *à tout document émanant d'une institution de l'Union* ».

Certains projets d'actes PESC sont concernés par l'extension du champ d'intervention du Parlement. Ils sont généralement adoptés très rapidement par le Conseil de l'Union.

Le Gouvernement propose de nous adresser tout projet d'acte PESC examiné par le groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX), en version française si elle est disponible, ou en version anglaise, en nous indiquant dans son envoi les éléments de calendrier prévus pour son adoption.

Dans des délais compatibles avec les éléments de calendrier précités, le Président Pierre Lequiller, sur proposition du Secrétariat de la Commission chargée des affaires européennes, indique au service de la PESC que le projet

d'acte PESC peut être considéré comme faisant l'objet d'une approbation tacite par la Commission ou qu'il doit faire l'objet d'un examen en réunion de Commission.

Dans le cas où le projet d'acte PESC est considéré comme faisant l'objet d'une approbation tacite par la Commission, le service de la PESC ne sollicite pas, auprès de la Représentation permanente, le dépôt d'une réserve parlementaire. Une fois disponible la version française du projet d'acte concerné, il saisit officiellement le Secrétariat général du Gouvernement aux fins de saisine de l'Assemblée nationale.

Lorsque le projet d'acte PESC est considéré comme devant faire l'objet d'un examen par la Commission, le service de la PESC s'assure de disposer d'une version française du texte dont il saisit officiellement le Secrétariat général du Gouvernement aux fins de saisine de l'Assemblée nationale. Il s'assure auprès de la Représentation permanente du dépôt d'une réserve parlementaire sur le projet d'acte. En fonction du délai d'adoption du texte, il décide ou non, de recourir à la procédure d'examen accéléré.

En pratique, cette procédure d'approbation tacite concernera la prolongation, sans changement, de missions de gestion de crise, ou de sanctions diverses, et certaines nominations.

En revanche, tout projet d'acte PESC établissant une mission civile ou une opération militaire de l'Union européenne, au titre de la PESD, et tout projet d'acte PESC nommant un nouveau représentant spécial de l'Union européenne sont considérés comme devant faire l'objet d'un examen par la Commission chargée des affaires européennes.

La mise en œuvre de cette procédure sera évaluée à la fin de l'année 2009.

La Commission *a approuvé* cette procédure. »

Extrait du compte rendu n° 8 du 16 octobre 2012 étendant la procédure aux demandes de mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

« La Présidente Danielle Auroi a proposé à la Commission d'étendre la procédure d'approbation tacite mise en place, dans le cadre de l'application de l'article 88-4 modifié de la Constitution, pour les décisions antidumping, pour les virements de crédits, pour les projets de décisions de nominations et pour certains actes relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), aux

demandes de mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, pour toute demande émanant d'un pays autre que la France.

La Commission a approuvé cette proposition. »

Liste des textes ayant fait l'objet d'un accord tacite

COM(2012) 290 final	E 7442	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/017 ES/Aragón - Construction, présentée par l'Espagne).
COM(2012) 395 final	E 7531	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/009 NL/Gelderland Construction 41, introduite par les Pays-Bas).
COM(2012) 396 final	E 7532	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/015/SE/AstraZeneca, introduite par la Suède).
COM(2012) 450 final	E 7611	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/021 NL/Zalco émise par les Pays-Bas).
COM(2012) 451 final	E 7612	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/019 ES/Galicia Metal, présentée par l'Espagne).
SN 3847/12 et SN 3847/12 ADD 1	E 7744	Projet de décision du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie et abrogeant la décision 2010/639/PESC.
SN 3665/12	E 7745	Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/231/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie.
SN 3666/12	E 7746	Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/127/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Érythrée.
SN 3667/12	E 7747	Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie.

11219/12	E 7748	Projet de décision du Conseil concernant le soutien de l'UE aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive.
JOIN(2012) 25 final	E 7749	Proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 667/2010 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de l'Érythrée.
JOIN(2012) 26 final	E 7750	Proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 147/2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie.
14459/12	E 7753	Décision du Conseil portant nomination d'un membre allemand du Comité des régions.
14579/12	E 7762	Décision du Conseil portant nomination d'un membre belge et d'un suppléant belge du Comité des régions.
COM(2012) 580 final	E 7767	Proposition de règlement d'exécution du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de radiateurs en aluminium originaires de la République populaire de Chine.
DEC 38/2012	E 7780	Proposition de virement de crédits n° DEC38/2012 – Section III - Commission du budget général 2012.
14718/12	E 7781	Proposition de virement de crédits n° 3/2012 à l'intérieur de la section VIII - Médiateur européen - du budget général pour l'exercice 2012.
14769/12	E 7782	Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs. Nomination de M ^{me} Maria NORDIN SKULT, membre suédoise, en remplacement de M. Ricky IFWARSSON, membre démissionnaire.
14770/12	E 7783	Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs. Nomination de M ^{me} Carin RENGER, membre suédoise, en remplacement de M. Örjan LUTZ, membre démissionnaire.
14809/12	E 7784	Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale. Nomination de M ^{me} Greet VAN GOOL, membre belge, en remplacement de M. Keyina MPEYE, membre démissionnaire.
15137/12	E 7785	Décision du Conseil portant nomination de trois membres britanniques et de deux suppléants britanniques du Comité des régions.
15140/12	E 7786	Décision du Conseil portant nomination d'un membre grec et d'un suppléant grec du Comité des régions.
DEC 34/2012	E 7796	Virement de crédits n° DEC 34/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012.
DEC 36/2012	E 7797	Virement de crédits n° DEC 36/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012.
DEC 37/2012	E 7798	Virement de crédits no DEC 37/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012.
14189/12	E 7799	Décision du Conseil modifiant la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée.
SN 3851/12	E 7800	Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie.

JOIN(2012) 29 final	E 7801	Proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie.
14461/12	E 7802	Décision du Conseil portant nomination d'un membre suppléant pour le Danemark du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.
14948/12	E 7803	Décision du Conseil portant nomination des membres du Comité scientifique et technique d'Euratom.
14983/12	E 7804	Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail Nomination de M. Hannes KANTELIUS, membre suédois, en remplacement de M. Per NYSTRÖM, démissionnaire.
15070/12	E 7805	Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail - Nomination de M. Jaroslav HLAVÍN, membre tchèque, en remplacement de M ^{me} Daniela KUBÍCKOVÁ, démissionnaire.
15072/12	E 7806	Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail - Nomination de M. Jaroslav HLAVÍN, membre tchèque, en remplacement de M ^{me} Daniela KUBÍCKOVÁ, démissionnaire.
DEC 40/2012	E 7811	Virement de crédits n° DEC 40/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012.
15345/12	E 7814	Décision du Conseil portant nomination d'un membre danois du Comité économique et social européen.
15347/12	E 7815	Décision du Conseil portant nomination d'un membre luxembourgeois du Comité économique et social européen.
COM(2012) 616 final	E 7817	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/026 IT/Emilia-Romagna Motocycles présentée par l'Italie).
COM(2012) 618 final	E 7818	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/014 RO/Nokia, présentée par la Roumanie).
COM(2012) 619 final	E 7819	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/006 FI/Nokia Salo, présentée par la Finlande).

COM(2012) 620 final	E 7820	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/018 ES/Pais Vasco Productos metálicos, présentée par l'Espagne).
COM(2012) 621 final	E 7821	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/011 AT/Soziale Dienstleistungen, présentée par l'Autriche).
COM(2012) 622 final	E 7822	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/005 SE/Saab, introduite par la Suède).
COM(2012) 623 final	E 7823	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/013 DK/Flextronics, introduite par le Danemark).
15349/12	E 7827	Décision du Conseil portant nomination d'un membre britannique du Comité économique et social européen.
DEC 41/2012	E 7831	Virement de crédits n° DEC 41/2012 - Section III - Commission - budget général exercice 2012.
DEC 43/2012	E 7832	Virement de crédits n° DEC 43/2012 - Section III - Commission - budget général exercice 2012.
DEC 44/2012	E 7833	Virement de crédits n° DEC 44/2012 - Section III - Commission - du budget général 2012.
DEC 45/2012	E 7834	Virement de crédits n° DEC 45/2012 - Section III - Commission - du budget général 2012.
DEC 46/2012	E 7835	Virement de crédits n° DEC 46/2012 - Section III - Commission - du budget général 2012.
EUCO 194/12	E 7836	Décision du Conseil européen portant nomination d'un membre du directoire de la Banque centrale européenne.
15796/12	E 7841	Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail - Nomination de M. John NEWHAM, membre irlandais, en remplacement de M. Danny KELLY, démissionnaire.
15801/12	E 7842	Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail - Nomination de M. John NEWHAM, membre suppléant irlandais, en remplacement de M. Danny KELLY, démissionnaire.
15803/12	E 7843	Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail Nomination de M ^{me} Katalin KISSNÉ BENCZE, membre suppléant hongrois, en remplacement de M ^{me} Eszter ENYEDI, démissionnaire.

15893/12	E 7844	Décision du Conseil portant nomination d'un membre espagnol du Comité des régions.
15424/12	E 7855	Projet de décision du Conseil concernant la conférence d'examen de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CAC) qui aura lieu en 2013.
SN 4138/12	E 7856	Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/172/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte.
SN 4139/12	E 7857	Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/72/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie.
JOIN(2012) 31 final	E 7858	Proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 101/2011 du 4 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie.
JOIN(2012) 32 final	E 7859	Proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 2270/2011 du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte.
15415/12	E 7860	Décision du conseil portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour l'Italie.
15800/12	E 7862	Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail. Nomination de M ^{me} Anna SAMKOVÁ, membre suppléant tchèque, en remplacement de M. Jaroslav HLAVÍN, démissionnaire.
15877/12	E 7863	Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. Nomination de M. Dariusz GOC, membre polonais, en remplacement de M. Mariusz LUSZCZYK, démissionnaire.
COM(2012) 634 final	E 7876	Proposition de règlement d'exécution du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de cuirs et peaux chamoisés originaires de la République populaire de Chine, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil.
16149/12	E 7880	Décision du Conseil portant nomination d'un membre belge et d'un suppléant belge du Comité des régions
COM(2012) 690 final	E 7894	Proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires de l'Inde, d'Indonésie et de Malaisie.
16330/12	E 7897	Conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) : Nomination de : M. Tobias ERIKSSON (SE), membre dans la catégorie des représentants des organisations des employeurs.
16702/12	E 7898	Décision du Conseil portant nomination d'un membre allemand et d'un suppléant allemand du Comité des régions.
DEC 0039/2012	E 7902	Virement de crédits n° DEC 39/2012 à l'intérieur de la section III, Commission, du budget général pour l'exercice 2012.

DEC 47/2012	E 7903	Virement de crédits n° DEC 47/2012 à l'intérieur de la section III, Commission, du budget général pour l'exercice 2012.
DEC 48/2012	E 7904	Virement de crédits n° DEC 48/2012 – Section III - Commission - Budget général exercice 2012.
DEC 53/2012	E 7905	Virement de crédits n° DEC 53/2012 à l'intérieur de la section III, Commission, du budget général pour l'exercice 2012.
SN 3534/12	E 7907	Projet de décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2011/782/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie.
SN 3536/12	E 7908	Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie
SN 4189/12	E 7909	Projet de décision du Conseil modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO).
SN 4201/12	E 7910	Projet de décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2011/486/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan.
SN 4202/12	E 7911	Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 11, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) n° 753/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan.
SN 4408/12	E 7912	Projet de décision du Conseil portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2012/333/PESC.
SN 4409/12	E 7913	Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 542/2012.
16628/12	E 7915	Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail. Nomination de M ^{me} Dolores LIMÓN TAMÉS, membre espagnol, en remplacement de M ^{me} Concepción PASCUAL LIZANA, démissionnaire.
16629/12	E 7916	Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail - Nomination de M ^{me} Dolores LIMÓN TAMÉS, membre espagnol, en remplacement de M ^{me} Concepción PASCUAL LIZANA, membre démissionnaire.
16956/12	E 7917	Décision du Conseil portant nomination d'un membre néerlandais et d'un suppléant néerlandais du Comité des régions.
DEC 55/2012	E 7924	Virement de crédits n° DEC 55/2012 à l'intérieur de la section III - Commission – du budget général pour l'exercice 2012.
16892/12	E 7925	Conseil d'administration de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Nomination de M ^{me} Renate AUGSTEIN, membre titulaire allemand, en remplacement de M ^{me} Eva Maria WELSKOP-DEFFAA, membre démissionnaire.

16893/12	E 7926	Conseil d'administration de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes : - Nomination de M ^{me} Antje WUNDERLICH, membre suppléant allemand, en remplacement de M ^{me} Renate AUGSTEIN, membre démissionnaire.
COM(2012) 731 final	E 7942	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 585/2012 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de Russie, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009.
SN 4495/12	E 7948	Projet de décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision 2010/96/PESC du Conseil du 15 février 2010 relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia).
SN 4515/1/12	E 7949	Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/800/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.
SN 4519/12	E 7950	Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran.
12/01/4579	E 7952	Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.
SN 4580/12	E 7953	Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.
SN 4608/12	E 7954	Projet de décision du Conseil modifiant la position commune 2003/495/PESC sur l'Iraq.
16624/12	E 7955	Proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.
17283/12	E 7956	Proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée.
17519/12	E 7957	Proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran.
16971/12	E 7958	Décision du Conseil concernant la poursuite des activités de l'Union en faveur des négociations relatives au traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité.
17188/12	E 7959	Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2011/486/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan.
17189/12	E 7960	Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 753/2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan.

17345/12	E 7961	Décision du Conseil modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo.
SN 4663/12	E 7962	Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.
SN 4665/12	E 7963	Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) no 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.
DEC 51/2012	E 7971	Virement de crédits n° DEC 51/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012.
COM (2012) 770 final	E 7979	Proposition de règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de Russie et de Turquie.
DEC 56/2012	E 7992	Virement de crédits n° DEC 56/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012.

**Liste des textes ayant fait l'objet d'une levée tacite de la réserve parlementaire
du fait du calendrier d'adoption par le conseil**

COM(2010) 733 final	E 5895	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles.
COM(2012) 632 final	E 7059 ANNEXE 6	Projet de budget rectificatif n° 6 au budget général 2012 État général des recettes État des recettes État des dépenses par section Section III - Commission.
D022276/02	E 7829	Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE.
COM(2012) 644 final	E 7848	Proposition de décision du Conseil relative à l'établissement d'une position de l'Union européenne sur un projet de décision du Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie concernant la mise en œuvre par la République de Moldavie de l'article 9 de la directive 2009/73/CE.
COM(2012) 646 final	E 7869	Proposition de décision du Conseil arrêtant la position de l'Union européenne au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce concernant l'adhésion de la République du Tadjikistan à l'Organisation mondiale du commerce.
COM(2012) 716 final	E 7888	Projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013.
15760/12	E 7914	Projet de décision du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données ADN en République de Pologne.
16738/12	E 7946	Acte du Conseil arrêtant les tables de mortalité visées aux articles 6 et 35 de l'annexe 6 du statut du personnel d'Europol.

Annexe n° 4 : Textes dont la Commission des affaires européennes a pris acte

Textes dont la commission a pris acte

COM(2010) 395 final	E 5568	Proposition de règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers.
COM(2010) 542 final	E 5708	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil Règlement (UE) n° .../2010 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles.
COM(2010) 748 final	E 5911	Proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale
COM(2011) 82 final	E 6094	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures.
COM(2011) 451 final	E 6479	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil.(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).
COM(2011) 489 final	E 6531	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne des citoyens (2013).
COM(2011) 555 final	E 6587	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.
COM (2011) 599 final	E 6661	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part
COM (2011) 600 final	E 6662	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part
15705/11 RESTREINT UE	E 6721	Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion avec Maurice d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche et de son protocole.
COM(2011) 657 final	E 6750	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE.
COM(2011) 760 final	E 6853	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock.

COM(2011) 877 final	E 6950	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.
COM(2011) 888 final	E 6951	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines mesures relatives aux pays autorisant une pêche non durable aux fins de la conservation des stocks halieutiques.
COM(2012) 536 final	E 7059-5	Projet de budget rectificatif n° 5 au budget général 2012 - État général des recettes - État des dépenses par section – Section III - Commission.
COM(2012) 21 final	E 7070	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks.
COM(2012) 38 final	E 7104	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur certains aspects des services aériens.
COM(2012) 39 final	E 7105	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur certains aspects des services aériens.
D017703/01	E 7130	Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus.
D016967/03	E 7134	Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil eu égard à l'inclusion de certains règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés.
COM(2012) 89 final	E 7158	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.
COM(2012) 115 final	E 7202	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise en œuvre des accords conclus par l'Union européenne à l'issue des négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT 1994, et modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.
D018701/01	E 7204	Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).
COM(2012) 138 final	E 7262	Proposition de Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires.

COM(2012) 164 final	E 7263	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la simplification du transfert des véhicules à moteur immatriculés dans un autre État membre à l'intérieur du marché unique.
SN 2498/12	E 7356	Élargissement - Négociations d'adhésion avec le Monténégro - Projet de position générale de l'UE.
COM(2012) 244 final	E 7383	Proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence.
COM(2012) 245 final	E 7384	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence.
COM(2012) 332 final	E 7466	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
COM(2012) 298 final	E 7477	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et abrogeant le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil.
COM(2012) 0357 final	E 7490	Proposition de règlement du Conseil relatif à des mesures commerciales visant à garantir l'approvisionnement des transformateurs de l'Union européenne en certains produits de la pêche de 2013 à 2015, modifiant les règlements (CE) n° 104/2000 et (UE) n° 1344/2011 et abrogeant le règlement (CE) n° 1062/2009.
COM(2012) 416 final	E 7578	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin de clarifier les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
D020960/01 Volume I	E 7586	Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 7 et la norme comptable internationale IAS 32.
COM(2012) 449 final	E 7605	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'allocation de contingents tarifaires applicables aux exportations de bois de la Fédération de Russie vers l'Union européenne
COM(2012) 438 final	E 7609	Proposition de décision du Conseil relative à la signature au nom de l'Union et à l'application provisoire de l'accord établissant un cadre général pour une coopération renforcée entre l'Union européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne.

COM(2012) 454 final	E 7613	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de dialogue politique et de coopération avec les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama.
COM(2012) 455 final	E 7614	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole d'adhésion à l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part.
COM(2012) 377 final	E 7620	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant, à l'occasion de l'adhésion de la Croatie, des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires et agents temporaires de l'Union européenne.
D021781/04	E 7633	Règlement (UE) de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Conseil et du Parlement européen en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes dirigées, des lampes à diodes électroluminescentes et des équipements correspondants.
COM(2012) 469 final	E 7664	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, concernant les programmes européens de navigation par satellite.
COM(2012) 470 final	E 7665	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, concernant les programmes européens de navigation par satellite.
COM(2012) 343 final	E 7670	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en prorogeant la période prévue pour son application et en mettant à jour le nom d'un pays tiers et les noms des autorités chargées de certifier et de contrôler la production.
11352/12	E 7673	Projet de décision du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Suède.
COM(2012) 504 final RESTREINT UE	E 7689	Proposition de décision du Conseil relative à l'établissement de la position de l'Union à adopter dans le cadre de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (SIOFA).
COM(2012) 509 final RESTREINT UE	E 7690	Proposition de décision du Conseil relative à l'établissement de la position de l'Union à adopter au sein de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud.
SN 3612/12	E 7695	Projet de décision du Conseil sur l'établissement d'un entrepôt pour les missions civiles de gestion de crise.
COM(2012) 505 final	E 7700	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole agréé entre l'Union européenne et la République de Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux Parties.

COM(2012) 506 final	E 7701	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole agréé entre l'Union européenne et la République de Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux Parties.
COM(2012) 517 final	E 7703	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Arménie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union.
COM(2012) 518 final	E 7704	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union.
COM(2012) 519 final	E 7705	Proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole agréé entre l'Union européenne et la République de Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux Parties.
COM(2012) 520 final	E 7706	Proposition de décision du Conseil concernant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la 32e réunion du comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne).
COM(2012) 526 final	E 7707	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 573/2007/CE, la décision n° 575/2007/CE et la décision 2007/435/CE du Conseil afin d'augmenter le taux de cofinancement par le Fonds européen pour les réfugiés, par le Fonds européen pour le retour et par le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière.
COM(2012) 527 final	E 7708	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 574/2007/CE afin d'augmenter le taux de cofinancement par le Fond pour les frontières extérieures pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière.
COM(2012) 534 final	E 7711	Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'adhésion de la République démocratique populaire lao à ladite Organisation.

D021839/02	E 7715	Règlement (UE) de la Commission relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux.
D022556/01	E 7716	Directive de la Commission modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage.
D022751/01	E 7721	Directive UE de la Commission modifiant, en vue d'adapter ses dispositions techniques, la directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).
D022560/01	E 7733	Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement à la mise en œuvre de mises à jour pour les statistiques mensuelles et annuelles de l'énergie.
COM(2012) 545 final	E 7739	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.
COM(2012) 546 final	E 7740	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.
COM(2012) 547 final	E 7741	Proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties et modifiant le règlement 1801/2006.
COM(2012) 548 final	E 7742	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues.
14422/12	E 7751	Accord de coopération entre le CEPOL et le Centre de formation de la police nationale albanaise.
14423/12	E 7752	Accord de coopération entre le CEPOL et l'académie "Stefan cel Mare" du ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie.
COM(2012) 521 final	E 7754	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.
COM(2012) 567 final	E 7758	Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2009/790/CE autorisant la Pologne à prolonger l'application d'une mesure dérogatoire particulière à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
COM(2012) 578 final	E 7760	Proposition de règlement du Conseil concernant l'utilisation de l'acide lactique pour réduire la contamination microbiologique de surface des carcasses de bovins.

COM(2012) 575 final	E 7765	Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du groupe d'étude international du jute concernant la négociation d'un nouveau mandat au-delà de 2014.
COM(2012) 579 final	E 7766	Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2013 et 2014, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'UE pour certains stocks de poissons d'eau profonde.
D022389/01	E 7768	Directive UE de la Commission modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du pyriproxyfène en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.
D022400/02	E 7769	Directive de la Commission modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du diflubenzuron en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.
D022401/02	E 7770	Directive UE de la Commission modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins d'étendre l'inscription de la substance active thiaméthoxame à l'annexe I de ladite directive au type de produits 18.
D022402/01	E 7771	Décision de la Commission concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides.
D022408/02	E 7772	Directive UE de la Commission modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du chlorure de didécylidiméthylammonium en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.
D022409/2	E 7773	Directive UE de la Commission modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du chlorure d'alkyl(C12-C16)diméthylbenzylammonium en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.
14277/12	E 7774	Projet de décision du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Estonie.
D022383/02	E 7776	Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes I et V du règlement (CE) no 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
D022890/02	E 7777	Projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et l'annexe du règlement (UE) de la Commission n° 231/2012 en ce qui concerne l'additif alimentaire "diacétate de potassium".
13612/12	E 7778	Projet de décision du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Lituanie.
COM(2012) 569 final	E 7787	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

COM(2012) 591 final	E 7788	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund.
COM(2012) 592 final	E 7789	Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE (concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés).
COM (2012) 597 final	E 7791	Proposition de décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2013 et 2014, y compris la première tranche 2013 (adoption prévue au Conseil ECOFIN du 13 novembre)
COM(2012) 598 final	E 7792	Proposition de décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2013 et 2014, y compris la première tranche 2013.
COM(2012) 607 final	E 7793	Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité d'administration de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant le projet de règlement relatif à des dispositifs améliorés de retenue pour enfants.
D022728/02	E 7794	Règlement (UE) de la Commission portant application du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, en ce qui concerne les statistiques fondées sur l'enquête européenne par interview sur la santé (EHIS).
COM(2012) 593 final	E 7808	Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, du 24 juin 1994, en ce qui concerne l'établissement d'une liste d'arbitres.
COM(2012) 613 final	E 7810	Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein des comités compétents de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'adaptation au progrès technique des règlements n ^{os} 3, 4, 6, 7, 10, 12, 14, 16, 19, 23, 26, 31, 37, 38, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 53, 58, 61, 67, 77, 83, 85, 87, 90, 91, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 110, 112, 113, 115, 116, 117, 119, 121, 123 et 125, ainsi que sur l'adaptation au progrès technique des règlements techniques mondiaux n ^{os} 4 et 5 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies.

SN 3978/12	E 7812	Projet de décision du Conseil dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité visant à soutenir la mise en œuvre du plan d'action de Carthagène 2010-2014 adopté par les États parties à la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.
11823/1/12	E 7813	Projet de décision du Conseil concernant les activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la position commune 2008/944/PESC.
D021054/02	E 7824	Règlement (UE) de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés, en ce qui concerne l'établissement d'indices des prix des logements occupés par leur propriétaire.
D022679/02	E 7826	Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) : transmission et diffusion des sous-indices des IPCH, en ce qui concerne l'établissement d'indices des prix à la consommation harmonisés à taux de taxation constants.
D022995/03	E 7840	Règlement (UE) de la commission modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en mélamine des aliments en conserve pour animaux de compagnie.
COM(2012) 638 final	E 7846	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels.
COM(2012) 644 final	E 7848	Proposition de décision du Conseil relative à l'établissement d'une position de l'Union européenne sur un projet de décision du Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie concernant la mise en œuvre par la République de Moldavie de l'article 9 de la directive 2009/73/CE.
COM(2012) 645 final	E 7849	Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification de l'annexe IV (Énergie) et de l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE
D023352/02	E 7853	Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus du 2-phénylphénol, de l'améctrotradine, des souches DSM 14940 et DSM 14941 d'Aureobasidium pullulans, du cyproconazole, du difénoconazole, des dithiocarbamates, du folpet, du propamocarbe, du spinosad, du spirodiclofène et du tébufenpyrade présents dans ou sur certains produits.
D023442/01	E 7854	Décision de la Commission relative à la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission des États membre pour la période 2013-2020 conformément à la décision n° 406/2009/CE.

C(2012) 7759 final	E 7864	Règlement délégué (UE) de la Commission du 6.11.2012 complétant le règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'introduction des demandes de dérogation aux objectifs d'émissions spécifiques de CO ₂ pour les véhicules utilitaires légers neufs.
COM(2012) 490 final	E 7865	Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-AELE, en ce qui concerne l'adoption d'une décision modifiant la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (modification des codes SH et des codes emballages).
COM(2012) 639 final	E 7866	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1344/2011 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche.
COM(2012) 640 final	E 7867	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne.
COM(2012) 641 final	E 7868	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine, au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 ;concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne.
COM(2012) 651 final	E 7871	Proposition de décision du Conseil approuvant la conclusion par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'un accord sur la coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, associant la Confédération suisse au programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation dans le domaine nucléaire (2012-2013).
COM(2012) 653 final	E 7872	Proposition de décision du Conseil prorogeant la période d'application de la décision 2010/371/UE du 7 juin 2010 portant conclusion de la procédure de consultation avec la République de Madagascar au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-UE.
D020665/02	E 7873	Règlement (UE) de la Commission relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système "matériel roulant - wagons pour le fret" du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant la décision 2006/861/CE de la Commission.

D023356/01	E 7878	Projet de directive UE de la Commission modifiant l'annexe III de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté.
D023357/0	E 7879	Projet de règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 62/2006 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système "Applications télématiques au service du fret" du système ferroviaire transeuropéen conventionnel.
COM(2012) 654 final	E 7882	Proposition de décision du Conseil autorisant la Belgique à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
COM (2012) 667 final	E 7883	Proposition de décision du Conseil autorisant la Slovaquie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
COM(2012) 661 final	E 7889	Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2010/39/UE autorisant la République portugaise à continuer d'appliquer une mesure dérogatoire aux articles 168, 193 et 250 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
COM(2012) 688 final	E 7892	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part.
15951/12	E 7896	Projet de décision du Conseil modifiant la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords
16711/12	E 7899	Capitale européenne de la culture Désignation par le Conseil de deux membres du jury de sélection et du jury de suivi et de conseil pour la période 2013-2015.
COM(2012) 696 final	E 7900	Proposition de décision du Conseil concernant la position de l'Union Européenne au sujet de la décision n° 1/2012 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, concernant la modification des appendices 1, 2, 3, 5, 6 et 10 de l'annexe 11.
D018805/08	E 7901	Projet de règlement (UE) de la Commission relatif aux exigences en matière de certification pour l'importation dans l'Union de germes et de graines destinées à la production de germes.
COM(2012) 666 final	E 7918	Proposition de décision du Conseil modifiant la décision d'exécution 2009/1008/UE autorisant la Lettonie à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
D018799/05	E 7920	Projet de règlement de la Commission relatif à l'agrément des établissements producteurs de graines germées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil.

D018801/11	E 7921	Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2073/2005 en ce qui concerne les critères microbiologiques applicables aux germes et les règles d'échantillonnage applicables aux carcasses de volailles et à la viande fraîche de volaille.
D019712/03	E 7922	Règlement (UE) de la Commission remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil aux fins d'ajouts et de modifications relatifs aux produits concernés par ladite annexe.
D021856/08	E 7923	Règlement (UE) de la Commission portant modification et rectification du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.
D022727/02	E 7930	Règlement (UE) de la Commission portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) en ce qui concerne la liste 2014 des variables cibles secondaires relatives à la privatisation matérielle.
D023574/01	E 7931	Règlement (UE) de la Commission modifiant, aux fins de l'adaptation au progrès scientifique et technique, les annexes IC, VII et VIII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets.
D023654/02	E 7932	Décision de la Commission modifiant les décisions 2007/506/CE et 2007/742/CE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE à certains produits.
COM(2012) 682 final	E 7935	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC).
D023992/01	E 7943	Projet de règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les états financiers consolidés, les partenariats et les informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités : dispositions transitoires (modifications des normes internationales d'information financière IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12).
D023991/01	E 7944	Projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les améliorations annuelles des normes internationales d'information financière IFRS, cycle 2009-2011.

D023041/03	E 7945	Règlement UE de la Commission modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).
------------	--------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------